



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

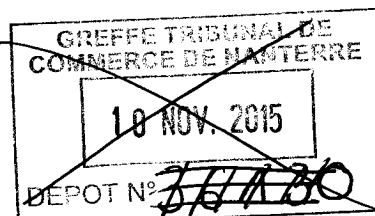
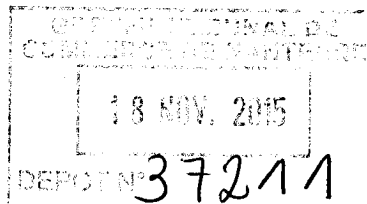
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 05715

Numéro SIREN : 812 683 985

Nom ou dénomination : NEXTMEETING

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2015 sous le numéro de dépôt 37211



NEXTMEETING

Société par actions simplifiée au capital de 900 euros
Siège social : 7-9 rue Auguste Gervais – 92130 Issy-les-Moulineaux
812 683 985 RCS Nanterre

**ACTE EXPRIMANT LE CONSENTEMENT DES ASSOCIES
DU 2 OCTOBRE 2015**

L'an deux mille quinze,
le 2 Octobre,

Les associés de la société Nextmeeting, société par actions simplifiée au capital de 900 euros dont le siège social est situé 7-9 rue Auguste Gervais à Issy-les-Moulineaux (92130), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 812 683 985 (ci-après la « **Société** ») à savoir :

Associés	Nombre d'actions	% capital et droits de vote
Madame Anne-Marie de Couvreur Mondet	296	32,88%
Monsieur Frédéric Courtine	106	11,77%
Monsieur Jean-Louis Simonet	106	11,77%
Isatis Développement 2	392	43,55%
Total	900	100 %

ont pris, par voie de la signature du présent acte exprimant le consentement de tous les associés conformément à l'article 21 des statuts de la Société, les décisions portant sur l'ordre du jour décrit ci-après.

ORDRE DU JOUR

- Approbation de l'acquisition de 47 520 actions de la société Mediameeting,
- Examen et approbation d'un projet de contrat de prêts devant être conclu entre la Société, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 et la Banque Courtois,
- Examen et approbation d'un projet d'acte de nantissement de compte d'instruments financiers de la société Mediameeting devant être conclu entre la Société, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 et la Banque Courtois,
- Examen et approbation d'un projet de convention de subordination devant être conclue entre la Société, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31, la Banque Courtois et les associés de la Société,

- Création de catégories d'actions de préférence,
- Conversion de 508 actions ordinaires existantes en Actions P1,
- Conversion de 392 actions ordinaires existantes en Actions P2,
- Augmentation de capital d'un montant de 37 000 euros par émission de 37 000 Actions P1 nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune en rémunération de l'apport en nature de 37 000 actions de la société Mediameeting,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant de 37 000 euros par apports en nature de 37 000 actions de la société Mediameeting et modifications corrélatives des statuts,
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 10 357 euros par émission de 10 357 Actions P2 d'un (1) euro de valeur nominale chacune à libérer intégralement à la souscription en numéraire,
- Suppression du droit préférentiel de souscription aux Actions P2 nouvelles au profit de bénéficiaires dénommés,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire et modification corrélative des statuts,
- Emission de 27 416 obligations convertibles en Actions P2 de la Société d'un montant nominal de 82,07 euros représentant un emprunt obligataire de 2 250 031,12 euros,
- Suppression du droit préférentiel de souscription aux obligations convertibles en Actions P2 au profit de bénéficiaires dénommés,
- Constatation de la réalisation définitive de l'émission de 27 416 obligations convertibles en Actions P2 de la Société,
- Autorisation de l'émission par Mediameeting de 18 277 obligations remboursables en Actions P2 de la Société,
- Nomination des commissaires aux comptes de la Société,
- Refonte globale des statuts de la Société et adoption des nouveaux statuts de la Société,
- Nomination des premiers membres du comité de surveillance,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les associés déclarent que l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à leur bonne information avant de statuer sur les décisions qui vont suivre leur ont été adressés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société.

PREMIERE DECISION (*Approbation de l'acquisition de 47 520 actions de la société Mediameeting*)

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, approuve, en tant que de besoin, l'acquisition par la Société (ci-après l'« **Acquisition** ») de 47 520 actions représentant 56,22 % du capital et des droits de vote de la société Mediameeting, société par actions simplifiée au capital de 84 520 euros dont le siège social est situé 99 route d'Espagne à Toulouse (31100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 451 592 356 (ci-après « **Mediameeting** »), moyennant un prix de trois millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-six euros et quarante centimes (3 899 966,40 €) conformément aux termes de l'acte figurant en **Annexe 1**.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION (*Examen et approbation d'un projet de contrat de prêts devant être conclu entre la Société, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 et la Banque Courtois*)

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du dernier projet de contrat de prêts (ci-après le « **Contrat de Prêts** ») devant être conclu entre la Société, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 (laquelle agit en qualité d'agent, d'agent des sûretés et de prêteur) et la Banque Courtois portant sur un emprunt à moyen terme d'un montant global en principal de neuf cent mille euros (900 000 €) en vue de financer partiellement l'Acquisition, approuve le Contrat de Prêts en toutes ses stipulations, autorise la conclusion du Contrat de Prêts et donne tous pouvoirs, en tant que de besoin, au Président de la Société, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de signer le Contrat de Prêts précité, ainsi que tous les documents accessoires à la signature ou à l'exécution du Contrat de Prêts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION (*Examen et approbation d'un projet d'acte de nantissement de compte d'instruments financiers de la société Mediameeting devant être conclu entre la Société, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 et la Banque Courtois*)

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du dernier projet de l'acte de nantissement de compte d'instruments financiers de la société Mediameeting devant être conclu entre la Société, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31, la Banque Courtois et Mediameeting, portant sur le compte d'instruments financiers ouvert dans les livres de la société Mediameeting au nom de la Société (ci-après le « **Nantissement Mediameeting** »), en garantie du paiement de l'emprunt bancaire de susvisé 900.000 €, approuve le Nantissement Mediameeting en toutes ses stipulations, autorise la conclusion du Nantissement Mediameeting et donne tous pouvoirs, en tant que de besoin, au Président de la Société, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de signer le Nantissement Mediameeting, ainsi que tous documents accessoires à la signature ou à l'exécution du Nantissement Mediameeting.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION *(Examen et approbation d'un projet de convention de subordination devant être conclue entre la Société, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31, la Banque Courtois et les associés de la Société)*

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du dernier projet de convention de subordination (ci-après la « **Convention de Subordination** ») devant être conclue entre la Société, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 et la Banque Courtois (ci-après ensemble, les « **Créanciers de Rang 1** ») les créanciers de la société Nextmeeting titulaires d'obligations convertibles en Actions P2, (ci-après les « **Créanciers de Rang 2** ») et les associés de la Société (ci-après ensemble les « **Créanciers Subordonnés** »), aux termes de laquelle :

- (i) l'ensemble des droits et obligations des Créanciers de Rang 2 et des Créanciers Subordonnés seront subordonnés à ceux des Créanciers de Rang 1 dans les termes, selon les conditions et sous les exceptions figurant dans ladite Convention de Subordination ; et
- (ii) l'ensemble des droits et obligations des Créanciers Subordonnés seront subordonnés à ceux des Créanciers de Rang 2 dans les termes, selon les conditions et sous les exceptions figurant dans ladite Convention de Subordination ;

approuve la Convention de Subordination en toutes ses stipulations, autorise la conclusion de la Convention de Subordination et donne tous pouvoirs, en tant que de besoin, au Président de la Société, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de signer la Convention de Subordination, ainsi que tous documents accessoires à la signature ou à l'exécution de la Convention de Subordination.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION *(Création de catégories d'actions de préférence)*

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, sous condition suspensive de l'adoption de la sixième et de la septième décision relatives à la conversion des actions existantes en Actions P1 ou en Action P2 :

- 1. décide de créer, conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, deux catégories d'actions de préférence dénommées individuellement sous le terme « Actions P1 » et « Actions P2 » et ensemble sous le terme « Actions de Préférence ») présentant les caractéristiques et bénéficiant des droits particuliers ci-après décrits à l'article 12.2 et à l'article 16 des statuts modifiés ;
- 2. prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers attachés aux Actions P 1 et aux Actions P2 et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers et le rapport du Président et approuve lesdits rapports ;

3. décide de modifier l'article 12 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS »

12.1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

12.2. Actions de préférence

Les actions de préférence appelées « Actions P1 » et « Actions P2 » bénéficient des prérogatives et droits privilégiés suivants:

En sus des droits attachés aux actions ordinaires, les Actions P1 et/ou P2 bénéficient, conformément aux dispositions de leurs termes et conditions tels approuvés par la collectivité des associés le 2 octobre 2015, des droits particuliers suivants : (étant précisé que les termes figurant en majuscule ci-dessous ainsi que dans les Articles cités sont définis au sein de l'Annexe A) :

- droit de préemption dans les conditions visées à l'Article 12.5 ci-après,
- droit d'information et d'audit dans les conditions visées à l'Article 12.7 ci-après,
- droit de désigner un membre du Comité de surveillance dans les conditions visées à l'Article 16 ci-après.

L'ensemble des droits consentis à une catégorie d'actions sont maintenus en cas de Transfert desdites actions et bénéficieront donc aux Titulaires successifs desdites actions.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'une catégorie d'actions seront des actions de la même catégorie.

De plus, dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations similaires), les actions attribuées au titre des actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de cette catégorie.

12.3. Incessibilité Temporaire des Titres

A l'exception des Cessions Libres visées ci-dessous, il est convenu que :

- (i) *les Titulaire d'Actions P1 s'interdisent de Céder tout ou partie des Titres qu'ils détiennent ou viendraient à détenir jusqu'au 31 décembre 2020 ; et*
- (ii) *les Titulaires d'Actions P2 s'interdisent de Céder tout ou partie des Titres qu'ils détiennent ou viendraient à détenir jusqu'au 31 décembre 2020.*

12.4. Cessions Libres

*Il est expressément convenu que par dérogation à la période d'incessibilité temporaire des Titres visée à l'Article 12.3, les Cessions suivantes (ci-après les « **Cessions Libres** ») pourront être réalisées à tout moment :*

- (i) *toute Cession entre Titulaires d'Actions P2,*
- (ii) *toute Cession entre un Titulaire d'Actions P2 et l'un de ses Affiliés, et*
- (iii) *toute Cession de tout ou partie de ses Titres par un Titulaire d'Actions P1 à un Holding Patrimonial*

Constitue également une Cession Libre, toute Cession par un Titulaire d'Actions P2 à tout fonds de position secondaire qu'il soit ou non un Affilié du Titulaire d'Actions P2 en cause réalisée après le 1er janvier 2021.

Afin d'éviter toute équivoque, il est convenu que les Cessions Libres ne seront pas soumises au Droit de Préemption objet de l'Article 12.5.

12.5. Droit de préemption

*A compter du 1^{er} janvier 2021, il est convenu que pour toute Cession, autres que les Cessions Libres, chaque Associé consent aux autres Parties un droit de préemption sur les Titres dont la Cession est envisagée par le Cédant (ci-après le « **Droit de Préemption** »).*

*A compter de la Notification, chaque Partie autre que le Cédant (ci-après un « **Bénéficiaire** ») disposera alors d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés (ci-après le « **Délai de Préemption** ») pour indiquer au Cédant, par l'envoi d'une notification dont une copie devra être adressée à la Société, si elle souhaite exercer son droit de préemption et, le cas échéant, le nombre de Titres qu'elle souhaite acquérir (ci-après la « **Notification de Préemption** »).*

Le Droit de Préemption devra s'exercer sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée (et non sur une partie seulement) selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation, de délai de règlement et de garantie que celles proposées par le cessionnaire envisagé, étant toutefois précisé que toute Cession résultant de l'exercice du Droit de Préemption interviendra contre paiement en numéraire.

Si la Cession indiquée dans la Notification constitue une Opération Complexe, le prix de cession de chaque Titre sera, soit celui indiqué dans la Notification, soit, en cas de désaccord d'au moins un Bénéficiaire du Droit de Préemption, celui fixé en application de l'Article 12.6.

Dans le cas où le nombre total de Titres que les Bénéficiaires ont déclaré désirer acquérir dans le cadre de leurs Notifications de Préemption serait supérieur au nombre de Titres visés dans la Notification et à défaut d'accord entre eux sur la répartition à notifier au Cédant avant l'expiration du Délai de Préemption, lesdits Titres seront répartis entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption, dans la limite de leurs demandes respectives et dans les conditions suivantes :

- (i) si le Cédant est un Titulaires d'Actions P1, chaque Titulaire d'Actions P1 autre que le Cédant disposera d'un droit de préemption de premier rang par rapport aux autres Parties. Si après cette première répartition, l'ensemble des Titres n'a pas été préempté, le solde sera réparti entre les Titulaires d'Actions P2 qui disposeront d'un droit de préemption de deuxième rang ;*
- (ii) si le Cédant est un Titulaires d'Actions P2, chaque Titulaire d'Actions P2 autre que le Cédant disposera d'un droit de préemption de premier rang et chaque Titulaire d'Actions P1 d'un droit de préemption de deuxième rang (les stipulations du **paragraphe (i)** ci-dessus étant applicable mutatis mutandis à chaque rang).*

A chaque rang, les Titres seront répartis entre les Bénéficiaires de même rang exerçant leur Droit de Préemption au prorata de leur participation au capital de la Société, c'est-à-dire par rapport à l'ensemble des Titres détenus par les Bénéficiaires du même rang ayant exercé leur Droit de Préemption au prorata de leur participation.

De convention expresse entre les Parties, chaque Titulaire d'Actions P2 aura, dans le cadre de l'exercice de son Droit de Préemption, la faculté de se substituer tout membre

de son Groupe.

Lorsque le nombre de Titres revenant à une Partie ne sera pas un nombre entier, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Le solde sera attribué au Bénéficiaire ayant exercé son Droit disposant du plus grand nombre de Titres et en tenant compte de l'ordre de priorité.

Le Droit de Prémption devra impérativement être exercé dans le Délai de Prémption c'est-à-dire par la transmission, dans ce délai d'une ou plusieurs Notification(s) de Prémption. L'exercice du Droit de Prémption au-delà du Délai de Prémption sera considéré comme nul et non avenu. L'exercice du Droit de Prémption dans le Délai de Prémption emportera transfert de propriété dans les relations entre les Parties et selon les modalités des présentes et sous réserve de complet paiement.

A la clôture du Délai de Prémption et au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés de cette clôture, le Cédant notifiera (ci-après la « **Seconde Notification** ») à l'ensemble des autres Parties et à la Société le détail des réponses reçues et, en cas de succès de la procédure de prémption, la répartition des Titres entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption ou, en cas d'échec de la procédure de prémption, la faculté pour les Bénéficiaires (ou certains d'entre eux) de mettre en jeu les stipulations de l'Article 12.6, si elles trouvent à s'appliquer.

En cas de succès de la procédure de prémption, les cessions devront être régularisées dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la clôture du Délai de Prémption (ou de la notification du Prix Fixé en cas de recours à la procédure visée à l'Article 12.6.

A cet effet, le plus diligent des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Prémption invitera le Cédant à signer les ordres de mouvements requis. Si le Cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la transcription du transfert de propriété dans les registres pourra intervenir par simple déclaration de cette défaillance à la Société (les présentes valant mandat irrévocable du Cédant) à charge pour les Bénéficiaires cessionnaires, en l'absence de délai de règlement mentionné dans la Notification, de consigner auprès de la Société ou d'un officier ministériel le prix de cession. Le Cédant sera informé de cette régularisation et, le cas échéant, invité à se présenter auprès de la Société ou de l'officier ministériel à l'effet de recevoir le prix de cession, soit personnellement, soit par une personne dûment mandatée. Conformément à l'article R.228-10 du Code de commerce, la date du transfert de propriété des Titres est fixée par les Parties au jour de la présentation des documents susvisés à la Société.

A défaut de régularisation de la cession du fait d'un des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Prémption dans le délai de dix (10) Jours Ouvrés ci-dessus mentionné, la cession des Titres pourra être résolue de plein droit à la seule initiative du Cédant à charge pour lui de notifier sa décision à chacun des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Prémption. Le Cédant pourra alors céder les Titres, visés dans la Notification ayant déclenché le Droit de Prémption.

Si le Droit de Prémption, tel qu'exercé par un ou plusieurs Bénéficiaires dans le Délai de Prémption, ne porte pas sur la totalité des Titres dont la Cession est proposée, le Droit de Prémption sera réputé n'avoir jamais été exercé et le Cédant pourra procéder à la Cession envisagée (telle que décrite dans la Notification), à

condition de procéder à la Cession aux conditions figurant dans la Notification dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du Prix Fixé en cas de recours à la procédure visée à l'Article 12.6 ou, à défaut, de l'expiration du Délai de Préemption.

12.6. Expertise

*En cas de désaccord entre les Titulaires d'Actions P1 et P2 ou certaines d'entre elles (ci-après les « **Parties Concernées** ») sur la valeur reconnue aux Titres dans le cadre d'une Opération Complexe, les Parties Concernées devront alors désigner d'un commun accord un tiers expert chargé d'établir la valeur reconnue aux Titres dans le cadre d'un Opération Complexe (ci-après les « **Eléments d'Expertise** »).*

Les Parties Concernées devront désigner d'un commun accord le tiers expert dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande faite par l'une d'entre elles de recourir à l'expertise. A défaut d'y parvenir dans ce délai, le tiers expert sera désigné à la demande de la Partie concernée la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de territorialement compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible. Le tiers expert interviendra en application des dispositions de l'article 1592 du code civil ; il aura pour mission de déterminer les Eléments d'Expertise. Pour l'accomplissement de sa mission, il aura accès à tout document et information en la possession de la Société, et éventuellement de ses associés.

Le tiers expert devra :

- (i) prendre connaissance des présents statuts ;*
- (ii) tenir compte de tous les mémoires ou pièces que les Parties Concernées lui auront adressés dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant l'acceptation de sa mission,*
- (iii) tenir compte de toutes les dépositions orales ou écrites complémentaires qu'il aura souhaité obtenir, à condition toutefois que les dépositions orales aient été faites en présence de toutes les Parties Concernées,*
- (iv) valoriser la Société sans aucune décote, notamment de minorité et en tenant compte des droits pécuniaires attachés aux diverses catégories de Titres ; cette évaluation ne pouvant être ni inférieure à la valeur la plus basse proposée par une Partie Concernée, ni supérieure à la valeur la plus haute proposée une Partie Concernée.*

Durant le déroulement de la procédure, le tiers expert et les Parties Concernées devront respecter le principe du contradictoire. Ainsi, chaque Partie concernée devra communiquer simultanément aux autres Parties concernées les documents et pièces qu'elle adresse au tiers expert et le tiers expert devra accuser réception auprès de chaque Partie concernée de toutes les pièces qu'il aura reçues.

*Le tiers expert devra notifier aux Parties Concernées le prix des Titres (ci-après le « **Prix Fixé** ») dans les soixante (60) jours suivants l'acceptation de sa mission.*

Les frais et honoraires afférents à la mission d'expertise seront répartis à parts égales entre chaque Partie Concernée.

Le Prix Fixé s'imposera aux Parties Concernées.

12.7. Droit d'information et d'audit

12.7.1 Information sur l'activité sociale

Chaque Titulaire d'Actions P2 a le droit à l'information décrit ci-après et la Société devra communiquer les éléments décrits ci-dessous aux Titulaires d'Actions P2, sans qu'ils aient à en faire la demande et sans que cela constitue une ingérence des Titulaires d'Actions P2 dans la gestion et la direction du Groupe Mediameeting.

Chaque Titulaire d'Actions P2 aura le droit de se voir communiqué les documents suivants concernant chacune des sociétés du Groupe Mediameeting, dès qu'ils seront établis :

a) Informations annuelles

- *un budget annuel, au plus tard, vingt (20) Jours Ouvrés avant l'ouverture de l'exercice auquel il se rapporte, sous forme de compte de résultat prévisionnel, révisable au moins une fois dans l'année et à chaque fois qu'un élément significatif le nécessite :*

Seront annexés à ce budget :

- *un détail des investissements prévisionnels de la Société et de ses Filiales,*
 - *une prévision indiquant notamment le montant prévisionnel de dette nette (incluant les engagements hors bilan en fin d'exercice objet du budget,*
 - *les comptes de résultat prévisionnels de chaque société du Groupe Mediameeting,*
 - *une comparaison avec les dernières projections pour l'exercice en cours, et un commentaire détaillé de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs, et*
 - *un cash-flow prévisionnel mensuel,*
- *les projets de comptes sociaux de la Société et des Filiales et le cas échéant des comptes consolidés en ce compris leurs annexes respectives, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de l'exercice de la Société et des Filiales ;*
 - *les comptes sociaux de la Société et des Filiales et le cas échéant des comptes consolidés annuels, en ce compris leurs annexes respectives, dûment audités et accompagnés des rapports des commissaires aux comptes au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice de la Société et des Filiales ;*
 - *un état de comparaison du Document de Reporting avec les comptes sociaux de la Société et des Filiales et le cas échéant les comptes consolidés ;*
 - *les liasses fiscales de la Société et de ses Filiales, dès qu'elles seront disponibles ;*

- *au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice de la Société et des Filiales un détail des indicateurs ESG.*

b) Information trimestrielle devant être communiquée dans les (40) jours de la fin de chaque trimestre :

- *une présentation trimestrielle du Document de Reporting,*
- *une analyse des écarts entre le Document de Reporting et le budget annuel, ainsi que le détail des mesures à prendre pour y remédier,*
- *un prévisionnel de trésorerie à six (6) mois ainsi qu'un plan de financement.*

c) Information mensuelle devant être communiquée dans les quarante (40) jours de la fin de chaque mois civil :

- *un document de reporting analytique sur l'activité de la Société et des Filiales incluant pour chaque société et en consolidé, l'ensemble des indicateurs définis par le management en accord avec les Titulaires d'Actions P2, et comportant notamment une revue de l'évolution des affaires avec leurs principaux indicateurs sociaux et financiers clés : carnet de commande, chiffre d'affaires, marge brute, EBE et/ou EBIT, CAPEX, situation de trésorerie fin de mois et de dette nette fin de mois (incluant les engagements hors bilan), suivi des effectifs et recours à l'intérim (ci-après le « Document de Reporting »).*

Il est précisé que la mise en place de ce Document de Reporting sera progressive en toute transparence avec les Titulaires d'Actions P2, et en fonction des moyens de pilotage et des ressources disponibles dans la Société;

- *tous les éléments susceptibles de remettre en cause le ou les contrats de crédits conclus par les Sociétés du Groupe Mediameeting.*

Les Titulaires d'Actions P2 pourront demander aux Titulaires d'Actions P1 d'organiser des réunions avec les personnes clés du Groupe Mediameeting pour mieux appréhender certains enjeux ou difficultés qui pourraient survenir et avoir accès aux locaux, archives et registres de la Société et ses Filiales, à condition de ne pas interférer avec la gestion quotidienne du Groupe Mediameeting et d'en informer préalablement les Titulaires d'Actions P1.

Les Titulaires d'Actions P2 devront recevoir copie certifiée conforme des procès-verbaux des réunions du Comité de Surveillance, du Comité de Pilotage et des décisions collectives des associés de la Société et des Filiales, dans les quinze (15) jours de leur tenue.

Ils devront également recevoir copie des rapports des commissaires aux comptes, du Comité de Surveillance, du Comité Stratégique et du président (ou autres dirigeants) de la Société et des Filiales dans les quinze (15) jours de leur établissement,

Chaque Titulaire d'Actions P2 recevant ces informations s'engage à ne pas divulguer, ni faire état de tout document ou information qui lui serait communiqué, sauf exigence légale ou réglementaire ou s'il doit s'en prévaloir pour préserver ses droits et/ou ceux de la Société et des Filiales dans le cadre de procédures précontentieuses, contentieuses et à l'égard de toutes autorités judiciaires ou administratives.

12.7.2 Mission particulière d'audit

Chaque Titulaire d'Actions P2 a le droit à tout moment de demander aux Titulaires d'Actions P1, qui se portent fort de la Société et des Filiales, que soit diligenté par le commissaire aux comptes ou tout autre expert de son choix un audit sur quelque domaine que ce soit et notamment sans que cette liste soit limitative sur les domaines comptable, fiscal, juridique et organisationnel, soit chez la Société, soit chez une Filiale.

Les frais d'un tel audit seront supportés par la Société dans la limite d'un audit réalisé par exercice social à la demande d'un Titulaire d'Actions P2. Tout autre audit sera réalisé au frais du Titulaire d'Actions P2 en sollicitant la réalisation.

Le ou les Titulaires d'Actions P2 souhaitant diligenter un audit devra en informer les Titulaires d'Actions P1, à charge pour eux d'informer sans délai le mandataire social de la Société et/ou la Filiale concernée, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception avec copie adressée en lettre simple aux autres Titulaires d'Actions P2.

Les Titulaires d'Actions P1 se portent fort de ce que le mandataire social de la Société et/ou de la Filiale concernée prenne, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de leur information par les Titulaires d'Actions P2, toutes dispositions nécessaires pour que l'audit puisse être effectué (et notamment procède à l'acceptation de toute lettre de mission) et que l'auditeur ait accès aux dirigeants, au responsable juridique (ou aux cabinets juridiques), à certains employés désignés d'un commun accord et aux commissaires aux comptes de la Société et des Filiales dans des conditions normales et raisonnables.

Les Titulaires d'Actions P1 se portent fort de ce que le mandataire social de la Société et/ou de la Filiale concernée fournira dans des conditions normales et raisonnables et ce dans les meilleurs délais à compter de la demande qui lui en sera faite, l'ensemble des documents et informations demandés par l'auditeur, dans la forme disponible et à permettre à celui-ci un accès total à l'ensemble des documents concernant la Société et les Filiales.

Les résultats de l'audit seront communiqués aux Titulaires d'Actions P1 et aux Titulaires d'Actions P2. »

4. décide de modifier l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 16 - Comité de Surveillance

16.1. Composition, fonctionnement et pouvoirs du Comité de Surveillance

16.1.1 Le Comité de Surveillance est composé de trois (3) à cinq (5) membres, personnes physiques ou morales, nommés, sans limitation de durée, par la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité simple dont :

- (i) Madame Anne-Marie de Couvreur Mondet tant qu'elle exercera des Fonctions, et détiendra strictement plus de 10 % du Capital Dilué,*
- (ii) Monsieur Frédéric Courtine tant qu'il exercera des Fonctions et détiendra strictement plus de 5 % du Capital Dilué,,*
- (iii) Monsieur Jean-Louis Simonet tant qu'il exercera des Fonctions et détiendra strictement plus de 5% du Capital Dilué,*

ces derniers devant détenir ensemble au moins 40,99 % du Capital Dilué,

- (iv) deux (2) membres désignés sur proposition des Titulaires d'Actions P2 (ci-après les « **Membres P2** »).*

Le comité de Surveillance pourra convier toutes personnes utiles à ces séances à titre consultatif, qui ne prendront pas part au vote.

16.1.2 Il est convenu entre les Parties que tant que les conditions, visées à l'Article 16.1.1 ci-avant, permettant aux Titulaires d'Actions P1 d'être membres du Comité de Surveillance seront respectée, les Titulaires d'Actions P1 ne pourront pas être révoqués de leurs fonctions de membre du Comité de Surveillance.

Dans l'hypothèse où l'un des Titulaires d'Actions P1 cesserait de remplir les conditions, visées à l'Article 16.1.1, ce Titulaire d'Actions P1 sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance.

Il sera alors pourvu à son remplacement par un autre Titulaire d'Actions P1, et ce, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Il est précisé que dans l'hypothèse où il ne serait pas pourvu au remplacement d'un membre du Comité de Surveillance, ce dernier pourra valablement fonctionner quel que soit le nombre de ses membres.

S'agissant des Membres P2, les Titulaires d'Actions P2 pourront changer de représentant(s) à tout moment sous réserve d'en informer les Titulaires d'Actions P1.

Le Comité de Surveillance nommera, parmi ses membres, un président, pour une durée illimitée. Le premier président du Comité de Surveillance sera Madame Anne-Marie de Couvreur Mondet.

Le Comité de Surveillance se réunira dès lors que l'intérêt social de la Société le requerra et au moins tous les trois (3) mois sur convocation du président du Comité de Surveillance ou de l'un quelconque de ses membres.

L'auteur de la convocation devra fournir, au moins cinq (5) jours avant toute réunion du Comité de Surveillance, tous documents et informations utiles ou nécessaires aux membres du Comité de Surveillance pour que ces derniers puissent statuer en connaissance de cause.

Les réunions du Comité de Surveillance pourront se tenir soit physiquement soit par des moyens de télécommunication appropriés. En cas d'urgence, le Comité de Surveillance pourra être consulté par email.

Le Comité de Surveillance a un rôle permanent de suivi et d'échange sur les questions qui ont trait à la gestion de la Société et des Filiales.

*Le Président de la Société et plus généralement la Société et ses dirigeants ou mandataires sociaux ainsi que les Filiales et leurs dirigeants ou mandataires sociaux ne pourront prendre, réaliser ou promettre de réaliser sans l'accord préalable du Comité de Surveillance avec le vote favorable d'au moins un Membre P2 (les Membres P2 bénéficiant d'un droit de véto), aucune des décisions importantes suivantes (ci-après les « **Décisions Importantes** ») :*

- (iii) l'approbation du budget annuel du Groupe Mediameeting (ci-après le « **Budget Annuel** ») ;*
- (iv) toute décision d'investissement ou désinvestissement (acquisition ou cession d'actif...) non prévue au budget annuel approuvé pour un montant unitaire égal ou supérieur à 100 000 euros exception faite de toute acquisition d'un bien isolé dans le cadre de l'article L.642-19 du Code de commerce ;*
- (v) tout emprunt ou ouverture de crédit de quelque nature que ce soit ou modification d'un emprunt ou ouverture de crédit de quelque nature que ce soit , non prévu au budget annuel approuvé, d'un montant égal ou supérieur à 250 000 euros en principal ;*
- (vi) tout projet de garantie ou de sûreté portant sur des actifs (en ce compris les titres d'une Filiale) du Groupe Mediameeting en dehors des sûretés consenties sur un élément d'actif dans le cadre du financement de son acquisition ;*
- (vii) tout projet de prise ou d'accroissement de participation, directement ou indirectement, dans une société, entreprise, joint-venture ou groupement, par tout moyen (notamment par voie d'acquisition ou souscription, d'apports, de transfert universel de patrimoine), en ce compris l'accroissement de participation au sein d'une Filiale non détenue à 100 % ;*
- (viii) tout projet de transfert immédiat ou différé (à quelque titre que ce soit, même à titre de transfert universel de patrimoine, et sous quelque forme que ce soit) d'actifs immobilisés stratégiques (en ce compris les titres des Filiales),*

directement ou indirectement, par la Société et/ou une Filiale, exception faite de transfert au sein du Groupe Mediameeting ;

- (ix) tout projet d'émission de valeurs mobilières ou titres de capital par la Société ou une Filiale (en ce compris les conditions financières, notamment de valorisation, d'une telle émission), exception faite de ceux émis par une Filiale et devant être souscrits par la Société afin de maintenir le niveau de sa participation ;*
- (x) tout projet de réduction du capital social de la Société ou d'une Filiale ;*
- (xi) toute modification de l'objet social et/ou de l'activité de la Société ou d'une Filiale ;*
- (xii) toute relation, en dehors des prestations courantes conclues à des conditions normales, avec une entreprise dans laquelle un Fondateur ou les membres de leur famille (jusqu'au 4ème degré de parenté) exercerait des fonctions ou aurait (directement ou indirectement) des liens financiers ;*
- (xiii) toute décision relative à l'embauche d'un salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 80 000 euros et/ou à la modification significative de la rémunération d'un tel salarié dans des proportions supérieure à celles prévues pour les autres salariés de la Société et/ou de la Filiale l'employant ;*
- (xiv) toute décision relative à la modification des conditions de rémunération d'un mandataire social, dans des proportions supérieure à celles prévues pour les salariés de la Société et/ou de la Filiale ; et*
- (xv) l'admission à la négociation sur un marché (réglementé ou non) des Titres.*

Il est précisé que si des Décisions Importantes ont été spécifiquement autorisées dans le cadre du Budget Annuel, il ne sera pas nécessaire de les autoriser ultérieurement au cours de l'exercice.

16.2. Composition, fonctionnement et pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) ou sept (7) membres nommés, sans limitation de durée, par la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité simple dont :

- (i) les membres du Comité de Surveillance qui seront de plein droit membres du Comité de Stratégique ; et*
- (ii) le Comité Stratégique pourra coopter deux (2) personnes physiques indépendantes susceptibles d'apporter une vision stratégique quant aux activités et perspectives du Groupe Mediameeting. Ces personnes pourront faire l'objet d'un défraiement et pourront percevoir des jetons de présence décidé par le Comité.*

Le président du Comité de Surveillance sera de plein droit président du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique se réunira dès lors que l'intérêt social de la Société le requerra et au moins tous les semestres sur convocation du président du Comité Stratégique ou de l'un quelconque de ses membres.

L'auteur de la convocation devra fournir, au moins cinq (5) jours avant toute réunion du Comité Stratégique, tous documents et informations utiles ou nécessaires aux membres du Comité Stratégique pour que ces derniers puissent statuer en connaissance de cause.

Les réunions du Comité de Stratégique pourront se tenir soit physiquement soit par des moyens de télécommunication appropriés. En cas d'urgence, le Comité Stratégique pourra être consulté par email.

Le Comité Stratégique aura pour mission de mener une réflexion quant (i) à la stratégie de la Société et des Filiales, (ii) les perspectives de développement des marchés sur lesquelles la Société et les Filiales interviennent, (iii) le positionnement de la Société et des Filiales sur leurs marchés et (iv) de présenter au Comité de Surveillance tous travaux et réflexions sur les orientations stratégiques du Groupe Mediameeting.

Le Comité Stratégique pourra convier toutes personnes utiles à ces séances à titre consultatif, qui ne prendront pas part au vote.

5. décide que dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits ;
6. décide qu'à l'exception des droits particuliers attachés aux Actions P1 et aux Actions P2 toutes les actions auront les mêmes droits, et, notamment, disposeront des mêmes droits de vote lors des assemblées générales des associés de la Société, à chaque action étant attaché un droit de vote, dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société et donneront le droit de recevoir tout bénéfice mis en distribution, proportionnellement à la quote-part du capital qu'elles représenteront ;
7. donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour effectuer toutes formalités et procéder à tous dépôts en vue de la mise en œuvre de la présente création d'Actions de Préférence.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION *(Conversion de 508 actions ordinaires existantes en Actions P1)*

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, après avoir constaté :

- (i) que Madame Anne-Marie de Couvreur Mondet détient 296 actions ordinaires de la Société,
- (i) que Monsieur Frédéric Courtine détient 106 actions ordinaires de la Société, et
- (iii) que Monsieur Jean-Louis Simonet détient 106 actions ordinaires de la Société,

décide, conformément aux dispositions de l'article L.228-15 et suite à l'adoption de la cinquième décision portant notamment sur la création de la catégorie d'actions de préférence Actions P1 :

1. de procéder à la conversion, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, des actions ordinaires détenues par les associés susvisés en Actions P1, selon un rapport de conversion d'une (1) Action P1 pour une (1) action ordinaire,
2. que la conversion des actions ordinaires en Actions P1 n'entraîne pas de réduction ni d'augmentation du capital social. La conversion emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
3. que les Actions P1 ainsi créées sont assujetties à toutes les dispositions statutaires et, sous réserve des droits spécifiques y attachés, sont assimilées aux actions anciennes à compter de leur jouissance,
4. de donner tous pouvoirs au Président avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour effectuer toutes formalités et procéder à tous dépôts en vue de la mise en œuvre des décisions ci-dessus.

Cette décision est adoptée à l'unanimité, Madame Anne-Marie de Couvreur Mondet, Monsieur Frédéric Courtine et Monsieur Jean-Louis Simonet n'ayant pas pris part au vote.

SEPTIEME DECISION *(Conversion de 392 actions ordinaires existantes en Actions P2)*

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, après avoir constaté qu'Isatis Développement 2 détient 392 actions ordinaires de la Société, décide, conformément aux dispositions de l'article L.228-15 et suite à l'adoption de la cinquième décision portant notamment sur la création de la catégorie d'actions de préférence Actions P2 :

1. de procéder à la conversion, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, des actions ordinaires détenues par les associés susvisés en Actions P2, selon un rapport de conversion d'une (1) Action P2 pour une (1) action ordinaire,
2. que la conversion des actions ordinaires en Actions P2 n'entraîne pas de réduction ni d'augmentation du capital social. La conversion emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
3. que les Actions P2 ainsi créées sont assujetties à toutes les dispositions statutaires et, sous réserve des droits spécifiques y attachés, sont assimilées aux actions anciennes à compter de leur jouissance,
4. de donner tous pouvoirs au Président avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour effectuer toutes formalités et procéder à tous dépôts en vue de la mise en œuvre des décisions ci-dessus.

Cette décision est adoptée à l'unanimité, Isatis Développement 2 n'ayant pas pris part au vote

HUITIEME DECISION *(Augmentation de capital d'un montant de 37 000 euros par émission de 37 000 Actions P1 nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune en rémunération de l'apport en nature de 37 000 actions de la société Mediameeting)*

La collectivité des associés, après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré et après avoir pris connaissance :

- du traité d'apport conclu le 2 octobre 2015 (annexe 8) entre la Société d'une part et Madame Anne-Marie de Couvreur Mondet, Monsieur Frédéric Courtine et Monsieur Jean-Louis Simonet d'autre part (ci-après les « **Apporteurs** ») aux termes duquel les Apporteurs se sont engagés à faire apport en nature de 37 000 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, représentant ensemble 43,78 % du capital, des droits financiers et des droits de vote de Mediameeting qu'ils détiennent selon les proportions suivantes :

Apporteur	Actions Mediameeting apportées	Valorisation
Madame Anne-Marie de Couvreur Mondet	21 590	1 771 891,30 €
Monsieur Frédéric Courtine	7 705	632 349,35 €
Monsieur Jean-Louis Simonet	7 705	632 349,35 €
Total	37 000	3 036 590,00 €

** Chaque action Mediameeting apportée est valorisée à 82,07 euros.*

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce,

- du rapport du commissaire aux apports, désignés par acte exprimant le consentement de tous les associés en date du 3 septembre 2015, établi conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce et duquel il résulte que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'en conséquence la valeur de chaque apport est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la Société majorée de la prime d'émission,
1. approuve les termes du traité d'apport ainsi que chacun des apports y stipulés ;
 2. approuve l'évaluation qui a été faite des apports effectués, à savoir 3 036 590,00 euros pour l'ensemble des actions de la société Mediameeting apportées ;
 3. décide d'augmenter le capital social de la Société, avec effet à compter de ce jour, d'une somme de trente-sept mille euros (37 000 €) pour le porter de neuf cent euros (900 €) à trente-sept mille neuf cents euros (37 900 €) par apport en nature de 37 000 actions de la société Mediameeting, au moyen de la création et de l'émission de trente-sept mille (37 000) Actions P1 nouvelles (ci-après les « **Actions P1 Nouvelles** »), d'une valeur nominale d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux Apporteurs en rémunération de leurs apports selon les proportions suivantes :

Apporteur	Actions P12
Madame Anne-Marie de Couvreur Mondet	21 590
Monsieur Frédéric Courtine	7 705
Monsieur Jean-Louis Simonet	7 705
Total	37 000

4. constate que la différence entre la valeur des apports et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de deux millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix euros (2 999 590 €), constitue une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan sur un compte spécial, sur lequel porteront les droits de tous les associés et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés. Toutefois, la collectivité des associés autorise d'ores et déjà le Président de la Société, s'il le juge utile :
 - à imputer sur ladite prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital ; et
 - à prélever les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale.
5. décide que les Actions P1 Nouvelles ainsi émises sont immédiatement négociables, qu'elles portent jouissance à compter de leur émission, qu'elles sont soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société et qu'elles donnent droit au dividende dont la distribution sera décidée après la date de ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité étant précisé (i) que Madame Anne-Marie de Couvreur Mondet n'a pas pris part au vote en ce qui concerne l'apport en nature des actions Mediameeting qu'elle détient dans les proportions visées ci-dessus, (ii) que Monsieur Frédéric Courtine n'a pas pris part au vote en ce qui concerne l'apport en nature des actions Mediameeting qu'il détient dans les proportions visées ci-dessus et (ii) que Monsieur Jean-Louis Simonet n'a pas pris part au vote en ce qui concerne l'apport en nature des actions Mediameeting qu'il détient dans les proportions visées ci-dessus.

NEUVIEME DECISION (*Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant de 37 000 euros par apports en nature de 37 000 actions de la société Mediameeting et modifications corrélatives des statuts*)

La collectivité des associés constatant, par suite de l'adoption de la huitième décision ci-dessus, que les apports en nature et l'augmentation corrélative du capital social de la Société, se trouvent définitivement réalisés avec effet à l'issue de la présente assemblée, décide :

1. de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigée ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille neuf cents euros (37 900 €). Il est divisé en 37 900 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale entièrement libérées, dont 37 508 Actions P1 et 392 Actions P2 »

2. d'insérer le paragraphe suivant *in fine* de l'article 6 des statuts de la Société :

« Aux termes d'un acte exprimant le consentement de tous les associés en date du 2 octobre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 37 000 euros en rémunération de l'apport en nature de Madame Anne-Marie de Couvreur Mondet, Monsieur Frédéric Courtine et de Monsieur Jean-Louis Simonet de 37 000 actions de la société Mediameeting qu'ils détiennent évaluées à 3 036 590,00 euros. L'augmentation de capital a été réalisée par la création de 37 000 Actions P1 nouvelles de la société de 1 euro de valeur nominale chacune. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME DECISION (*Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 10 357 euros par émission de 10 357 Actions P2s d'un (1) euro de valeur nominale chacune à libérer intégralement à la souscription en numéraire*)

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce et constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, sous condition suspensive de l'adoption de la onzième décision ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur de bénéficiaires dénommés, décide :

1. d'augmenter le capital social de la Société, avec effet à compter de ce jour, d'un montant de dix mille trois cent cinquante-sept euros (10 357 €) pour le porter de trente-sept mille neuf cents euros (37 900 €) à quarante-huit mille deux cent cinquante-sept euros (48 257 €), par émission de dix mille trois cent cinquante-sept (10 357) Actions P2 nouvelles d'un montant nominal d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émise au prix unitaire de quatre-vingt-deux euros et sept centimes (82,07 €), soit avec une prime d'émission de quatre-vingt-un euros et sept centimes (81,07 €) représentant une prime d'émission globale de huit cent trente-neuf mille six cent quarante et un euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes 839 641,99 €) (ci-après les « **Actions P2 Nouvelles** ») ;
2. que les Actions P2 Nouvelles ainsi créées seront libérées intégralement à la souscription, par versement en numéraire ;
3. que les Actions P2 Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et seront assimilées aux Actions P2 anciennes à compter de leur émission ;
4. que les Actions P2 Nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours ;
5. que les souscriptions aux Actions P2 Nouvelles seront reçues au siège social de la Société ou tout autre endroit précisé par ailleurs, à compter de ce jour et jusqu'au 15 octobre 2015 inclus, étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions P2 Nouvelles auront été souscrites ;
6. que les fonds représentatifs de la souscription aux Actions P2 Nouvelles seront versés et déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans le livre de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 dont les coordonnées sont les suivantes : FR76 1310 6005 0030 0054 4529 583, étant précisé que le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *Prime d'émission* ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME DECISION (*Suppression du droit préférentiel de souscription aux Actions P2 nouvelles au profit de bénéficiaires dénommés*)

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L.228-11, en conséquence de l'adoption de la dixième décision ci-dessus décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux dix mille trois cent cinquante-sept (10 357) Actions P2 Nouvelles qui est réservé aux associés conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, au profit de d'Isatis Développement 2 (ci-après le « **Souscripteur** »).

Cette décision est adoptée à l'unanimité étant précisé qu'Isatis Développement 2 n'a pas pris part au vote.

DOUZIEME DECISION (*Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire et modification corrélative des statuts*)

Le Souscripteur ayant préalablement fait part de son intention de souscrire sans délai aux 10 357 Actions P2 Nouvelles et de libérer intégralement le montant de sa souscription, il a été mis à la disposition des associés le bulletin de souscription dûment signé par le Souscripteur ainsi que l'attestation de dépôts des fonds établis en date de ce jour.

Dans ces conditions, la collectivité des associés :

1. constate que les 10 357 Actions P2 Nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que par suite l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée avec effet à l'issue des présentes ; et
2. décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigée ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-huit mille deux cent cinquante-sept euros (48 257 €). Il est divisé en 48 257 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérées, dont 37 508 Actions P1 et 10 749 Actions P2. »

3. décide d'insérer le paragraphe suivant in fine de l'article 6 des statuts de la Société :

« Aux termes d'un acte exprimant le consentement de tous les associés en date du 2 octobre 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 10 357 euros pour le porter de 37 900 Euros à 48 257 Euros par apports en numéraire et émission de 10 357 Actions P2 nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME DECISION (*Emission de 27 416 obligations convertibles en Actions P2 de la Société d'un montant nominal de 82,07 euros représentant un emprunt obligataire de 2 250 031,12 euros*)

La collectivité des associés, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré et après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de la Société conformément aux dispositions des articles L.228-39, L.225-8 et L.225-10 du Code de commerce et (iii) du dernier projet de contrat d'émission des obligations convertibles en Actions P2 de la Société figurant en **Annexe 13** des présentes,

1. approuve en toutes ses mentions le rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif en application de l'article L.228-39 du Code de commerce ;
2. décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la quatorzième décision ci-dessous, de procéder, conformément aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de

deux millions deux cent cinquante mille trente et un euros et douze centimes (2 250 031,12 €) divisé en vingt-sept mille quatre cent seize (27 416) obligations convertibles en Actions P2 de la Société, d'une valeur nominale de quatre-vingt-deux euros et sept centimes (82,07 €) chacune (ci-après les « OC ») à souscrire et libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces lors de leur souscription ;

3. approuve les termes du projet de contrat d'émission des OC figurant en **Annexe 13** des présentes qui aura pour objet de régir les OC ;
4. décide que les souscriptions aux OC seront reçues au siège social de la Société ou tout autre endroit précisé par ailleurs, à compter de ce jour et jusqu'au 15 octobre 2015 inclus, étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les OC auront été souscrites ;
5. que les fonds représentatifs de la souscription aux OC seront versés et déposés sur le compte pivot intitulé « DAV TECH AGENCE TLSE ENTREPRISES » ouvert auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 et dont les références sont les suivantes : FR76 1310 6005 0020 0000 0012 179.
6. constate qu'en application des articles L.225-132 et L.228-91 du Code de commerce, la présente décision emporte de plein droit renonciation, au profit des porteurs d'OC, des associés à leur droit préférentiel de souscription aux Actions P2 qui pourraient être émises suite à la conversion des OC ;
7. autorise en conséquence, l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'exercice de tout ou partie de celles des OC qui sont convertibles (à savoir 24 979 OC sur les 27 416 OC émises) pour un montant nominal de vingt-quatre mille neuf cent soixante-dix-neuf euros (24 979 €), sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires des OC ;
8. décide que les titulaires d'OC bénéficieront des protections réservées par la réglementation applicable et telles que définies dans le contrat d'émission figurant en **Annexe 13** ;
9. délègue tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la conversion des OC et notamment :
 - constater le nombre et le montant des Actions P2 qui seront émises par voie de conversion des OC et le montant des augmentations de capital consécutives ;
 - obtenir les bulletins de conversion des OC ;
 - assurer les modalités de préservation des droits des titulaires d'OC et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
 - prendre toutes dispositions permettant de parvenir à la bonne fin des conversions envisagées et constater la ou les augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et

- plus généralement, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la conversion desdites OC.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME DECISION (*Suppression du droit préférentiel de souscription aux obligations convertibles en Actions P2 au profit de bénéficiaires dénommés*)

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, en conséquence de l'adoption de la treizième décision et conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-138 du Code de commerce, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux vingt-sept mille quatre cent seize (27 416) OC qui est réservé aux associés conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, au profit d'Isatis Développement 2.

Cette décision est adoptée à l'unanimité étant précisé qu'Isatis Développement 2 n'a pas pris part au vote.

QUINZIEME DECISION (*Constatation de la réalisation définitive de l'émission de 27 416 obligations convertibles en Actions P2 de la Société*)

Isatis Développement 2 ayant préalablement fait part de son intention de souscrire sans délai aux vingt-sept mille quatre cent seize (27 416) OC et de libérer intégralement le montant de sa souscription (soit la somme de deux millions deux cent cinquante mille trente et un euros et douze centimes (2 250 031,12 €)) , il a été mis à la disposition des associés, le contrat d'émission des OC et le bulletin de souscription dûment signé par Isatis Développement 2 ainsi que l'attestation de dépôts des fonds établis en date de ce jour.

Dans ces conditions, la collectivité des associés constate que les vingt-sept mille quatre cent seize (27 416) OC ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME DECISION (*Autorisation de l'émission par Mediameeting de 18 277 obligations remboursables en Actions P2 de la Société*)

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants et (iii) du dernier projet de contrat d'émission par Mediameeting de 18 277 obligations remboursables en Actions P2 de la Société, émises au prix unitaire de 82,07 euros figurant en **Annexe 16** des présentes (ci-après les « **ORA** ») :

1. constate qu'à l'issue de la réalisation de l'acquisition visée à la première décision et des apports visés à la huitième décision, la Société détient l'intégralité des 84 520 actions composant le capital social de Mediameeting,

2. décide, conformément aux dispositions de l'article L.228-93 du Code de commerce d'autoriser l'émission par Mediameeting des 18 277 ORA,
3. autorise en conséquence l'émission de 18 277 Actions P2 de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 18 277 euros, en remboursement des ORA,
4. décide en tant que de besoin d'affecter à un compte de réserves indisponibles spécial intitulé « Réserves pour le remboursement des ORA Mediameeting » un montant correspondant à la valeur nominale des 18 277 Actions P2 devant être émises en remboursement des ORA, destiné au paiement de la valeur nominale desdites Actions P2,
5. décide en tant que de besoin la suppression au profit de Isatis Antin FCPI 2013 et Isatis Antin FCPI 2014, tous deux fonds commun de placement dans l'innovation représenté par leur société de gestion, société Isatis Capital, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 euros dont le siège social est situé 23 rue Taitbout à Paris (75009), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 792 875 064, agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-13000026 (et de tout porteurs d'ORA) du droit préférentiel de souscription des associés aux Actions P2 de la Société qui seront émises en remboursement des ORA,
6. donne en conséquence tous pouvoirs au Président aux fins de (i) constater l'émission des 18 277 Actions P2 de la Société en remboursement des 18 277 ORA, (ii) procéder aux formalités consécutives à l'augmentation de capital correspondante et apporter aux statuts les modifications corrélatives, et (iii) plus généralement, passer toutes conventions et, d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des Actions P2 de la Société résultant du remboursement des ORA.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME DECISION *(Nomination des commissaires aux comptes de la Société)*

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de nommer :

1. en qualité de commissaires aux comptes titulaires pour une durée de six exercices, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, dont le siège est situé 2 rue des Feuillants 31076 Toulouse Cedex,
2. en qualité de commissaires aux comptes suppléant pour une durée de six exercices, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, Monsieur Bruno PALMADE, domicilié 2 rue des Feuillants 31076 Toulouse Cedex,

EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST et Monsieur Bruno PALMADE ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient cette mission et qu'ils n'étaient frappés d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de leur en interdire l'exercice.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME DECISION (*Refonte globale des statuts de la Société et adoption des nouveaux statuts de la Société*)

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du dernier projet de statuts figurant en **Annexe 18**, décide :

1. de procéder à une refonte globale des statuts de la Société lesquels prévoit notamment la création d'un comité de surveillance ; et
2. d'adopter, en tant que de besoin, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts figurant en **Annexe 18** qui régissent désormais la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME DECISION (*Nomination des premiers membres du comité de surveillance*)

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de nommer en qualité de premiers membres du comité de surveillance de la Société pour une durée illimitée :

- Madame Anne-Marie de Couvreur Mondet,
- Monsieur Frédéric Courtine,
- Monsieur Jean-Louis Simonet, et
- Isatis Capital représentée par Monsieur Laurent Baudino.

Madame Anne-Marie de Couvreur Mondet, Monsieur Frédéric Courtine, Monsieur Jean-Louis Simonet et Isatis Capital représentée Monsieur Laurent Baudino ont d'ores et déjà fait savoir qu'ils acceptaient les fonctions de membres du comité de surveillance de la Société et qu'ils n'étaient frappés d'aucune incompatibilité les empêchant d'exercer ces fonctions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME DECISION (*Pouvoirs en vue des formalités*)

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

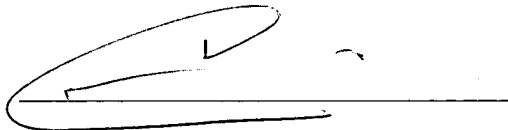
*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés de la Société.

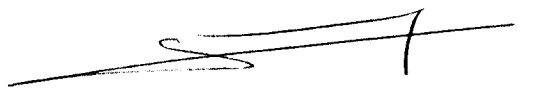
Madame Anne-Marie de Couvreur Mondet



Monsieur Frédéric Courtine



Monsieur Jean-Louis Simonet



Isatis Développement 2
représenté par Isatis Capital elle-même représentée
par Monsieur Laurent Baudino



Enregistré à : SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
Le 26/10/2015 Bordereau n°2015/1 501 Case n°16
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administrative des finances publiques

Ext 11216


Catherine LEFFRE
Agent des Finances Publiques

Annexe 1

Acte relatif à l'Acquisition

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes. The signature is positioned in the center of the page, below the title 'Acte relatif à l'Acquisition'.

CONTRAT DE CESSION D'ACTIONS

ENTRE

1. **FCPR MIDI CAPITAL N°2**, fonds commun de placement à risques représenté par sa société de gestion **MIDI CAPITAL** sas au capital de 500.000 euros, dont le siège social est à Toulouse 42 rue du Languedoc CS 96804, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 443.003.504, représentée par Madame Lucie BERGES ROSA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
2. **FIP AVANTAGE PME I** fonds d'investissement de proximité représenté par sa société de gestion **MIDI CAPITAL** sas au capital de 500.000 euros, dont le siège social est à Toulouse 42 rue du Languedoc CS 96804, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 443.003.504, représentée par Madame Lucie BERGES ROSA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
3. **FIP AVANTAGE PME II** fonds d'investissement de proximité représenté par sa société de gestion **MIDI CAPITAL** sas au capital de 500.000 euros, dont le siège social est à Toulouse 42 rue du Languedoc CS 96804, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 443.003.504, représentée par Madame Lucie BERGES ROSA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
4. **FIP AVANTAGE ISF** fonds d'investissement de proximité représenté par sa société de gestion **MIDI CAPITAL** sas au capital de 500.000 euros, dont le siège social est à Toulouse 42 rue du Languedoc CS 96804, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 443.003.504, représentée par Madame Lucie BERGES ROSA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
5. **FIP MEZZANO** fonds d'investissement de proximité représenté par sa société de gestion **MIDI CAPITAL** sas au capital de 500.000 euros, dont le siège social est à Toulouse 42 rue du Languedoc CS 96804, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 443.003.504, représentée par Madame Lucie BERGES ROSA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après désignés ensemble les « **Cédants** » ou chacun séparément le « **Cédant** »

DE PREMIERE PART,

ET

6. **NEXTMEETING**, SAS au capital de 48.257 euros dont le siège social est 7-9 rue Auguste Gervais 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 812.683.985 représentée par Madame Anne-Marie de COUVREUR MONDET ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après désignée par sa dénomination sociale ou sous le terme « **Cessionnaire** »,

DE SECONDE PART,

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

ET EN PRESENCE EGALEMENT DE :

7. **MEDIAMEETING**, SAS au capital de 84.520 euros dont le siège social est 99 Route d'Espagne 31100 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 451.592.356 représentée par Madame Anne-Marie de COUVREUR MONDET ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après désignée par sa dénomination sociale,
8. **MADAME ANNE-MARIE DE COUVREUR-MONDET**, née le 15 août 1968 à Tulle (19), de nationalité française, demeurant 1853 Route de Sainte Rustice à Castelnau-d'Estrétefonds (31620) ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après par son nom patronymique,
9. **MONSIEUR FREDERIC COURTINE**, né le 14 novembre 1961 à Villeneuve-sur-Lot, de nationalité française, demeurant 230 avenue de la République à Bordeaux (33200) ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après par son nom patronymique,
10. **MONSIEUR JEAN-LOUIS SIMONET**, né le 23 avril 1959 à Oran (Algérie), de nationalité française, demeurant 7 impasse Camille Langlade à Toulouse (31100), ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Madame Anne-Marie de Couvreur-Mondet, Monsieur Frédéric Courtine et Monsieur Jean-Louis Simonet sont ci-après désignés ensemble sous le terme les « **Fondateurs** » et individuellement sous le terme un « **Fondateur** »,

DE TROISIEME PART,

Les Cédants et le Cessionnaire sont ci-après désignés collectivement sous le terme les « **Parties** » et individuellement sous le terme une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

MEDIAMEETING (ci-après la « **Société** ») est une société par actions simplifiée au capital de 84.520 Euros, divisé en 84.520 actions d'un euro chacune, entièrement libérées.

MEDIAMEETING a pour objet principal la conception, réalisation, production et commercialisation de programmes de services et de technologies multimedias pour la communication, conseil les études et la formation en communication, la radiodiffusion sonore par voie hertzienne de toutes émissions, et généralement les activités de la radio, de la radiodiffusion et de la communication, la diffusion de messages publicitaires, mais également l'acquisition et la gestion de participations.

Le 22 septembre 2015, un protocole transactionnel a été conclu entre les Cédants et les Fondateurs (ces derniers agissant de manière conjointe et solidaire et également de manière conjointe et solidaire avec la société Nextmeeting alors en cours de constitution) (le « **Protocole Transactionnel** »). Ce Protocole Transactionnel a notamment pour objet de définir les termes et conditions de la cession de la participation des Cédants dans la Société et

de mettre un terme aux différents litiges opposant les Parties. Le présent contrat est conclu en application de ce Protocole Transactionnel.

Par suite de la conversion des obligations convertibles détenues par les Cédants réalisée en application du Protocole Transactionnel, les Cédants détiennent en totalité 47.520 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune émises par la société MEDIAMEETING (ci-après ensemble les « **Actions** »).

Le présent contrat a pour objet de prendre acte de la cession des 47.520 Actions détenues par les Cédants au Cessionnaire (ci-après le « **Contrat** »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

1 NOTIFICATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Les Parties rappellent que les Cédants, NEXTMEETING, MEDIAMEETING et les Fondateurs avaient conclu le Procole Transactionnel sous la condition suspensive suiavnte :

*Il est convenu que la réalisation de l'Opération est subordonnée à l'obtention par les Fondateurs ou Nextmeeting, au plus tard le 30 septembre 2015, d'un emprunt bancaire auprès d'un établissement bancaire notoirement connu, d'un montant d'au moins 900.000 € (ci-après la « **Condition Suspensive** »).*

Cette Condition Suspensive est réputée stipulée au seul bénéfice des Fondateurs ou Nextmeeting, et de Mediameeting, qui pourront choisir de s'en prévaloir ou non. Ainsi, les Fondateurs ou Nextmeeting, et Mediameeting se réservent le droit de demander que l'Opération soit réalisée malgré la non-réalisation de la Condition Suspensive, par tout moyen, avant l'expiration du délai ci-dessus.

La réalisation ou la non-réalisation de la Condition Suspensive devra être notifiée à Midi Capital par les Fondateurs au plus tard le 10 octobre 2015 étant précisé qu'à cette occasion, les Fondateurs indiqueront la date de la Date de Réalisation.

En l'absence de notification reçue au plus tard à cette date, la Condition Suspensive sera réputée non réalisée.

Il est rappelé que le défaut de réalisation de cette Condition Suspensive entraînera de plein droit la caducité du Protocole sans que cet évènement ne donne lieu au versement d'indemnité tant de la part des Fondateurs ou de Nextmeeting, que de Midi Capital. Les sommes dues au titre des Contrats Obligataires deviendront immédiatement exigibles et Midi Capital sera bien fondée à mettre en œuvre la clause de liquidité renforcé du Pacte.

Par la présente, NEXTMEETING, MEDIAMEETING et les Fondateurs confirment aux Cédants leur souhait de ne pas se prévaloir de ladite condition suspensive, et par

conséquent demandent à ce que l'Opération telle que visée au sein dudit protocole soit réalisée dès à présent.

Les Cédants déclarent prendre acte de cette notification, et dans ce cadre, procéder aux cessions ci-après.

2 CESSIONS D'ACTIONS PAR LE FCPR MIDI CAPITAL N°2 – PRIX DE CESSION

- 2.1 Par la présente, le fond FCPR MIDI CAPITAL N°2, Cédant, cède et transporte, sous les garanties ordinaires en pareille matière, 13.800 actions de la Société qu'il détient (ci-après les « **Actions Tranche 1** ») au Cessionnaire, qui accepte expressément ladite cession.
- 2.2 Les Parties ont régularisé l'ordre de mouvement portant sur la cession des Actions Tranche 1 concomitamment à la signature du Contrat.
- 2.3 Le Cédant garantit au Cessionnaire qu'il est bien et régulièrement propriétaire des Actions Tranche 1, que ces dernières sont libres de tout nantissement et qu'aux termes de la présente cession, le Cessionnaire sera légitimement propriétaire, sans restriction ni réserve, des Actions Tranche 1.
- 2.4 Les Actions Tranche 1 deviendront à compter de ce jour la propriété du Cessionnaire.
- 2.5 La cession des Actions Tranche 1 est faite jouissance courante, le Cessionnaire ayant seul droit à toute distribution de dividende qui sera décidé postérieurement à la date des présentes.
- 2.6 Le prix des 13.800 Actions Tranche 1 cédées a été fixé à la somme de UN MILLION CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE SIX EUROS (1.132.566 euros), soit 82,07 euros par Action Tranche 1.
- 2.7 Le prix des Actions Tranche 1 a été réglé, par virement sur le compte bancaire du Cédant dont les coordonnées ont été préalablement transmises au Cessionnaire qui en donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.

3 CESSIONS D'ACTIONS PAR LE FIP AVANTAGE PME I – PRIX DE CESSION

- 3.1 Par la présente, le fond FIP AVANTAGE PME I, Cédant, cède et transporte, sous les garanties ordinaires en pareille matière 8.404 actions de la Société qu'il détient (ci-après les « **Actions Tranche 2** ») au Cessionnaire, qui accepte expressément ladite cession.
- 3.2 Les Parties ont régularisé l'ordre de mouvement portant sur la cession des Actions Tranche 2 concomitamment à la signature du Contrat.
- 3.3 Le Cédant garantit au Cessionnaire qu'il est bien et régulièrement propriétaire des Actions Tranche 2, que ces dernières sont libres de tout nantissement et qu'aux termes de la présente cession, le Cessionnaire sera légitimement propriétaire, sans restriction ni réserve, des Actions Tranche 2.

- 3.4 Les Actions Tranche 2 deviendront à compter de ce jour la propriété du Cessionnaire.
- 3.5 La cession des Actions Tranche 2 est faite jouissance courante, le Cessionnaire ayant seul droit à toute distribution de dividende qui sera décidé postérieurement à la date des présentes.
- 3.6 Le prix des 8.404 Actions Tranche 2 cédées a été fixé à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT SEIZE EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES (689.716,28 euros), soit 82,07 euros par Action Tranche 2.
- 3.7 Le prix des Actions Tranche 2 a été réglé, par virement sur le compte bancaire du Cédant dont les coordonnées ont été préalablement transmises au Cessionnaire qui en donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.

4 CESSIONS D'ACTIONS PAR LE FIP AVANTAGE PME II- PRIX DE CESSIION

- 4.1 Par la présente, le fond FIP AVANTAGE PME II, Cédant, cède et transporte, sous les garanties ordinaires en pareille matière 9.488 actions de la Société qu'il détient (ci-après les « **Actions Tranche 3** ») au Cessionnaire, qui accepte expressément ladite cession.
- 4.2 Les Parties ont régularisé l'ordre de mouvement portant sur la cession des Actions Tranche 3 concomitamment à la signature du Contrat.
- 4.3 Le Cédant garantit au Cessionnaire qu'il est bien et régulièrement propriétaire des Actions Tranche 3, que ces dernières sont libres de tout nantissement et qu'aux termes de la présente cession, le Cessionnaire sera légitimement propriétaire, sans restriction ni réserve, des Actions Tranche 3.
- 4.4 Les Actions Tranche 3 deviendront à compter de ce jour la propriété du Cessionnaire.
- 4.5 La cession des Actions Tranche 3 est faite jouissance courante, le Cessionnaire ayant seul droit à toute distribution de dividende qui sera décidé postérieurement à la date des présentes.
- 4.6 Le prix des 9.488 Actions Tranche 3 cédées a été fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS ET SEIZE CENTIMES (778.680,16 euros), soit 82,07 euros par Action Tranche 3.
- 4.7 Le prix des Actions Tranche 3 a été réglé, par virement sur le compte bancaire du Cédant dont les coordonnées ont été préalablement transmises au Cessionnaire qui en donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.

5 CESSIONS D'ACTIONS PAR LE FIP AVANTAGE ISF- PRIX DE CESSION

- 5.1** Par la présente, le fond FIP AVANTAGE ISF, Cédant, cède et transporte, sous les garanties ordinaires en pareille matière 6.569 actions de la Société qu'il détient (ci-après les « **Actions Tranche 4** ») au Cessionnaire, qui accepte expressément ladite cession.
- 5.2** Les Parties ont régularisé l'ordre de mouvement portant sur la cession des Actions Tranche 4 concomitamment à la signature du Contrat.
- 5.3** Le Cédant garantit au Cessionnaire qu'il est bien et régulièrement propriétaire des Actions Tranche 4, que ces dernières sont libres de tout nantissement et qu'aux termes de la présente cession, le Cessionnaire sera légitimement propriétaire, sans restriction ni réserve, des Actions Tranche 4.
- 5.4** Les Actions Tranche 4 deviendront à compter de ce jour la propriété du Cessionnaire.
- 5.5** La cession des Actions Tranche 4 est faite jouissance courante, le Cessionnaire ayant seul droit à toute distribution de dividende qui sera décidé postérieurement à la date des présentes.
- 5.6** Le prix des 6.569 Actions Tranche 4 cédées a été fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE NEUF MILLE CENT DIX SEPT EUROS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (539.117,83 euros) , soit 82,07 euros par Action Tranche 4.
- 5.7** Le prix des Actions Tranche 4 a été réglé, par virement sur le compte bancaire du Cédant dont les coordonnées ont été préalablement transmises au Cessionnaire qui en donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.

6 CESSIONS D'ACTIONS PAR LE FIP MEZZANO- PRIX DE CESSION

- 6.1** Par la présente, le fond FIP MEZZANO, Cédant, cède et transporte, sous les garanties ordinaires en pareille matière 9.259 actions de la Société qu'il détient (ci-après les « **Actions Tranche 5** ») au Cessionnaire, qui accepte expressément ladite cession.
- 6.2** Les Parties ont régularisé l'ordre de mouvement portant sur la cession des Actions Tranche 5 concomitamment à la signature du Contrat.
- 6.3** Le Cédant garantit au Cessionnaire qu'il est bien et régulièrement propriétaire des Actions Tranche 5, que ces dernières sont libres de tout nantissement et qu'aux termes de la présente cession, le Cessionnaire sera légitimement propriétaire, sans restriction ni réserve, des Actions Tranche 5.
- 6.4** Les Actions Tranche 5deviendront à compter de ce jour la propriété du Cessionnaire.

- 6.5 La cession des Actions Tranche 5 est faite jouissance courante, le Cessionnaire ayant seul droit à toute distribution de dividende qui sera décidé postérieurement à la date des présentes.
- 6.6 Le prix des 9.259 Actions Tranche 5 cédées a été fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS ET TREIZE CENTIMES (759.886,13 euros) , soit 82,07 euros par Action Tranche 5.
- 6.7 Le prix des Actions Tranche 5 a été réglé, par virement sur le compte bancaire du Cédant dont les coordonnées ont été préalablement transmises au Cessionnaire qui en donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.

7 RESILIATION DU PACTE D'ACTIONNAIRE

Les Parties rappellent que les Cédants et les Fondateurs ont adhéré à un pacte d'actionnaires conclu le 9 juillet 2008 (ci-après le « Pacte ») en leur qualité d'associés de la Société.

Aux termes du Pacte, les Parties se sont vu reconnaître le bénéfice d'un certain nombre de droits particuliers.

Conformément au Protocole Transactionnel, et du fait de la réalisation des cessions d'actions telles que constatées au sein des présentes, les Parties déclarent chacune en ce qui la concerne :

- (i) renoncer à se prévaloir de l'intégralité des stipulations du Pacte,
- (ii) se dispenser ainsi expressément et mutuellement du respect des procédures et formalités prévues par le Pacte,
- (iii) et être remplies de tous les droits qui étaient les leurs aux termes du Pacte et n'avoir aucune réclamation de quelque nature que ce soit au titre du Pacte notamment du fait de la réalisation de la cession.

En outre, les Parties conviennent expressément et irrévocablement de résilier à compter de ce jour le Pacte sans qu'aucune des Parties ne puisse revendiquer ou réclamer aucun droit ou indemnité d'aucune sorte à quelque titre que ce soit au titre du Pacte.

8 PAIEMENT DES INTERETS DE RETARD

Conformément au Protocole Transactionnel, MEDIAMEETING verse ce jour par virement bancaire selon la répartition figurant ci-dessous la somme totale de 137 945,40 € à titre de paiement de l'intégralité des Intérêts (tel que ce terme est défini par le Protocole Transactionnel) :

- 5 520,58€ au bénéfice du FIP AVANTAGE ISF
- 16 321,38 € au bénéfice du FIP AVANTAGE PME

- 26 811,76 € au bénéfice du FCPR MIDI CAPITAL N°2
- 54 668,50 € au bénéfice du FIP MEZZANO
- 34 623,18 € au bénéfice du FIP AVANTAGE PME 2.

Il est rappelé que le bon et valable paiement ce jour de l'intégralité des Intérêts est une condition déterminante du consentement de chacun des Cédants de procéder à la cession des Actions.

9 FRAIS

A l'exception des droits d'enregistrement de la présente cession dont le paiement incombera au Cessionnaire, chacune des Parties supportera ses propres coûts, charges et autres dépenses de quelque nature que ce soit liés à la cession des Actions et à la préparation des présentes.

10 DECLARATION DES PARTIES

10.1 Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre Partie qu'elle a tout pouvoir et toute autorité pour signer les présentes, souscrire les engagements qui en résultent pour elle et exécuter chacune des obligations mises à sa charge.

10.2 Chaque Partie déclare et garantit qu'elle n'est partie à aucune procédure, convention ou accord conclu avec un tiers, ni soumise à une quelconque réglementation, qui auraient pour effet de l'empêcher de signer les présentes ou d'exécuter l'ensemble des obligations mises à sa charge par les présentes, ou dont ces dernières constituerait la violation de l'une des stipulations, décisions ou dispositions.

Chacune des Parties reconnaît avoir été assistée par ses propres conseils et avoir une parfaite compréhension des engagements souscrits aux présentes.

10.3 Chacune des Parties, personne physique ou morale et entités signataires, de même que leur société de gestion, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux déclare que :

- (i) l'origine des fonds versés pour toute souscription au capital de la Société est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable, notamment les dispositions du Titre VI intitulé « *Obligations relatives à la lutte contre le blanchissement de capitaux* » du Livre V du Code monétaire et financier ; et
- (ii) elle n'a pas facilité la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

11 DROIT DE SUITE

Il est rappelé qu'aux termes du Protocole Transactionnel et sous réserve de la réalisation de la Cession et du bon et valable paiement du prix de cession et des

Intérêts à chacun des Cédants, les Parties sont convenus d'un droit de suite tel que stipulé à l'article 2.4 du Protocole Transactionnel.

12 DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

12.1 Chacun des Cédants déclare que la société MEDIAMEETING est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les actions cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Chacun précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

12.2 Le FCPR MIDI CAPITAL N°2 déclare que :

- le nombre d'actions cédées est de : 13.800 actions,
- le prix de cession est de : 1.132.566 euros.
- Les droits dus s'élèvent à 1.132,57 euros.

12.3 Le FIP AVANTAGE PME I déclare que :

- le nombre d'actions cédées est de : 8.404 actions,
- le prix de cession est de : 689.716,28 euros.
- Les droits dus s'élèvent à 689,72 euros.

12.4 Le FIP AVANTAGE PME II déclare que :

- le nombre d'actions cédées est de : 9.488 actions,
- le prix de cession est de : 778.680,16 euros.
- Les droits dus s'élèvent à 778,68 euros.

12.5 Le FIP AVANTAGE ISF déclare que :

- le nombre d'actions cédées est de : 6.569 actions,
- le prix de cession est de : 539.117,83 euros.
- Les droits dus s'élèvent à 539,12 euros.

12.6 Le FIP MEZZANO déclare que :

- le nombre d'actions cédées est de : 9.259 actions,
- le prix de cession est de : 759.886,13 euros.
- Les droits dus s'élèvent à 759,89 euros.

13 LOI APPLICABLE – COMPETENCE

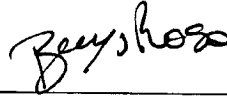
13.1 Les parties conviennent que le présent Contrat est soumis au droit français.

13.2 Les parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant le présent accord ou son application.

13.3 Tous différends découlant de la présente cession et qui ne pourraient pas être réglés à l'amiable et qui pourraient naître de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord, seront soumis aux tribunaux compétents

Fait et signé à Toulouse, le 2 octobre 2015 en 10 exemplaires originaux

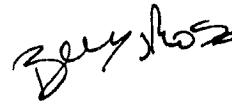
FCPR MIDI CAPITAL N°2
représentée par MIDI CAPITAL elle-même
représentée par Madame Lucie BERGES ROSA



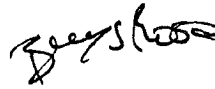
FIP AVANTAGE PME I
représentée par MIDI CAPITAL elle-même
représentée par Madame Lucie BERGES ROSA



FIP AVANTAGE PME II
représentée par MIDI CAPITAL elle-même
représentée par Madame Lucie BERGES ROSA



FIP AVANTAGE ISF
représentée par MIDI CAPITAL elle-même
représentée par Madame Lucie BERGES ROSA

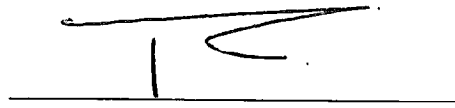


FIP MEZZANO
représentée par MIDI CAPITAL elle-même
représentée par Madame Lucie BERGES ROSA



SOCIETE NEXTMEETING

représentée par Madame Anne Marie de
COUVREUR MONDET

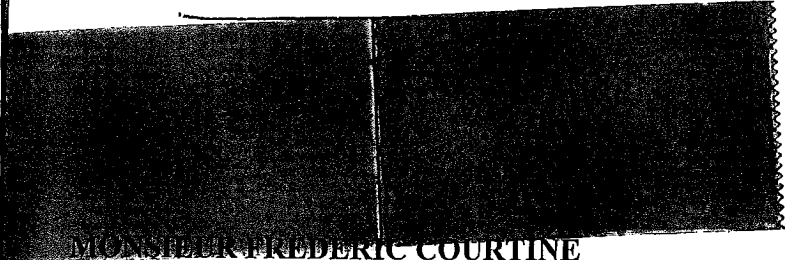


MEDIAMEETING,

représentée par Madame Anne-Marie de
COUVREUR MONDET



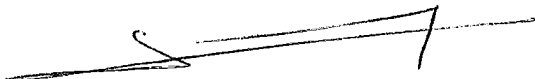
MADAME ANNE-MARIE DE COUVREUR-MONDET



MONSIEUR FREDERIC COURTINE



MONSIEUR JEAN-LOUIS SIMONET



En accord entre les parties, les
présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou
addition, sont seulement signées à
la dernière page.

Annexe 8
contrat d'apport de titres

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is slanted upwards from left to right. It begins with a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards, followed by a series of vertical and diagonal strokes that form a complex, stylized shape. The final part of the signature is a long, horizontal stroke that extends to the right and then curves back down.

TRAITE D'APPORT

DE 37 000 ACTIONS



EN FAVEUR DE

NEXTMEETING

02 octobre 2015

UGGC
A V O C A T S

TRAITE D'APPORT

ENTRE :

1. **NEXTMEETING**, société par actions simplifiée au capital de 900 euros dont le siège social est situé 7-9 rue Auguste Gervais à Issy-les-Moulineaux (92130), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 812 683 985, représentée par Madame Anne-Marie de Couvreur Mondet, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après désignée par sa dénomination sociale ou sous le terme le « **Bénéficiaire** »,

DE PREMIERE PART,

ET

2. **MADAME ANNE-MARIE DE COUVREUR-MONDET**, née le 15 août 1966 à Tulle (19), de nationalité française, demeurant 1853 Route de Sainte Rustice à Castelnau-d'Estrétefonds (31620) ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après par son nom patronymique,
3. **MONSIEUR FREDERIC COURTINE**, né le 14/11/1961 à Villeneuve sur Lot (47), de nationalité française, demeurant 230 avenue de la République 33200 BORDEAUX, , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après par son nom patronymique,
4. **MONSIEUR JEAN-LOUIS SIMONET**, né le 23/04/1959 à Oran (Algérie Française), de nationalité française, demeurant 7 impasse Camille LANGLADE 31100 TOULOUSE, célibataire non pacsé, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

agissant conjointement et sans solidarité entre eux et ci-après désignés séparément par leurs noms patronymiques ou ensemble sous le terme les « **Apporteurs** ».

D'UNE DEUXIEME PART,

Le Bénéficiaire et les Apporteurs sont ci-après désignés séparément sous le terme une « **Partie** » et collectivement, sans distinction entre eux, sous le terme les « **Parties** ».

IL A ETE, PREALABLEMENT AUX PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

- I. Les Apporteurs détiennent 37 000 actions ordinaires de un (1) euro de valeur nominale chacune, représentant ensemble 62,27% du capital, des droits financiers et des droits de vote de la société Mediameting société par actions simplifiée au capital au capital de 59 419 euros dont le siège social est situé 99 route d'Espagne à Toulouse (31100) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 451 592 356 (ci-après « **Mediameting** »).
- II. Les Parties sont convenues du présent traité d'apport en nature (ci-après le « **Traité d'Apport** ») fixant les conditions de l'apport des 37 000 actions Mediameting au Bénéficiaire et de la remise, en rémunération de cet apport, de 37 000 actions du Bénéficiaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent acte, en ce compris son exposé, les annexes et les titres, les termes utilisés avec une majuscule initiale ont le sens défini ci-dessous, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier, au pluriel, à l'infinitif ou conjugué :

Actions Apportées : désigne les trente-sept mille (37 000) actions ordinaires Mediameeting de un (1) euro de valeur nominale chacune, lesquelles représentent à ce jour 62,27% du capital, des droits financiers et des droits de vote de Mediameeting et représenteront à la Date d'Apport (après la conversion de 25 101 obligations convertibles en actions émises par Mediameeting dont il est envisagé qu'elle intervienne à la Date d'Apport) 43,78 % du capital, des droits financiers et des droits de vote de Mediameeting ;

Actions P1 : désigne les trente-sept mille (37 000) actions de préférence du Bénéficiaire, de un (1) euro de valeur nominale chacune, qui seront émises, à la Date d'Apport et en faveur des Apporteurs, en rémunération de leurs Apports, selon les termes et conditions convenus du présent Traité d'Apport.

Apports : désigne l'apport des Actions Apportées au Bénéficiaire par les Apporteurs selon les termes et conditions convenus du présent Traité d'Apport ;

Augmentation de Capital : a le sens qui lui est donné à la **Section 6.1**.

Date d'Apport : désigne le jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives convenues à la **Section 6** sans que cette date ne puisse, sauf accord contraire des Parties, être au-delà du 15 octobre 2015 ;

Traité d'Apport : désigne le présent acte, en ce compris son exposé préalable qui en forme partie intégrante ;

1.2 Interprétation

Toute référence au Préambule ou à une Section est, sauf précision contraire, une référence au préambule ou à un article des présentes.

Le Préambule et les Annexes du présent Traité d'Apport font partie intégrante des présentes et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations des présentes. En cas de divergence d'interprétation entre le Traité d'Apport et l'une des Annexes, les stipulations du Traité d'Apport prévaudront.

Les dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile seront appliquées pour calculer les délais et périodes au cours desquels ou suivant lesquels une action doit être réalisée ou une démarche accomplie.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues aux présentes.

Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des stipulations des présentes).

Toute référence à une Section dans le corps des présentes doit être interprétée comme une référence à une Section du Traité d'Apport sauf lorsqu'il en est indiqué autrement. Egalement toute référence à une Section implique une référence à l'ensemble des stipulations de cette Section en ce compris les sous-Sections qu'elle comporte.

2 DESCRIPTION DES APPORTS

2.1 Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à la **Section 6** ci-après, les Apporteurs font, chacun en ce qui le concerne et dans les proportions visées ci-après, apport à titre pur et simple, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Bénéficiaire qui accepte, de l'intégralité des Actions Apportées pour une valeur unitaire de quatre-vingt-deux euros et sept centimes (82,07 €) représentant une valeur d'apport globale de trois millions trente-six mille cinq cent quatre-vingt-dix euros (3 036 590 €) (ci-après les « **Apports** »).

2.2 Les Actions Apportées sont réparties entre les Apporteurs ainsi qu'il suit :

Apporteur	Actions Apportées	Valeur d'Apport
Madame Anne-Marie de Couvreur Mondet	21 590	1 771 891,30 €
Monsieur Frédéric Courtine	7 705	632 349,35 €
Monsieur Jean-Louis Simonet	7 705	632 349,35 €
Total	37 000	3 036 590,00 €

2.3 Les Apports sont effectués sous le régime de droit commun des apports en nature purs et simples, tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, sur renvoi de l'article de L.227-1 du même code et des textes pris pour son application.

- 2.4** Chaque Apporteur déclare en outre, pour les actions Mediameeting qu'il apporte, qu'il en est et en sera à la Date d'Apport régulièrement et légitimement propriétaire sans restriction ni réserve, qu'elles sont et seront à la Date d'Apport (i) libres de tout gage, nantissement ou autre sûreté et (ii) librement négociables.

3 EVALUATION DES APPORTS

Les Actions Apportées ont été valorisées à la somme totale de trois millions trente-six mille cinq cent quatre-vingt-dix euros (3 036 590 €) euros soit quatre-vingt-deux euros et sept centimes (82,07 €) par Action Apportée.

4 REMUNERATION DES APPORTS

- 4.1** Les Apports sont consentis moyennant l'attribution aux Apporteurs de trente-sept mille (37 000) Actions P1 nouvelles de un (1) euro de valeur nominale représentant une augmentation du capital social du Bénéficiaire de trente-sept mille (37 000) euros assortie d'une prime d'apport de deux millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix euros (2 999 590 €).
- 4.2** Les Actions P1 sont répartis entre les Apporteurs ainsi qu'il suit :

Apporteur	Actions P1
Madame Anne-Marie de Couvreur Mondet	21 590
Monsieur Frédéric Courtine	7 705
Monsieur Jean-Louis Simonet	7 705
Total	37 000

5 PROPRIETE – JOUISSANCE

5.1 Actions Apportées

Le transfert de propriété des Actions Apportées interviendra et prendra effet à compter de la réalisation des conditions suspensives visées à **Section 6** au plus tard à la Date d'Apport.

Le Bénéficiaire prendra possession réelle et effective des Actions Apportées à compter de la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital social par voie d'émission des Titres attribués aux Apporteurs en contrepartie des Apports.

Les Actions Apportées donneront droit, en faveur du Bénéficiaire, à tout dividende dont la distribution sera décidée après la Date d'Apport.

5.2 Rémunération des Actions Apportées

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à la **Section 6**, les Apporteurs auront la propriété des Actions P1, dont les droits et obligations y attachés figurent en **Annexe 5.2**, à la Date d'Apport.

Les Actions P1 seront immédiatement négociables et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours. Elles seront intégralement assimilées aux Actions P1 anciennes émises par le Bénéficiaire.

6 CONDITIONS SUSPENSIVES

6.1 De convention expresse, le transfert des Actions Apportées au bénéfice du Bénéficiaire est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) décision de la collectivité des associés Bénéficiaire de créer deux nouvelles catégories d'actions de préférence dites « Actions P1 » et « Actions P2 » dont les droits et obligations y attachés figurent en **Annexe 5.2**,
- (ii) réalisation d'une augmentation du capital du Bénéficiaire en numéraire d'un montant minimum de 10 357 euros par émission de 10 357 actions de préférence dites « Actions P2 » (dont les droits et obligations y attachés figurent en **Annexe 5.2**) au prix unitaire de 82,07 (soit avec une prime d'émission e 81,07 euros par action émise) devant être souscrite par un ou plusieurs fonds d'investissement dont la société Isatis Capital assure la gestion (ci-après l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- (iii) établissement du rapport du Commissaire aux apports désigné par la collectivité des associés du Bénéficiaire, comportant appréciation de la valeur des Apports ;
- (iv) approbation des Apports par la collectivité des associés Bénéficiaire statuant sur le rapport du Commissaire aux apports, conformément aux dispositions légales applicables ; et
- (v) décision corrélative de la collectivité des associés Bénéficiaire d'émettre les Actions P1 en faveur des Apporteurs en rémunération des Apports.

6.2 En cas de non-réalisation desdites conditions suspensives avant le 15 octobre 2015, le présent Traité d'Apport sera réputé n'avoir jamais existé et chacune des Parties sera libre d'en refuser toute exécution, sans indemnité de part et d'autre.

7 QUOTE-PART DU CAPITAL DU BENEFICIAIRE DETENUE PAR LES APORTEURS APRES REALISATION DE L'APPORT

Compte-tenu de la réalisation de l'Augmentation de Capital concomitamment à l'Apport, il apparaît qu'à l'issue de la réalisation de ce dernier, les Actions P1 remis aux Apporteurs en rémunération de l'Apport de leurs Actions Apportées représenteront 78,13% du capital du Bénéficiaire réparties entre les Apporteurs ainsi qu'il suit :

Apporteur	Nombre de actions	% du capital et des droits de vote du Bénéficiaire
Madame Anne-Marie de Couvreur Mondet	21 886	45,35%
Monsieur Frédéric Courtine	7 811	16,19%
Monsieur Jean-Louis Simonet	7 811	16,19%
Total	37 508	77,73%

8 ENREGISTREMENT

Les présents Apports seront enregistrés en annexe au procès-verbal des décisions des associés constatant l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

9 FRAIS ET HONORAIRES

Le Bénéficiaire supportera tous les droits, taxes, charges, frais ou autres afférents aux Apports.

10 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (i) aux signataires des présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les Apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- (ii) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

11 DROIT APPLICABLE - COMPETENCE

11.1 Le Traité d'Apport est régi par le droit français.

11.2 Tous différends qui viendraient à naître à propos du Traité d'Apport, de sa validité, de son exécution ou de son inexécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre.

[Fin de page intentionnellement laissé en blanc – Signatures sur la page suivante]

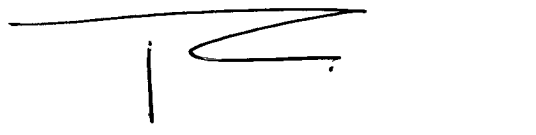
Fait et signé à Toulouse, le 02 octobre 2015 en six (6) exemplaires originaux.

NEXTMEETING

représentée par Madame Anne-Marie de
Couvreur -Mondet



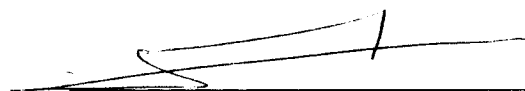
**MADAME ANNE-MARIE DE
COUVREUR MONDET**



MONSIEUR FREDERIC COURTINE



MONSIEUR JEAN-LOUIS SIMONET



Annexe 5.2

Droits et obligations attachés aux Actions P1

« ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS »

12.1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

12.2. Actions de préférence

Les actions de préférence appelées « Actions P1 » et « Actions P2 » bénéficient des prérogatives et droits privilégiés suivants:

En sus des droits attachés aux actions ordinaires, les Actions P1 et/ou P2 bénéficient, conformément aux dispositions de leurs termes et conditions tels approuvés par la collectivité des associés le 2 octobre 2015, des droits particuliers suivants : (étant précisé que les termes figurant en majuscule ci-dessous ainsi que dans les Articles cités sont définis au sein de l'Annexe A) :

- *droit de préemption dans les conditions visées à l'Article 12.5 ci-après,*

- droit d'information et d'audit dans les conditions visées à l'Article 12.7 ci-après,
- droit de désigner un membre du Comité de surveillance dans les conditions visées à l'Article 16 ci-après.

L'ensemble des droits consentis à une catégorie d'actions sont maintenus en cas de Transfert desdites actions et bénéficieront donc aux Titulaires successifs desdites actions.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'une catégorie d'actions seront des actions de la même catégorie.

De plus, dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations similaires), les actions attribuées au titre des actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de cette catégorie.

12.3. Incessibilité Temporaire des Titres

A l'exception des Cessions Libres visées ci-dessous, il est convenu que :

- (i) les Titulaire d'Actions P1 s'interdisent de Céder tout ou partie des Titres qu'ils détiennent ou viendraient à détenir jusqu'au 31 décembre 2020 ; et
- (ii) les Titulaires d'Actions P2 s'interdisent de Céder tout ou partie des Titres qu'ils détiennent ou viendraient à détenir jusqu'au 31 décembre 2020.

12.4. Cessions Libres

*Il est expressément convenu que par dérogation à la période d'incessibilité temporaire des Titres visée à l'Article 12.3, les Cessions suivantes (ci-après les « **Cessions Libres** ») pourront être réalisées à tout moment :*

- (i) toute Cession entre Titulaires d'Actions P2,
- (ii) toute Cession entre un Titulaire d'Actions P2 et l'un de ses Affiliés, et
- (iii) toute Cession de tout ou partie de ses Titres par un Titulaire d'Actions P1 à un Holding Patrimonial

Constitue également une Cession Libre, toute Cession par un Titulaire d'Actions P2 à tout fonds de position secondaire qu'il soit ou non un Affilié du Titulaire d'Actions P2 en cause réalisée après le 1er janvier 2021.

Afin d'éviter toute équivoque, il est convenu que les Cessions Libres ne seront pas soumises au Droit de Préemption objet de l'Article 12.5.

12.5. Droit de préemption

*A compter du 1^{er} janvier 2021, il est convenu que pour toute Cession, autres que les Cessions Libres, chaque Associé consent aux autres Parties un droit de préemption sur les Titres dont la Cession est envisagée par le Cédant (ci-après le « **Droit de Préemption** »).*

A compter de la Notification, chaque Partie autre que le Cédant (ci-après un « **Bénéficiaire** ») disposera alors d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés (ci-après le « **Délai de Préemption** ») pour indiquer au Cédant, par l'envoi d'une notification dont une copie devra être adressée à la Société, si elle souhaite exercer son droit de préemption et, le cas échéant, le nombre de Titres qu'elle souhaite acquérir (ci-après la « **Notification de Préemption** »).

Le Droit de Préemption devra s'exercer sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée (et non sur une partie seulement) selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation, de délai de règlement et de garantie que celles proposées par le cessionnaire envisagé, étant toutefois précisé que toute Cession résultant de l'exercice du Droit de Préemption interviendra contre paiement en numéraire.

Si la Cession indiquée dans la Notification constitue une Opération Complexe, le prix de cession de chaque Titre sera, soit celui indiqué dans la Notification, soit, en cas de désaccord d'au moins un Bénéficiaire du Droit de Préemption, celui fixé en application de l'Article 12.6.

Dans le cas où le nombre total de Titres que les Bénéficiaires ont déclaré désirer acquérir dans le cadre de leurs Notifications de Préemption serait supérieur au nombre de Titres visés dans la Notification et à défaut d'accord entre eux sur la répartition à notifier au Cédant avant l'expiration du Délai de Préemption, lesdits Titres seront répartis entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption, dans la limite de leurs demandes respectives et dans les conditions suivantes :

- (i) si le Cédant est un Titulaires d'Actions P1, chaque Titulaire d'Actions P1 autre que le Cédant disposera d'un droit de préemption de premier rang par rapport aux autres Parties. Si après cette première répartition, l'ensemble des Titres n'a pas été préempté, le solde sera réparti entre les Titulaires d'Actions P2 qui disposeront d'un droit de préemption de deuxième rang ;
- (ii) si le Cédant est un Titulaires d'Actions P2, chaque Titulaire d'Actions P2 autre que le Cédant disposera d'un droit de préemption de premier rang et chaque Titulaire d'Actions P1 d'un droit de préemption de deuxième rang (les stipulations du **paragraphe (i)** ci-dessus étant applicable mutatis mutandis à chaque rang).

A chaque rang, les Titres seront répartis entre les Bénéficiaires de même rang exerçant leur Droit de Préemption au prorata de leur participation au capital de la Société, c'est-à-dire par rapport à l'ensemble des Titres détenus par les Bénéficiaires du même rang ayant exercé leur Droit de Préemption au prorata de leur participation.

De convention expresse entre les Parties, chaque Titulaire d'Actions P2 aura, dans le cadre de l'exercice de son Droit de Préemption, la faculté de se substituer tout membre de son Groupe.

Lorsque le nombre de Titres revenant à une Partie ne sera pas un nombre entier, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Le solde sera attribué au Bénéficiaire ayant exercé son Droit disposant du plus grand nombre de Titres et en tenant compte de l'ordre de priorité.

Le Droit de Prémption devra impérativement être exercé dans le Délai de Prémption c'est-à-dire par la transmission, dans ce délai d'une ou plusieurs Notification(s) de Prémption. L'exercice du Droit de Prémption au-delà du Délai de Prémption sera considéré comme nul et non avenu. L'exercice du Droit de Prémption dans le Délai de Prémption emportera transfert de propriété dans les relations entre les Parties et selon les modalités des présentes et sous réserve de complet paiement.

*A la clôture du Délai de Prémption et au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés de cette clôture, le Cédant notifiera (ci-après la « **Seconde Notification** ») à l'ensemble des autres Parties et à la Société le détail des réponses reçues et, en cas de succès de la procédure de prémption, la répartition des Titres entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption ou, en cas d'échec de la procédure de prémption, la faculté pour les Bénéficiaires (ou certains d'entre eux) de mettre en jeu les stipulations de l'Article 12.6, si elles trouvent à s'appliquer.*

En cas de succès de la procédure de prémption, les cessions devront être régularisées dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la clôture du Délai de Prémption (ou de la notification du Prix Fixé en cas de recours à la procédure visée à l'Article 12.6.

A cet effet, le plus diligent des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Prémption invitera le Cédant à signer les ordres de mouvements requis. Si le Cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la transcription du transfert de propriété dans les registres pourra intervenir par simple déclaration de cette défaillance à la Société (les présentes valant mandat irrévocable du Cédant) à charge pour les Bénéficiaires cessionnaires, en l'absence de délai de règlement mentionné dans la Notification, de consigner auprès de la Société ou d'un officier ministériel le prix de cession. Le Cédant sera informé de cette régularisation et, le cas échéant, invité à se présenter auprès de la Société ou de l'officier ministériel à l'effet de recevoir le prix de cession, soit personnellement, soit par une personne dûment mandatée. Conformément à l'article R.228-10 du Code de commerce, la date du transfert de propriété des Titres est fixée par les Parties au jour de la présentation des documents susvisés à la Société.

A défaut de régularisation de la cession du fait d'un des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Prémption dans le délai de dix (10) Jours Ouvrés ci-dessus mentionné, la cession des Titres pourra être résolue de plein droit à la seule initiative du Cédant à charge pour lui de notifier sa décision à chacun des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Prémption. Le Cédant pourra alors céder les Titres, visés dans la Notification ayant déclenché le Droit de Prémption.

Si le Droit de Prémption, tel qu'exercé par un ou plusieurs Bénéficiaires dans le Délai de Prémption, ne porte pas sur la totalité des Titres dont la Cession est proposée, le Droit de Prémption sera réputé n'avoir jamais été exercé et le Cédant pourra procéder à la Cession envisagée (telle que décrite dans la Notification), à condition de procéder à la Cession aux conditions figurant dans la Notification dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du Prix Fixé en cas de recours à la procédure visée à l'Article 12.6 ou, à défaut, de l'expiration du Délai de Prémption.

12.6. Expertise

*En cas de désaccord entre les Titulaires d'Actions P1 et P2 ou certaines d'entre elles (ci-après les « **Parties Concernées** ») sur la valeur reconnue aux Titres dans le cadre d'une*

*Opération Complexe, les Parties Concernées devront alors désigner d'un commun accord un tiers expert chargé d'établir la valeur reconnue aux Titres dans le cadre d'un Opération Complexe (ci-après les « **Eléments d'Expertise** »).*

Les Parties Concernées devront désigner d'un commun accord le tiers expert dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande faite par l'une d'entre elles de recourir à l'expertise. A défaut d'y parvenir dans ce délai, le tiers expert sera désigné à la demande de la Partie concernée la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de territorialement compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible. Le tiers expert interviendra en application des dispositions de l'article 1592 du code civil ; il aura pour mission de déterminer les Eléments d'Expertise. Pour l'accomplissement de sa mission, il aura accès à tout document et information en la possession de la Société, et éventuellement de ses associés.

Le tiers expert devra :

- (i) prendre connaissance des présents statuts ;*
- (ii) tenir compte de tous les mémoires ou pièces que les Parties Concernées lui auront adressés dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant l'acceptation de sa mission,*
- (iii) tenir compte de toutes les dépositions orales ou écrites complémentaires qu'il aura souhaité obtenir, à condition toutefois que les dépositions orales aient été faites en présence de toutes les Parties Concernées,*
- (iv) valoriser la Société sans aucune décote, notamment de minorité et en tenant compte des droits pécuniaires attachés aux diverses catégories de Titres ; cette évaluation ne pouvant être ni inférieure à la valeur la plus basse proposée par une Partie Concernée, ni supérieure à la valeur la plus haute proposée une Partie Concernée.*

Durant le déroulement de la procédure, le tiers expert et les Parties Concernées devront respecter le principe du contradictoire. Ainsi, chaque Partie concernée devra communiquer simultanément aux autres Parties concernées les documents et pièces qu'elle adresse au tiers expert et le tiers expert devra accuser réception auprès de chaque Partie concernée de toutes les pièces qu'il aura reçues.

*Le tiers expert devra notifier aux Parties Concernées le prix des Titres (ci-après le « **Prix Fixé** ») dans les soixante (60) jours suivants l'acceptation de sa mission.*

Les frais et honoraires afférents à la mission d'expertise seront répartis à parts égales entre chaque Partie Concernée.

Le Prix Fixé s'imposera aux Parties Concernées.

12.7. Droit d'information et d'audit

12.7.1 Information sur l'activité sociale

Chaque Titulaire d'Actions P2 a le droit à l'information décrit ci-après et la Société devra communiquer les éléments décrits ci-dessous aux Titulaires d'Actions P2, sans qu'ils aient à en faire la demande et sans que cela constitue une ingérence des Titulaires d'Actions P2 dans la gestion et la direction du Groupe Mediameeting.

Chaque Titulaire d'Actions P2 aura le droit de se voir communiqué les documents suivants concernant chacune des sociétés du Groupe Mediameeting, dès qu'ils seront établis :

a) Informations annuelles

- un budget annuel, au plus tard, vingt (20) Jours Ouvrés avant l'ouverture de l'exercice auquel il se rapporte, sous forme de compte de résultat prévisionnel, révisable au moins une fois dans l'année et à chaque fois qu'un élément significatif le nécessite :

Seront annexés à ce budget :

- un détail des investissements prévisionnels de la Société et de ses Filiales,*
 - une prévision indiquant notamment le montant prévisionnel de dette nette (incluant les engagements hors bilan en fin d'exercice objet du budget,*
 - les comptes de résultat prévisionnels de chaque société du Groupe Mediameeting,*
 - une comparaison avec les dernières projections pour l'exercice en cours, et un commentaire détaillé de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs, et*
 - un cash-flow prévisionnel mensuel,*
- les projets de comptes sociaux de la Société et des Filiales et le cas échéant des comptes consolidés en ce compris leurs annexes respectives, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de l'exercice de la Société et des Filiales ;*
- les comptes sociaux de la Société et des Filiales et le cas échéant des comptes consolidés annuels, en ce compris leurs annexes respectives, dûment audités et accompagnés des rapports des commissaires aux comptes au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice de la Société et des Filiales ;*
- un état de comparaison du Document de Reporting avec les comptes sociaux de la Société et des Filiales et le cas échéant les comptes consolidés ;*
- les liasses fiscales de la Société et de ses Filiales, dès qu'elles seront disponibles ;*
- au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice de la Société et des Filiales un détail des indicateurs ESG.*

b) Information trimestrielle devant être communiquée dans les (40) jours de la fin de chaque trimestre :

- une présentation trimestrielle du Document de Reporting,*
- une analyse des écarts entre le Document de Reporting et le budget annuel, ainsi que le détail des mesures à prendre pour y remédier,*
- un prévisionnel de trésorerie à six (6) mois ainsi qu'un plan de financement.*

c) Information mensuelle devant être communiquée dans les quarante (40) jours de la fin de chaque mois civil :

- un document de reporting analytique sur l'activité de la Société et des Filiales incluant pour chaque société et en consolidé, l'ensemble des indicateurs définis par le management en accord avec les Titulaires d'Actions P2, et comportant notamment une revue de l'évolution des affaires avec leurs principaux indicateurs sociaux et financiers clés : carnet de commande, chiffre d'affaires, marge brute, EBE et/ou EBIT, CAPEX, situation de trésorerie fin de mois et de dette nette fin de mois (incluant les engagements hors bilan), suivi des effectifs et recours à l'intérim (ci-après le « Document de Reporting »).

Il est précisé que la mise en place de ce Document de Reporting sera progressive en toute transparence avec les Titulaires d'Actions P2, et en fonction des moyens de pilotage et des ressources disponibles dans la Société;

- tous les éléments susceptibles de remettre en cause le ou les contrats de crédits conclus par les Sociétés du Groupe Mediameeting.

Les Titulaires d'Actions P2 pourront demander aux Titulaires d'Actions P1 d'organiser des réunions avec les personnes clés du Groupe Mediameeting pour mieux appréhender certains enjeux ou difficultés qui pourraient survenir et avoir accès aux locaux, archives et registres de la Société et ses Filiales, à condition de ne pas interférer avec la gestion quotidienne du Groupe Mediameeting et d'en informer préalablement les Titulaires d'Actions P1.

Les Titulaires d'Actions P2 devront recevoir copie certifiée conforme des procès-verbaux des réunions du Comité de Surveillance, du Comité de Pilotage et des décisions collectives des associés de la Société et des Filiales, dans les quinze (15) jours de leur tenue.

Ils devront également recevoir copie des rapports des commissaires aux comptes, du Comité de Surveillance, du Comité Stratégique et du président (ou autres dirigeants) de la Société et des Filiales dans les quinze (15) jours de leur établissement,

Chaque Titulaire d'Actions P2 recevant ces informations s'engage à ne pas divulguer, ni faire état de tout document ou information qui lui serait communiqué, sauf exigence légale ou réglementaire ou s'il doit s'en prévaloir pour préserver ses droits et/ou ceux de la Société et des Filiales dans le cadre de procédures précontentieuses, contentieuses et à l'égard de toutes autorités judiciaires ou administratives.

12.7.2 Mission particulière d'audit

Chaque Titulaire d'Actions P2 a le droit à tout moment de demander aux Titulaires d'Actions P1, qui se portent fort de la Société et des Filiales, que soit diligenté par le commissaire aux comptes ou tout autre expert de son choix un audit sur quelque domaine que ce soit et notamment sans que cette liste soit limitative sur les domaines comptable, fiscal, juridique et organisationnel, soit chez la Société, soit chez une Filiale.

Les frais d'un tel audit seront supportés par la Société dans la limite d'un audit réalisé par exercice social à la demande d'un Titulaire d'Actions P2. Tout autre audit sera réalisé au frais du Titulaire d'Actions P2 en sollicitant la réalisation.

Le ou les Titulaires d'Actions P2 souhaitant diligenter un audit devra en informer les Titulaires d'Actions P1, à charge pour eux d'informer sans délai le mandataire social de la Société et/ou la Filiale concernée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception avec copie adressée en lettre simple aux autres Titulaires d'Actions P2.

Les Titulaires d'Actions P1 se portent fort de ce que le mandataire social de la Société et/ou de la Filiale concernée prenne, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de leur information par les Titulaires d'Actions P2, toutes dispositions nécessaires pour que l'audit puisse être effectué (et notamment procède à l'acceptation de toute lettre de mission) et que l'auditeur ait accès aux dirigeants, au responsable juridique (ou aux cabinets juridiques), à certains employés désignés d'un commun accord et aux commissaires aux comptes de la Société et des Filiales dans des conditions normales et raisonnables.

Les Titulaires d'Actions P1 se portent fort de ce que le mandataire social de la Société et/ou de la Filiale concernée fournira dans des conditions normales et raisonnables et ce dans les meilleurs délais à compter de la demande qui lui en sera faite, l'ensemble des documents et informations demandés par l'auditeur, dans la forme disponible et à permettre à celui-ci un accès total à l'ensemble des documents concernant la Société et les Filiales.

Les résultats de l'audit seront communiqués aux Titulaires d'Actions P1 et aux Titulaires d'Actions P2. »

1. En conséquence de ce qui précède, il vous sera proposé de modifier l'article 16 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 16 - Comité de Surveillance

16.1. Composition, fonctionnement et pouvoirs du Comité de Surveillance

16.1.1 Le Comité de Surveillance est composé de trois (3) à cinq (5) membres, personnes physiques ou morales, nommés, sans limitation de durée, par la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité simple dont :

(i) Madame Anne-Marie de Couvreur Mondet tant qu'elle exercera des Fonctions et détiendra strictement plus de 10 % du Capital Dilué,

(ii) Monsieur Frédéric Courtine tant qu'il exercera des Fonctions et détiendra strictement plus de 5 % du Capital Dilué,

(iii) Monsieur Jean-Louis Simonet tant qu'il exercera des Fonctions et détiendra strictement plus de 5 % du Capital Dilué,

ces derniers devant détenir ensemble au moins 40,99 % du Capital Dilué,

*(iv) deux (2) membres désignés sur proposition des Titulaires d'Actions P2 (ci-après les « **Membres P2** »).*

Le comité de Surveillance pourra convier toutes personnes utiles à ces séances à titre consultatif, qui ne prendront pas part au vote.

16.1.2 Il est convenu entre les Parties que tant que les conditions, visées à l'Article 16.1.1 ci-avant, permettant aux Titulaires d'Actions P1 d'être membres du Comité de Surveillance seront respectées, les Titulaires d'Actions P1 ne pourront pas être révoqués de leurs fonctions de membre du Comité de Surveillance.

Dans l'hypothèse où l'un des Titulaires d'Actions P1 cesserait de remplir les conditions, visées à l'Article 16.1.1, ce Titulaire d'Actions P1 sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance.

Il sera alors pourvu à son remplacement par un autre Titulaire d'Actions P1, et ce, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Il est précisé que dans l'hypothèse où il ne serait pas pourvu au remplacement d'un membre du Comité de Surveillance, ce dernier pourra valablement fonctionner quel que soit le nombre de ses membres.

S'agissant des Membres P2, les Titulaires d'Actions P2 pourront changer de représentant(s) à tout moment sous réserve d'en informer les Titulaires d'Actions P1.

Le Comité de Surveillance nommera, parmi ses membres, un président, pour une durée illimitée. Le premier président du Comité de Surveillance sera Madame Anne-Marie de Couvreur Mondet.

Le Comité de Surveillance se réunira dès lors que l'intérêt social de la Société le requerra et au moins tous les trois (3) mois sur convocation du président du Comité de Surveillance ou de l'un quelconque de ses membres.

L'auteur de la convocation devra fournir, au moins cinq (5) jours avant toute réunion du Comité de Surveillance, tous documents et informations utiles ou nécessaires aux membres du Comité de Surveillance pour que ces derniers puissent statuer en connaissance de cause.

Les réunions du Comité de Surveillance pourront se tenir soit physiquement soit par des moyens de télécommunication appropriés. En cas d'urgence, le Comité de Surveillance pourra être consulté par email.

Le Comité de Surveillance a un rôle permanent de suivi et d'échange sur les questions qui ont trait à la gestion de la Société et des Filiales.

Le Président de la Société et plus généralement la Société et ses dirigeants ou mandataires sociaux ainsi que les Filiales et leurs dirigeants ou mandataires sociaux ne pourront prendre, réaliser ou promettre de réaliser sans l'accord préalable du Comité de Surveillance avec le vote favorable d'au moins un Membre P2 (les Membres P2 bénéficiant d'un droit de véto), aucune des décisions importantes suivantes (ci-après les « **Décisions Importantes** ») :

- (i) l'approbation du budget annuel du Groupe Mediameeting (ci-après le « **Budget Annuel** ») ;
- (ii) toute décision d'investissement ou désinvestissement (acquisition ou cession d'actif...) non prévue au budget annuel approuvé pour un montant unitaire égal ou supérieur à 100 000 euros exception faite de toute acquisition d'un bien isolé dans le cadre de l'article L.642-19 du Code de commerce ;

- (iii) *tout emprunt ou ouverture de crédit de quelque nature que ce soit ou modification d'un emprunt ou ouverture de crédit de quelque nature que ce soit , non prévu au budget annuel approuvé, d'un montant égal ou supérieur à 250 000 euros en principal ;*
- (iv) *tout projet de garantie ou de sûreté portant sur des actifs (en ce compris les titres d'une Filiale) du Groupe Mediameeting en dehors des sûretés consenties sur un élément d'actif dans le cadre du financement de son acquisition ;*
- (v) *tout projet de prise ou d'accroissement de participation, directement ou indirectement, dans une société, entreprise, joint-venture ou groupement, par tout moyen (notamment par voie d'acquisition ou souscription, d'apports, de transfert universel de patrimoine), en ce compris l'accroissement de participation au sein d'une Filiale non détenue à 100 % ;*
- (vi) *tout projet de transfert immédiat ou différé (à quelque titre que ce soit, même à titre de transfert universel de patrimoine, et sous quelque forme que ce soit) d'actifs immobilisés stratégiques (en ce compris les titres des Filiales), directement ou indirectement, par la Société et/ou une Filiale, exception faite de transfert au sein du Groupe Mediameeting ;*
- (vii) *tout projet d'émission de valeurs mobilières ou titres de capital par la Société ou une Filiale (en ce compris les conditions financières, notamment de valorisation, d'une telle émission), exception faite de ceux émis par une Filiale et devant être souscrits par la Société afin de maintenir le niveau de sa participation ;*
- (viii) *tout projet de réduction du capital social de la Société ou d'une Filiale ;*
- (ix) *toute modification de l'objet social et/ou de l'activité de la Société ou d'une Filiale ;*
- (x) *toute relation, en dehors des prestations courantes conclues à des conditions normales, avec une entreprise dans laquelle un Fondateur ou les membres de leur famille (jusqu'au 4ème degré de parenté) exercerait des fonctions ou aurait (directement ou indirectement) des liens financiers ;*
- (xi) *toute décision relative à l'embauche d'un salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 80 000 euros et/ou à la modification significative de la rémunération d'un tel salarié dans des proportions supérieure à celles prévues pour les autres salariés de la Société et/ou de la Filiale l'employant ;*
- (xii) *toute décision relative à la modification des conditions de rémunération d'un mandataire social, dans des proportions supérieure à celles prévues pour les salariés de la Société et/ou de la Filiale ; et*
- (xiii) *l'admission à la négociation sur un marché (réglementé ou non) des Titres.*

Il est précisé que si des Décisions Importantes ont été spécifiquement autorisées dans le cadre du Budget Annuel, il ne sera pas nécessaire de les autoriser ultérieurement au cours de l'exercice.

16.2. Composition, fonctionnement et pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) ou sept (7) membres nommés, sans limitation de durée, par la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité simple dont :

(i) les membres du Comité de Surveillance qui seront de plein droit membres du Comité de Stratégique ; et

(ii) le Comité Stratégique pourra coopter deux (2) personnes physiques indépendantes susceptibles d'apporter une vision stratégique quant aux activités et perspectives du Groupe Mediameeting. Ces personnes pourront faire l'objet d'un défraiement et pourront percevoir des jetons de présence décidé par le Comité.

Le président du Comité de Surveillance sera de plein droit président du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique se réunira dès lors que l'intérêt social de la Société le requerra et au moins tous les semestres sur convocation du président du Comité Stratégique ou de l'un quelconque de ses membres.

L'auteur de la convocation devra fournir, au moins cinq (5) jours avant toute réunion du Comité Stratégique, tous documents et informations utiles ou nécessaires aux membres du Comité Stratégique pour que ces derniers puissent statuer en connaissance de cause.

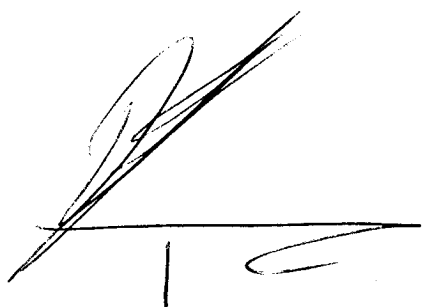
Les réunions du Comité de Stratégique pourront se tenir soit physiquement soit par des moyens de télécommunication appropriés. En cas d'urgence, le Comité Stratégique pourra être consulté par email.

Le Comité Stratégique aura pour mission de mener une réflexion quant (i) à la stratégie de la Société et des Filiales, (ii) les perspectives de développement des marchés sur lesquelles la Société et les Filiales interviennent, (iii) le positionnement de la Société et des Filiales sur leurs marchés et (iv) de présenter au Comité de Surveillance tous travaux et réflexions sur les orientations stratégiques du Groupe Mediameeting.

Le Comité Stratégique pourra convier toutes personnes utiles à ces séances à titre consultatif, qui ne prendront pas part au vote. »

Annexe 13

Projet de contrat d'émission des OC




**CONTRAT D'EMISSION DE 27 416 OBLIGATIONS
CONVERTIBLES EN ACTIONS**

NEXTEETING

2 octobre 2015

UGGC
OBLIGATIONS

VB

AL

TABLE DES MATIERES

1	Définitions et interprétation.....	- 4 -
2	Emission des OC	- 7 -
3	Caractéristiques des OC.....	- 8 -
4	Exigibilité anticipée des OC.....	- 11 -
5	Conversion des OC1	- 13 -
6	Subordination des OC.....	- 15 -
7	Maintien des droits des titulaires d'OC	- 15 -
8	Déclarations et garanties de l'Emetteur.....	- 17 -
9	Stipulations diverses	- 18 -
10	Loi applicable - Compétence	- 18 -

CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **NEXTMEETING**, société par actions simplifiée au capital de 48 257 euros dont le siège social est situé 7-9 rue Auguste Gervais à Issy-les-Moulineaux (92130), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 812 683 985, représentée par Madame Anne-Marie Mondet, en sa qualité de président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après désignée par sa dénomination sociale ou sous le terme l'« **Emetteur** »,

DE PREMIERE PART

ET

2. **ISATIS DEVELOPPEMENT 2**, fonds d'investissement de proximité représenté par sa société de gestion, société Isatis Capital, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 euros dont le siège social est situé 23 rue Taitbout à Paris (75009), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 792 875 064, agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-13000026, représentée par Monsieur Laurent Baudino, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après désignée par sa dénomination sociale ou sous le terme le « **Souscripteur** » ou l'« **Obligataire** »,

DE DEUXIEME PART

L'Emetteur et le Souscripteur sont ci-après désignés ensemble sous le terme les « **Parties** » et individuellement sous le terme une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT AUX PRESENTES EXPOSE CE QUI SUIT :

- I. L'Emetteur est une société par actions simplifiée qui a notamment pour objet social (i) la conception, la réalisation, la production et la commercialisation de programmes de services et de technologies multimédias pour la communication et l'acquisition, et la gestion de participations dans toutes sociétés ayant pour objet toutes opérations de conception, réalisation, production et commercialisation de programmes, de services et de technologies multimédias pour la communication.

L'Emetteur est à ce titre la société tête du groupe Mediameeting dont les sociétés opérationnelles interviennent sur le marché de la communication interne d'entreprise (radio d'entreprise, radio retail et radio mobilité) en tant que producteur et diffuseur de programmes de radio, ainsi que sur le marché des radios FM locales.

- II. L'Emetteur a été constitué 3 juillet 2015 pour une durée de 99 ans. Il a moins de deux années d'existence et n'a pas encore régulièrement approuvé les comptes de deux exercices clos à ce jour. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.228-39 du Code de commerce, la société Audit Europe Expert, commissaire nommé par décision unanime des associés de l'Emetteur en date du 3 septembre 2015, a procédé à une vérification de l'actif et du passif de l'Emetteur.

- III. Le capital social de l'Emetteur est intégralement libéré. Il est composé de 48 257 actions de un (1) euro de valeur nominale.
- IV. Dans le cadre d'un projet de renforcement des fonds propres et quasi-fonds propres de l'Emetteur destiné notamment à lui permettre, ainsi qu'à ses filiales, de poursuivre son développement, notamment à l'international, l'Emetteur a souhaité procéder à l'émission d'un emprunt obligataire.
- V. En conséquence et aux termes d'une décision en date du 2 octobre 2015, la collectivité des associés de l'Emetteur a décidé, sur rapport spécial du commissaire aux comptes visé ci-dessus chargé d'une vérification de l'actif et du passif de la Société, de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total de deux millions deux cent cinquante mille trente et un euros et douze centimes (2 250 031,12 €) par émission, au prix unitaire de quatre-vingt-deux euros et sept centimes (82,07 €), de vingt-sept mille quatre cent seize (27 416) obligations convertibles en Actions P2 de la Société (ci-après les « OC »).
- VI. La collectivité des associés de l'Emetteur aux termes d'une décision également en date du 2 octobre 2015 a décidé de réserver, par suppression du droit préférentiel de souscription des associés de l'Emetteur, la souscription de l'intégralité des 27 416 OC au profit du Souscripteur.
- En tant que de besoin, il est précisé que cette suppression a également emporté, au profit du Souscripteur, renonciation expresse des associés de l'Emetteur à leur droit préférentiel de souscription aux Actions P2 qui seront, le cas échéant, émises en cas et lors de la conversion des OC en Actions P2 de l'Emetteur.
- VII. Dans ces conditions, les Parties sont convenues du présent contrat d'émission (ci-après le « **Contrat d'Emission** ») ayant pour objet de définir les termes et conditions de l'émission des OC et matérialiser leur souscription par le Souscripteur.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Contrat d'Emission, en ce compris son exposé préalable (ci-après le « **Préambule** ») et les titres de ses Sections, les termes utilisés avec une majuscule initiale ont les sens et définitions qui leurs sont donnés ci-après, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier, au pluriel, à l'infinitif ou conjugué.

Actions P2 : désigne les actions de préférence de Nextmeeting identifiées sous le terme « Actions P2 » dans les statuts de Nextmeeting dont une copie figure en Annexe

5.4 et bénéficiant de tous les droits et obligations y attachés.

Banquiers Senior :

signifie les établissements bancaires ayant partiellement participé au financement de l'acquisition par Nextmeeting de 47 520 actions représentant 56,22 % du capital et des droits de vote de Mediameeting auprès de Midi Capital à hauteur de 900 000 euros, à savoir la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 et la Banque Courtois.

Contrat d'Emission :

a le sens qui lui est donné au **paragraphe VII** du Préambule.

Contrat de Dette Senior :

désigne la convention de prêt d'un montant total en principal de 900 000 euros, conclue le 2 octobre 2015 entre l'Emetteur (en qualité d'emprunteur) et les Banquiers Senior.

Convention de Subordination :

désigne la convention de subordination du remboursement des OC au remboursement complet de la Dette Senior conclu ce jour entre les Banquiers Senior, l'Emetteur et le Souscripteur.

Créances Prioritaires :

désigne les sommes dues (en ce compris principal, intérêts, commissions, frais et accessoires) par l'Emetteur au titre du Contrat de Dette Senior.

Dates d'Echéance d'Intérêts :

a le sens qui lui est donné à la **Section 3.5.2.**

Date d'Emission :

a le sens qui lui est donné à la **Section 2.2.2.**

Date de Remboursement :

a le sens qui lui est donné à la **Section 3.8.**

Date de Conversion :

a le sens qui lui est donné à la **Section 5.3.**

Demande de Conversion :

a le sens qui lui est donné à la **Section 5.3.**

Emetteur :

a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties.

Emission :

a le sens qui lui est donné à la **Section 2.2.1.**

Evènement :

a le sens qui lui est donné à la **Section 5.1.**

Fondateurs :

a le sens qui lui est donné au Pacte.

Intérêt :	a le sens qui lui est donné à la Section 3.5.1.
Isatis Développement 2 :	a le sens qui lui est donné dans la comparaison des Parties.
Jour Ouvré :	désigne les jours de la semaine en dehors du samedi et du dimanche, et des jours fériés ou chômés pour l'ensemble de la France métropolitaine.
Obligataire(s) :	désigne au pluriel les porteurs des OC et au singulier, soit le porteur unique de l'ensemble des OC, soit un porteur d'OC.
OC :	a le sens qui lui est donné au paragraphe V du Préambule.
OC1 :	désigne la première tranche de l'émission des OC, composée de vingt-quatre mille neuf cent soixante-dix-neuf (24 979) OC, régies par le présent Contrat d'Emission et intégralement souscrites par le Souscripteur.
OC2 :	désigne la seconde tranche de l'émission des OC, composée de deux mille quatre cent trente-sept (2 437) OC régies par le présent Contrat d'Emission et intégralement souscrites par le Souscripteur.
Pacte :	a le sens qui lui est donné à la Section 3.12.
Parties :	désigne les signataires du présent Contrat d'Emission.
Période d'Intérêts :	a le sens qui lui est donné à la Section 3.5.2.
Période de Capitalisation :	a le sens qui lui est donné à la Section Erreur ! Source du renvoi introuvable..
Prime de Non Conversion :	a le sens qui lui est donné à la Section 3.6.1.
Souscripteur(s) :	désigne au pluriel les porteurs des OC et au singulier, soit le porteur unique de l'ensemble des OC, soit un porteur d'OC.
Valeur Nominale :	a le sens qui lui est donné à la Section 3.2.

1.2 Interprétation

Toute référence à une Section ou au Préambule dans le corps des présentes doit être interprétée comme une référence à une Section ou au Préambule du Contrat d'Emission sauf lorsqu'il en est indiqué autrement. Toute référence à une Section implique une référence à l'ensemble des stipulations de cette Section en ce compris les sous-Sections qu'elle comporte.

Les dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile seront appliquées pour calculer les délais et périodes au cours desquels ou suivant lesquels une action doit être réalisée ou une démarche accomplie.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues aux présentes.

Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des stipulations des présentes).

2 EMISSION DES OC

2.1 Décision d'émission des OC

Par décisions collectives des associés en date du 2 octobre 2015, l'Emetteur a procédé à l'émission des 27 416 OC qui sont régies par le présent Contrat d'Emission et par les dispositions du Code de commerce.

2.2 Emission des OC, mise à disposition des fonds et inscription en compte

2.2.1 L'Emetteur émet suivant les conditions et modalités prévues par les présentes, les 27 416 OC d'une valeur nominale de 82,07 euros chacune représentant un emprunt obligataire d'un montant total de 2 250 031,12 euros (ci-après l'« **Emission** »).

Conformément aux décisions collectives des associés de l'Emetteur en date 2 octobre 2015, la souscription des OC a été exclusivement réservée au profit du Souscripteur.

2.2.2 Les OC devront être intégralement libérées lors de leur souscription, laquelle est intervenue ce jour concomitamment à la signature des présentes (ci-après la « **Date d'Emission** ») par la signature d'un bulletin de souscription.

2.2.3 La souscription par le Souscripteur est intégralement libérée en numéraire par virement sur le compte de l'Emetteur ouvert auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 et dont les références sont les suivantes : FR76 1310 6005 0020 0000 0012 179.

- 2.2.4 A la Date d'Emission, les OC font l'objet d'une inscription en compte nominatif dans les registres de l'Emetteur au nom du Souscripteur et une attestation d'inscription en compte sera délivrée par l'Emetteur au Souscripteur après constatation de la souscription.

2.3 Souscription des OC

- 2.3.1 La souscription aux OC est intervenue après constatation de la réalisation des conditions préalables suivantes :

- (i) remise par l'Emetteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de la décision collective des associés de l'Emetteur ayant décidé l'émission des OC ;
- (ii) remise par l'Emetteur d'une copie certifiée conforme du rapport du Président à l'assemblée générale des associés ayant décidé l'émission des OC ;
- (iii) remise par l'Emetteur du rapport commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de l'Emetteur ;
- (iv) remise par l'Emetteur d'une copie certifiée conforme de ses statuts à jour à la Date d'Emission.

3 CARACTERISTIQUES DES OC

3.1 Forme des OC

Les OC sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription nominative dans un registre tenu par l'Emetteur ou toute personne désignée à cet effet par l'Emetteur.

Les OC sont divisées, exclusivement pour les besoins de la **Section 5** (« *Conversion des OC* »), à hauteur de vingt-quatre mille neuf cent soixante-dix-neuf (24 979) OC en OC1 et à hauteur de deux mille quatre cent trente-sept (2 437) OC en OC2.

3.2 Valeur Nominale

La valeur nominale de chaque OC est de quatre-vingt-deux euros et sept centimes (82,07 €) (ci-après la « **Valeur Nominale** »).

3.3 Prix d'Emission

Les OC sont émises à un prix d'émission égal à 100 % de la Valeur Nominale, soit quatre-vingt-deux euros et sept centimes (82,07 €) par OC payable en une seule fois à la Date d'Emission.

3.4 Date de Jouissance

La date de jouissance des OC est la Date d'Emission.

3.5 Intérêt

3.5.1 A compter de la Date d'Emission, les OC portent intérêt au taux annuel de six pourcent (6 %) (ci-après l'« **Intérêt** ») calculé sur la Valeur Nominale de chaque OC.

3.5.2 L'Intérêt sera décompté par période de trois mois commençant à courir le premier jour de chaque trimestre civil (soit le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année) (ci-après la « **Période d'Intérêts** »).

Par exception, la première Période d'Intérêts commence à la Date d'Emission et se terminera le 31 décembre 2015. De la même manière, la dernière Période d'Intérêts commencera le premier jour du trimestre au cours duquel interviendra, selon le cas, Date de Conversion ou à la Date de Remboursement et se terminera, selon le cas, à la Date de Conversion ou à la Date de Remboursement.

L'Intérêt est acquitté trimestriellement le dernier Jour Ouvré de chaque trimestre civil (ci-après les « **Dates d'Echéance d'Intérêts** »).

L'Intérêt est calculé en retenant le nombre exact de jours écoulé lors de la Période d'Intérêts concernée rapporté à une année de 365 jours.

3.5.3 Les OC cesseront de porter intérêt (i) au jour de leur conversion ou (ii) au jour où, mises en remboursement par l'Emetteur, elles sont intégralement remboursées en nominal, Intérêts et Prime de Non Conversion.

3.5.4 En cas de remboursement anticipé ou de conversion des OC, l'Intérêt sera calculé *prorata temporis* depuis la dernière Date d'Echéance d'Intérêts et devra être acquitté concomitamment au remboursement anticipé ou dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la conversion des OC.

3.6 Prime de Non Conversion

3.6.1 En cas de non conversion d'une OC à son échéance (normale ou anticipée), l'Emetteur versera une prime de non conversion dont le montant sera tel que le TRI (Taux de Rentabilité Interne) de chaque OC non convertie, intérêts et prime de non conversion compris, soit égal à dix pourcent (10 %) (ci-après la « **Prime de Non Conversion** »).

Un exemple de calcul de la Prime de Non Conversion figure en **Annexe 3.6.1**.

3.6.2 La Prime de Non Conversion devra être acquittée concomitamment au remboursement de chaque OC n'ayant pas fait l'objet d'une conversion.

3.7 Intérêts de retard

3.7.1 Toute somme due en vertu du présent contrat non payée à son échéance, passé un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant une mise en demeure restée sans effet, produira intérêts à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance de la somme non payé.

Ces intérêts de retard seront calculés en retenant le nombre exact de jours écoulé entre le lendemain de la date d'exigibilité de la somme en cause et la date de paiement effectif de cette même somme rapporté à une année de 365 jours

3.7.2 Les intérêts de retard visés ci-dessus seront capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil, c'est à dire qu'ils produiront eux-mêmes des intérêts à ce même taux, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus pour une année entière.

3.7.3 La perception d'intérêts de retard ne pourra pas être interprétée comme constituant un accord de l'Obligataire sur un quelconque moratoire.

3.8 Remboursement normal

L'ensemble des OC non converties seront intégralement remboursées par l'Emetteur le 2 octobre 2022 (ci-après la « **Date de Remboursement** »).

A cette date, les OC émises feront l'objet, à défaut de conversion préalable en Actions P2, du paiement de leur Valeur Nominale, soit un quatre-vingt-deux euros et sept centimes (82,07 €) par OC majorée de l'Intérêt couru depuis la dernière Date d'Echéance d'Intérêts et de la Prime de Non Conversion.

3.9 Remboursement anticipé

L'Emetteur n'a pas la faculté de rembourser les OC antérieurement à la Date de Remboursement.

3.10 Modalités des paiements effectués par l'Emetteur

Tous paiements devant être effectués par l'Emetteur au titre des OC et notamment sur le fondement de la **Section 3.5** (« *Intérêt* »), de la **Section 3.6** (« *Prime de Non Conversion* ») et/ou de la **Section 3.8** (« *Remboursement normal* ») devront être faits par virement en fonds immédiatement disponibles, sous bonne valeur, sur le ou les comptes ouvert par l'Obligataire dans les livres de tout établissement financier situé France ou dans un pays de l'Union Européenne et dont les coordonnées devront être transmises à l'Emetteur au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la date de paiement. A défaut de transmission des coordonnées du ou des comptes bancaires de l'Obligataire, l'Emetteur pourra procéder au paiement au moyen de la remise d'un chèque établi à l'ordre de l'Obligataire.

Tout virement devra être annoncé par télécopie ou par courrier électronique transmis trois (3) Jours Ouvrés avant la date de paiement considérée et indiquant le montant dû et la date prévue pour le paiement.

Le service financier des OC sera assuré par l'Emetteur et à ses frais.

3.11 Impôts

Dans le cas où l'Emetteur serait obligé d'effectuer une retenue à la source imposée par une autorité compétente en ce qui concerne un paiement fait au titre des OC, alors le remboursement des OC sera effectué sous la seule déduction de cette retenue à la source.

3.12 Transfert des OC

Les OC sont négociables selon les conditions prévues par les statuts de l'Emetteur et par le pacte d'associés conclu le 2 octobre 2015 entre les détenteurs de l'ensemble des instruments financiers émis par l'Emetteur et l'Obligataire (ci-après le « **Pacte** »).

3.13 Représentation des porteurs d'OC

En, l'absence de pluralité de souscripteurs aux OC, le Souscripteur exercera personnellement les droits attribués par la loi, notamment par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce au représentant de la masse des obligataires.

En cas de pluralité de porteurs d'OC, ces derniers devront désigner par décision de l'assemblée générale de la masse, le représentant de la masse des porteurs d'OC et devront définir les pouvoirs de ce dernier conformément à la loi.

Le siège social de la masse sera établi au siège social de l'Emetteur. Les dossiers de la masse seront déposés au siège social de l'Emetteur. En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de l'Emetteur ou tout autre lieu fixé dans la convocation.

Le représentant de la masse a sans restriction, ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires. La rémunération de chacun des représentants, prise en charge par l'Emetteur, est fixée par l'assemblée des obligataires.

L'Emetteur prendra à sa charge, outre la rémunération du représentant, tous les frais raisonnables d'administration et de fonctionnement de la masse des obligataires, ainsi que les frais d'assemblées de cette masse.

4 EXIGIBILITE ANTICIPEE DES OC

4.1 Cas d'exigibilité anticipée

L'Obligataire pourra par simple notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur, rendre exigible la totalité des OC dans les hypothèses suivantes :

- (i) en cas de survenance d'un Evènement visé à la **Section 5.1**,

- (ii) en cas de procédure de sauvegarde, de cessation d'activité, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'Emetteur ;
- (iii) en cas de non-paiement par l'Emetteur, aux dates d'échéance, de toute somme due au titre des OC, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans un délai de vingt-cinq (25) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance dudit paiement ;
- (iv) en cas de manquement de l'Emetteur à l'une quelconque de ses obligations ou engagements résultant des présentes (autres que ceux visés au **paragraphe (iii)** ci-dessus) s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de quarante (40) Jours Ouvrés à compter de la notification dudit manquement par l'Obligataire ;
- (v) en cas de défaut de paiement de toute dette financière certaine et exigible supérieure à deux cent cinquante mille (250 000) euros de l'Emetteur, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans un délai de quarante (40) Jours Ouvrés à compter de la survenance dudit défaut de paiement, et dans la mesure où cette dette n'est pas, dans les délais prévus, adossée à un crédit d'un montant équivalent,
- (vi) en cas d'admission d'instruments financiers émis par la Société aux négociations sur un marché réglementé européen (au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier) ou un système multilatéral de négociation de l'Union Européenne.

Par dérogation à ce qui précède, s'agissant des hypothèses visées aux **paragraphes (iii), (iv) et (v)** ci-dessus, les OC ne seront pas exigibles si l'Emetteur a remédié à la situation au plus tard le jour précédant de la notification adressée par l'Obligataire

L'Emetteur devra informer l'Obligataire, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés, de la survenance de tout événement permettant de rendre exigibles par anticipation les OC.

4.2 Modalités de l'exigibilité anticipée des OC

L'Obligataire pourra se prévaloir, à tout moment ou dans les délais spécialement stipulés, des clauses d'exigibilité prévues au présent contrat, sans que le non-exercice de leurs droits implique une renonciation de sa part.

En cas de mise en œuvre de l'exigibilité anticipée des OC, les OC devront être remboursées dans les dix (10) Jours Ouvrés de la notification adressée par l'Obligataire (cette date constituant la Date de Remboursement), le remboursement portant sur l'intégralité des sommes dues au titre des OC (en ce compris l'Intérêt couru et la Prime de Non Conversion) sauf, concernant les OC1, si l'Obligataire décide de convertir de manière anticipée leurs OC1, les stipulations de la **Section 5** étant alors appliquées.

5 CONVERSION DES OC1

5.1 Evènement ouvrant droit à conversion des OC1

L'Obligataire a, à compter de la Date d'Emission et jusqu'au complet remboursement de ses OC1, la faculté d'obtenir la conversion de tout ou partie de ses OC1 en cas de survenance de l'un ou l'autre des évènements suivants (ci-après un « **Evènement** ») :

- (i) changement de contrôle (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) de l'Emetteur ;
- (ii) violation par l'un quelconque des Fondateurs de l'une ou l'autre des obligations au titre du Pacte à laquelle il n'aurait pas été remédié, en ce qui concerne les engagements auxquels il peut être remédié, à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la date de notification d'une telle violation du Pacte qui sera transmise par le Souscripteur à l'Emetteur.

L'Emetteur devra informer l'Obligataire, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés, de la survenance de tout Evènement.

5.2 Modalités de la conversion

En cas de survenance d'un Evènement, l'Obligataire aura la faculté d'obtenir la conversion de tout ou partie de ses OC1 à raison une (1) Action P2 nouvelle de l'Emetteur pour une (1) OC1.

Afin d'éviter toute équivoque, il est convenu qu'en cas d'Evènement, les OC2 ne pourront pas faire l'objet d'une conversion.

Chaque Action P2 nouvelle aura une valeur nominale de un (1) euro et sera émise au prix unitaire de quatre-vingt-deux euros et sept centimes (82,07 €) soit avec une prime d'émission de quatre-vingt-un euros et sept centimes (81,07 €) à sa valeur nominale.

La souscription des Actions P2 nouvelles sera réalisée du seul fait de la demande de conversion faite par l'Obligataire. La libération des Actions P2 nouvelles interviendra automatiquement par voie de compensation avec la créance obligataire (hors Intérêt et Prime de Non Conversion), sans versement d'aucune soulte en espèce de part ni d'autre (à l'exception du paiement de l'Intérêt couru au titre des OC1 faisant l'objet de la conversion conformément aux présentes).

Compte-tenu du nombre d'OC1, la conversion de la totalité des celles-ci donnerait lieu, par conséquent, à la création par l'Emetteur de vingt-quatre mille neuf cent soixante-dix-neuf (24 979) Actions P2 émises à leur valeur nominale représentant une augmentation de capital de vingt-quatre mille neuf cent soixante-dix-neuf (24 979) euros assortie d'une prime d'émission totale de deux millions deux cent vingt-cinq mille cinquante-deux euros et douze centimes (2 025 047,53 €).

L'Emetteur procédera au paiement de l'Intérêt afférent aux OC1 converties couru dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande de Conversion y afférente.

5.3 Exercice du droit de conversion

Si l'Obligataire souhaite convertir tout ou partie de ses OC1, il devra notifier sa demande par écrit à l'Emetteur en indiquant le nombre d'OC1 qu'il souhaite convertir (ci-après la « **Demande de Conversion** »).

La Demande de Conversion devra être notifiée à l'Emetteur dans un délai de six (6) mois suivant (i) la date à laquelle l'Emetteur l'aura informé de la survenance d'un Evènement ou (ii) à défaut d'une telle information, la date à laquelle l'Obligataire aura eu connaissance de la survenance d'un Evènement. A défaut de Demande de Conversion dans le délai de six (6) mois précité, l'Obligataire sera réputé avoir renoncé à son droit à conversion au titre de l'Evènement en cause.

Il est précisé que l'absence de Demande de Conversion suite à un Evènement donné ne vaudra renonciation de l'Obligataire à son droit à conversion que pour l'Evènement concerné. Dès lors, l'Obligataire continuera de bénéficier de son droit à conversion des OC1 en cas de survenance d'un autre Evènement.

Dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la réception de cette Demande de Conversion (ci-après la « **Date de Conversion** »), l'Emetteur devra adresser à l'Obligataire un bulletin de souscription à l'augmentation de capital correspondante, sans que l'envoi ou non d'un tel bulletin soit une condition de la souscription des Actions P2 nouvelles résultant de la conversion.

En cas d'envoi d'un tel bulletin, l'Obligataire devra le retourner dûment complété et signé à l'Emetteur, la conversion étant effective par la seule Demande de Conversion adressée par l'Obligataire à l'Emetteur.

5.4 Droits attachés aux actions qui seront émises

Les Actions P2 nouvelles émises à la suite de la conversion des OC seront soumises à toutes les stipulations des statuts et jouiront des droits attachés aux Actions P2 décrits par les statuts de Nextmeeting dont une copie figure en **Annexe 5.4**.

Les Actions P2 nouvelles ainsi émises porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel la conversion des OC aura été demandée et auront droit au titre de l'exercice commencé à cette date et des exercices ultérieurs au même dividende que celui qui pourra être attribué aux autres actions émises. Ces Actions P2 nouvelles seront, en conséquence, immédiatement assimilées aux Actions P2 anciennes, après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent et disposeront de droits identiques, ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

SUBORDINATION DES OC

Les OC constitueront des engagements directs et non assortis de sûretés de l'Emetteur, venant au moins *pari passu* avec toute autre dette chirographaire et non subordonnée de l'Emetteur, sous réserve d'une part, des obligations qui sont privilégiées par l'effet de la loi et des obligations de l'Emetteur résultant du Contrat de Dette Senior.

L'Emetteur et les titulaires d'OC reconnaissent que le remboursement des OC non converties et le paiement de la Prime de Non Conversion sont subordonnés au paiement et au remboursement de l'intégralité des Créances Prioritaires en application de la Convention de Subordination.

Toutes sommes dues par l'Emetteur en vertu des Créances Prioritaires seront payées dans leur intégralité, par préférence, priorité et antériorité à toutes sommes dues par l'Emetteur au titre des OC, à l'exception des Intérêts dus et acquittés aux Dates d'Echéance d'Intérêts.

MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES D'OC

Engagement de l'Emetteur

Tant qu'il existera des OC et sauf à y être autorisée par l'Obligataire, l'Emetteur s'engage à ne procéder :

- (i) ni à l'amortissement de son capital,
- (ii) ni à la création de nouvelles catégories d'actions (en ce compris des actions de préférence),
- (iii) ni à sa dissolution,
- (iv) ni à une modification de la répartition de ses bénéfices,
- (v) ni à une modification de sa forme sociale,
- (vi) ni à une modification de son objet social,
- (vii) ni à une modification de son exercice social,
- (viii) ni à une réduction de capital non motivée par des pertes,
- (ix) ni à un paiement du dividende en actions.

7.2 Maintien de l'emprunt obligataire à son rang

A l'exception des sûretés consenties aux Banquiers Senior en exécution du Contrat de Dette Senior et afin de maintenir l'emprunt obligataire à son rang, l'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OC émises, à ne consentir aucune garantie sur ses actifs immobilisés et à ne créer, en faveur d'autres titres qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucun droit qu'il n'aurait pas consenti préalablement aux porteurs d'OC.

7.3 Réduction du capital motivée par des pertes

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, que la réduction soit effectuée par diminution soit de la valeur nominale des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits de l'Obligataire optant pour la conversion de ses OC seront réduits en conséquence, comme si l'Obligataire avait été associé dès la date de réduction de capital.

7.4 Fusion ou scission de l'Emetteur

En cas de fusion ou de scission de l'Emetteur dans les cas prévus aux articles L.236-13 et L.236-18 du code de commerce, l'opération de fusion ou de scission sera soumise à l'approbation préalable de l'Obligataire.

En cas d'approbation de l'opération de fusion ou de scission, les OC pourront être converties, pendant le délai de conversion prévu, en actions de la société absorbante. Le nombre de titres de capital de la société absorbante ou nouvelle auxquels les OC donneront droit sera déterminé en ajustant le nombre d'actions nouvelles qu'il est prévu d'émettre aux titres des présentes en fonction du nombre d'actions à créer par la société bénéficiaire.

7.5 Maintien des droits de l'Obligataire en cas d'opérations financières

Le maintien des droits de l'Obligataire sera assuré comme suit :

7.5.1 *Emission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription*

En cas d'émission de nouveaux titres de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, l'Emetteur devra prendre toute mesure afin d'ouvrir une période exceptionnelle pour permettre à l'Obligataire qui procéderait à la conversion de ses OC, de souscrire à titre irréductible les nouveaux titres de capital comme s'ils avaient été associés au moment de l'émission, à la seule exception de la date de jouissance.

7.5.2 *Attribution d'actions gratuites ou d'instruments financiers gratuits*

En cas d'attribution d'actions gratuites ou d'instruments financiers aux associés, l'Emetteur devra prendre toute mesure afin de virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer les actions gratuites ou instruments financiers gratuits à l'Obligataire qui convertirait ultérieurement ses OC, en nombre égal à celui qu'il aurait reçu s'il avait été associé au moment de l'attribution principale, à la seule exception de la date de jouissance.

7.5.3 Distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission

En cas de distribution par l'Emetteur de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission, l'Emetteur devra prendre toute mesure afin de virer à un compte de réserve indisponible la somme et le cas échéant conserver les biens en nature nécessaires pour remettre à l'Obligataire qui convertirait ses OC, la somme et/ou les biens qu'il aurait reçus s'il avait été associé au moment de la distribution, à la seule exception de la date de jouissance.

7.5.4 Division ou regroupement des titres de capital

En cas de division ou de regroupement des titres de capital (une telle division ou un tel regroupement devra être effectué pour l'ensemble des titres de capital de l'Emetteur), les droits de l'Obligataire qui convertirait ses OC seront modifiés en conséquence, comme s'il avait été associé dès la date de division ou de regroupement des actions.

7.5.5 Augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions issues de la conversion des OC sera élevée à due concurrence sans modification du prix de souscription de l'action.

7.5.6 Information de l'Obligataire en cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux associés, l'Obligataire en sera informé avant le début de l'opération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

8 DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'EMETTEUR

8.1 L'Emetteur déclare et garantit au Souscripteur :

- (i) être une société par actions simplifiée valablement constituée qui est en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés qui lui sont applicables ;
- (ii) qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure le présent contrat, d'exécuter les obligations mises à sa charge aux termes du présent contrat et de réaliser les opérations prévues aux présentes et que l'ensemble des informations communiquées aux présentes sont sincères et exactes ;

- (iii) la signature des présentes et l'exécution par l'Emetteur de ses obligations aux termes des présentes ont été dûment autorisées par les organes sociaux compétents de l'Emetteur et aucune autre opération ou formalité n'est nécessaire pour autoriser la signature du contrat et la réalisation de l'une quelconque des opérations qu'il prévoit ;
- (iv) les présentes ont été valablement signées par l'Emetteur, et sous réserve de leur signature par le Souscripteur, engagent valablement l'Emetteur conformément à leurs termes.
- (v) aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours ou pendant à son encontre, qui serait de nature à empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du présent contrat, l'émission des OC ou qui pourrait affecter gravement la capacité de l'Emetteur à exécuter ses obligations y afférentes.

8.2 L'engagement du Souscripteur de souscrire les OC étant notamment pris sur la foi des déclarations ci-dessus, l'Emetteur s'engage à indemniser intégralement le Souscripteur de toutes pertes et frais qu'ils pourraient supporter et des conséquences directes de toutes actions ou réclamations dont il pourraient être l'objet à la suite ou en raison de toute inexactitude significative de ces déclarations, dans la mesure où cette inexactitude serait de nature à entraîner un préjudice substantiel pour le Souscripteur.

9 STIPULATIONS DIVERSES

9.1 Le Contrat d'Emission ne peut être modifié ou amendé, sauf par écrit et avec la signature de toutes les Parties ou sauf erreur manifeste ou modifications de circonstances de fait dans une mesure en rendant impossible l'application.

9.2 Dans le cas où une ou plusieurs stipulations du Contrat d'Emission seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres stipulations du Contrat d'Emission n'en seraient aucunement affectées ou atteintes.

Dans le cas où l'une des stipulations du Contrat d'Emission serait affectée d'une telle nullité, les Parties s'engagent à remplacer la stipulation affectée d'une telle nullité de manière à prévoir une nouvelle stipulation conforme aux exigences légales.

9.3 Les Parties s'interdisent de signer un quelconque accord qui ne respecterait pas le Contrat d'Emission.

9.4 Sauf stipulation contraire, seront à la charge de l'Emetteur qui s'y oblige tous impôts et taxes quelconques, présents ou à venir, exigibles à l'occasion de l'Emission.

10 LOI APPLICABLE - COMPETENCE

10.1 Le présent Contrat d'Emission est régi et interprété conformément au droit français.

10.2 Les Parties conviennent de soumettre tout litige relatif au présent Contrat d'Emission à la juridiction exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Fait et signé à Toulouse, le 2 octobre 2015 et deux (2) exemplaires originaux.

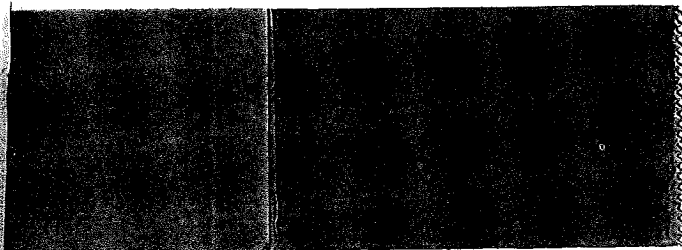
NEXTMEETING

représentée par Madame Anne-Marie Mondet



ISATIS DEVELOPPEMENT 2

représentée Isatis Capital, elle-même représentée
par Monsieur Laurent Baudino


_____

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

Annexe 5.4

Statuts de Nextmeeting

Annexe 16

Projet de contrat d'émission des ORA

Three handwritten signatures in black ink. The top signature is a stylized, cursive script. The middle signature is a long, horizontal stroke with a small loop at the end. The bottom signature is a large, bold, cursive letter 'C'.

**CONTRAT D'EMISSION DE 18 277 OBLIGATIONS
REMBOURSABLES EN ACTIONS NEXTMEETING**



2 octobre 2015

UGGC
ASSOCIATES

Handwritten signature and initials VB

TABLE DES MATIERES

1	Définitions et interprétation.....	- 5 -
2	Emission des ORA.....	- 7 -
3	Caractéristiques des ORA.....	- 8 -
4	Exigibilité anticipée des oRA	- 11 -
5	Maintien des droits des titulaires d'ORA	- 13 -
6	Déclarations et garanties de l'Emetteur.....	- 15 -
7	Stipulations diverses	- 16 -
8	Loi applicable - Compétence	- 16 -

CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN ACTIONS NEXTMEETING

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **MEDIAMEETING**, société par actions simplifiée au capital au capital de 84 520 euros dont le siège social est situé 99 route d'Espagne à Toulouse (31100) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 451 592 356, représentée par Madame Anne-Marie Mondet, en sa qualité de président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après désignée par sa dénomination sociale ou sous le terme l'« **Emetteur** »,

DE PREMIERE PART

2. **NEXTMEETING**, société par actions simplifiée au capital au capital de 48 257 euros dont le siège social est situé 7-9 rue Auguste Gervais à Issy-les-Moulineaux (92130), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 812 683 985, représentée par Madame Anne-Marie Mondet, en sa qualité de président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après désignée par sa dénomination sociale,

DE DEUXIEME PART

ET

3. **ISATIS ANTIN FCPI 2013**, fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion, société Isatis Capital, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 euros dont le siège social est situé 23 rue Taitbout à Paris (75009), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 792 875 064, agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-13000026, représentée par Monsieur Laurent Baudino, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après désignée par sa dénomination sociale ou sous le terme « **Isatis Antin FCPI 2013** »
4. **ISATIS ANTIN FCPI 2014**, fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion, société Isatis Capital, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 euros dont le siège social est situé 23 rue Taitbout à Paris (75009), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 792 875 064, agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-13000026, représentée par Monsieur Laurent Baudino, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après désignée par sa dénomination sociale ou sous le terme « **Isatis Antin FCPI 2014** »

Isatis Antin FCPI 2013 et Isatis Antin FCPI 2014 agissant conjointement mais non solidairement sont ci-après désignés ensemble sous le terme les « **Souscripteurs** » ou les « **Obligataires** » et individuellement sous le terme un « **Souscripteur** » ou un « **Obligataire** »,

DE TROISIEME PART

L'Emetteur, Nextmeeting et les Souscripteurs sont ci-après désignés ensemble sous le terme les « **Parties** » et individuellement sous le terme une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT AUX PRESENTES EXPOSE CE QUI SUIT :

- I. L'Emetteur est une société par actions simplifiée qui, avec ses filiales, intervient sur le marché de la communication interne d'entreprise (radio d'entreprise, radio retail et radio mobilité) en tant que producteur et diffuseur de programmes de radio, ainsi que sur le marché des radios FM locales.
- II. L'Emetteur a été constitué le 14 janvier 2004 pour une durée de 99 ans. Il a plus de deux années d'existence et a régulièrement approuvé les comptes de deux exercices clos à ce jour.
- III. Dans le cadre d'un projet de renforcement des quasi-fonds propres de l'Emetteur destiné notamment à lui permettre, ainsi qu'à ses filiales, de poursuivre son développement, notamment à l'international, l'Emetteur a souhaité procéder à l'émission d'un emprunt obligataire.
- IV. En conséquence et aux termes d'une décision en date du 2 octobre 2015, l'assemblée générale des associés de l'Emetteur a décidé de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total de un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize euros et trente-neuf centimes (1 499 993,39 €) par émission de dix-huit mille deux cent soixante-dix-sept (18 277) obligations remboursables en actions, au prix unitaire de quatre-vingt-deux euros et sept centimes (82,07 €) (ci-après les « **ORA** »).

Il est précisé que les ORA sont des obligations remboursables en Actions P2 de la société Nextmeeting et, qu'en application de l'article L.228-93 du Code de commerce, les associés de Nextmeeting ont, aux termes d'une décision en date du 2 octobre 2015, expressément renoncé à leur droit préférentiel de souscription aux Actions P2 qui seront, le cas échéant, émises en cas et lors du remboursement des ORA en Actions P2 Nextmeeting.

- V. La collectivité des associés de l'Emetteur aux termes d'une décision également en date du 2 octobre 2015 a décidé de réserver, par suppression du droit préférentiel de souscription des associés de l'Emetteur, la souscription des 18 277 ORA au profit des Souscripteurs dans les proportions suivantes :

Souscripteur	Nombre d'ORA réservées
Isatis Antin FCPI 2014	12 246 ORA
Isatis Antin FCPI 2013	6 031 ORA
Total	18 277 ORA

- VI.** Dans ces conditions, les Parties sont convenues du présent contrat d'émission (ci-après le « **Contrat d'Emission** ») ayant pour objet de définir les termes et conditions de l'émission des ORA et matérialiser leur souscription par les Souscripteurs.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Contrat d'Emission, en ce compris son exposé préalable (ci-après le « **Préambule** »), ses Annexes et les titres de ses Sections, les termes utilisés avec une majuscule initiale ont les sens et définitions qui leurs sont donnés ci-après, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier, au pluriel, à l'infinitif ou conjugué.

Actions P2 : désigne les actions de préférence de Nextmeeting identifiées sous le terme « Actions P2 » dans les statuts de Nextmeeting dont une copie figure en **Annexe 3.7** et bénéficiant de tous les droits et obligations y attachés.

Contrat de Dette Senior : désigne la convention de prêt d'un montant total en principal de 900 000 euros, conclue le 2 octobre 2015 entre l'Emetteur (en qualité d'emprunteur) et les banques Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 et Banque Courtois.

Date d'Emission : a le sens qui lui est donné à la **Section 2.2.3**.

Date de Remboursement : a le sens qui lui est donné à la **Section 3.6.1**.

Emetteur : a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties.

Emission : a le sens qui lui est donné à la **Section 2.2.1**.

Fondateurs : a le sens qui lui est donné au Pacte.

Isatis Antin FCPI 2013 : a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties.

Isatis Antin FCPI 2014 : a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties.

Jour Ouvré :	désigne les jours de la semaine en dehors du samedi et du dimanche, et des jours fériés ou chômés pour l'ensemble de la France métropolitaine.
Nextmeeting :	a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties étant précisé que Nextmeeting détient plus de la moitié du capital de l'Emetteur conformément aux dispositions de l'article L.228-93 du Code de commerce.
Obligataire(s) :	désigne au pluriel les porteurs des ORA et au singulier, soit le porteur unique de l'ensemble des ORA, soit un porteur d'ORA.
ORA :	a le sens qui lui est donné au paragraphe IV du Préambule.
Pacte :	a le sens qui lui est donné à la Section 3.10 .
Parties :	désigne les signataires du présent Contrat d'Emission.
Souscripteur(s) :	désigne au pluriel les porteurs des ORA et au singulier, soit le porteur unique de l'ensemble des ORA, soit un porteur d'ORA.
Valeur Nominale :	a le sens qui lui est donné à la Section 3.2 .

1.2 Interprétation

Le Préambule et les Annexes du Contrat d'Emission font partie intégrante des présentes et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations des présentes. En cas de divergence d'interprétation entre le Contrat d'Emission et l'une des Annexes, les stipulations du Contrat d'Emission prévaudront.

Toute référence à une Section, au Préambule ou à une Annexe dans le corps des présentes doit être interprétée comme une référence à une Section, au Préambule, ou à une Annexe du Contrat d'Emission sauf lorsqu'il en est indiqué autrement. Toute référence à une Section implique une référence à l'ensemble des stipulations de cette Section en ce compris les sous-Sections qu'elle comporte.

Les dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile seront appliquées pour calculer les délais et périodes au cours desquels ou suivant lesquels une action doit être réalisée ou une démarche accomplie.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues aux présentes.

Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des stipulations des présentes).

2 EMISSION DES ORA

2.1 Décision d'émission des ORA

Par décisions collectives des associés en date du 2 octobre 2015, l'Emetteur a procédé à l'émission des 18 277 ORA qui sont régies par le présent Contrat d'Emission et par les dispositions du Code de commerce.

Les ORA étant remboursables en Actions P2 de la société Nextmeeting, les associés de Nextmeeting ont, aux termes d'une décision en date du 2 octobre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.228-93 du Code de commerce,, expressément renoncé à leur droit préférentiel de souscription aux Actions P2 qui seront, le cas échéant, émises en cas et lors du remboursement des ORA en Actions P2 Nextmeeting.

2.2 Emission des ORA, mise à disposition des fonds et inscription en compte

2.2.1 L'Emetteur émet suivant les conditions et modalités prévues par les présentes, les 18 277 ORA d'une valeur nominale de quatre-vingt-deux euros et sept centimes (82,07 €) chacune représentant un emprunt obligataire d'un montant total de un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize euros et trente-neuf centimes (1 499 993,39 €) (ci-après l'« **Emission** »).

2.2.2 Conformément aux décisions collectives des associés de l'Emetteur en date du 2 octobre 2015, la souscription des ORA a été réservée au profit des Souscripteurs dans les proportions suivantes :

Souscripteur	Nombre d'ORA	Montant de la souscription
Isatis Antin FCPI 2014	12 246 ORA	1 005 029,22 euros
Isatis Antin FCPI 2013	6 031 ORA	494 964,17euros
Total	18 277 ORA	1 499 993,39 euros

2.2.3 Les ORA devront être intégralement libérées lors de leur souscription, laquelle est intervenue ce jour concomitamment à la signature des présentes (ci-après la « **Date d'Emission** »).

2.2.4 La souscription par les Souscripteurs est intégralement libérée en numéraire par virement sur le compte pivot intitulé « DAV TECH AGENCE TLSE ENTREPRISES » ouvert auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 et dont les références sont les suivantes : FR76 1310 6005 0020 0000 0012 179.

2.2.5 A la Date d'Emission, les ORA font l'objet d'une inscription en compte nominatif dans les registres de l'Emetteur au nom des Souscripteurs et une attestation d'inscription en compte sera délivrée par l'Emetteur à chacun des Souscripteurs après constatation de la souscription.

2.3 Souscription des ORA

2.3.1 Les souscriptions aux ORA sont intervenues après constatation de la réalisation des conditions préalables suivantes :

- (i) remise par l'Emetteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de la décision collective des associés de l'Emetteur ayant décidé l'émission des ORA ;
- (ii) remise par l'Emetteur d'une copie certifiée conforme du rapport du Président à l'assemblée générale des associés ayant décidé l'émission des ORA ;
- (iii) remise par l'Emetteur du rapport spécial du commissaire aux comptes de l'Emetteur sur l'émission des ORA, le rapport ne comportant aucune observation ; et
- (iv) remise par l'Emetteur d'une copie certifiée conforme de ses statuts à jour à la Date d'Emission.

La signature des présentes, avec l'indication en toutes lettres du nombre d'ORA souscrites à la Date d'Emission, vaut signature du bulletin de souscription.

3 CARACTERISTIQUES DES ORA

3.1 Forme des ORA

Les ORA sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription nominative dans un registre tenu par l'Emetteur ou toute personne désignée à cet effet par l'Emetteur.

3.2 Valeur Nominale

La valeur nominale de chaque ORA est de quatre-vingt-deux euros et sept centimes (82,07 €) (ci-après la « **Valeur Nominale** »).

3.3 Prix d'Emission

Les ORA sont émises à un prix d'émission égal à 100 % de la Valeur Nominale, soit quatre-vingt-deux euros et sept centimes (82,07 €) par ORA payable en une seule fois à la Date d'Emission.

3.4 Date de Jouissance

La date de jouissance des ORA est la Date d'Emission.

3.5 Intérêt

Les ORA ne portent pas intérêt.

3.6 Remboursement normal

3.6.1 Les ORA seront intégralement remboursées par l'Emetteur le 2 octobre 2022 (ci-après la « **Date de Remboursement** »). A cette date, les ORA émises feront l'objet d'un remboursement total exclusivement en Actions P2 de Nextmeeting.

3.6.2 Chaque ORA sera remboursée par remise à son titulaire d'un nombre d'Actions P2 de la société Nextmeeting (« N ») déterminé par application de la formule suivante :

$$N = \text{NORA} / \text{VN}$$

Où :

« NORA » correspond au nombre d'ORA existantes à la Date de Remboursement (ce nombre étant à ce jour égal à 18 277).

« VN » correspond à la valeur nominale d'une Action P2 de Nextmeeting (soit à ce jour un (1) euro).

En application de la formule visée ci-dessus, il apparaît qu'à ce jour, le remboursement des ORA interviendrait à raison d'une (1) Action P2 pour une (1) ORA.

La souscription des Actions P2 nouvelles sera réalisée du seul fait du remboursement devant intervenir automatiquement à la Date de Remboursement.

3.6.3 A la Date de Remboursement et sauf disposition législative ou réglementaire contraire, il résultera du remboursement des ORA en Actions P2 de Nextmeeting, une créance de Nextmeeting sur Mediameeting d'un montant de un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize euros et trente-neuf centimes (1 499 993,39 €).

3.6.4 Le remboursement des ORA ne pourra donner lieu à aucun rompu. Tout Obligataire recevra un nombre d'Actions P2 Nextmeeting déterminé en appliquant la formule décrite à la Section 3.6.2. Dans le cas où le nombre d'actions ainsi déterminé ne serait pas un nombre entier, l'Obligataire recevra (i) le nombre entier d'Actions P2 immédiatement inférieur et (ii) le versement en espèces par l'Emetteur d'une somme égale au produit de la fraction formant rompu.

3.7 Droits attachés aux actions qui seront émises

Les Actions P2 nouvelles de Nextmeeting émises à la suite du remboursement des ORA seront soumises à toutes les stipulations des statuts et jouiront des droits attachés aux Actions P2 décrits par les statuts de Nextmeeting dont une copie figure en **Annexe 3.7**.

Les Actions P2 nouvelles ainsi émises porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel le remboursement des ORA interviendra et auront droit au titre de l'exercice commencé à cette date et des exercices ultérieurs au même dividende que celui qui pourra être attribué aux autres actions émises.

Ces Actions P2 nouvelles seront, en conséquence, immédiatement assimilées aux Actions P2 anciennes, après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent et disposeront de droits identiques, ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

3.8 Intérêts de retard

A défaut de remboursement des ORA à la Date d'échéance, chaque ORA non remboursée produira un intérêt à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance de la somme non payé.

Ces intérêts de retard seront calculés en retenant le nombre exact de jours écoulé entre le lendemain de la date d'exigibilité de la somme en cause et la date de paiement effectif de cette même somme rapporté à une année de 365 jours

Les intérêts de retard seront capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil, c'est à dire qu'ils produiront eux-mêmes des intérêts à ce même taux, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus pour une année entière.

La perception d'intérêts de retard ne pourra pas être interprétée comme constituant un accord des Obligataires ou du représentant de la masse des Obligataires sur un quelconque moratoire.

3.9 Remboursement anticipé

L'Emetteur n'a pas la faculté de rembourser les ORA antérieurement à la Date de Remboursement.

3.10 Transfert des ORA

Les ORA sont négociables selon les conditions prévues par les statuts de l'Emetteur et par le pacte d'associés conclu le 2 octobre 2015 entre les détenteurs de l'ensemble des instruments financiers émis par Nextmeeting et les Obligataires (ci-après le « **Pacte** »).

3.11 Représentation des Obligataires

La masse des Obligataires jouit de la personnalité civile.

Le siège social de la masse sera établi au siège social de l'Emetteur. Les dossiers de la masse seront déposés au siège social de l'Emetteur. En cas de convocation de l'assemblée des Obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de l'Emetteur ou tout autre lieu fixé dans la convocation.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission, l'ensemble des porteurs d'obligations seraient groupés dans une masse unique.

Le premier représentant de la masse est Isatis Capital, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 euros dont le siège social est situé 23 rue Taitbout à Paris (75009), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 792 875 064, agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-13000026, prise en la personne de son représentant légal.

Le représentant de la masse a sans restriction, ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires. La rémunération de chacun des représentants, prise en charge par l'Emetteur, est fixée par l'assemblée des obligataires.

L'Emetteur prendra à sa charge, outre la rémunération du représentant, tous les frais raisonnables d'administration et de fonctionnement de la masse des Obligataires, ainsi que les frais d'assemblées de cette masse.

En cas d'Obligataire unique, il exercera l'ensemble des droits dévolus à la masse des Obligataires et à son représentant.

4 EXIGIBILITE ANTICIPEE DES ORA

4.1 Cas d'exigibilité anticipée

Le représentant de la masse des Obligataires pourra, sur décision de l'assemblée des Obligataires, par simple notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur, rendre exigible la totalité des ORA dans les hypothèses suivantes :

- (i) changement de contrôle (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) de Nextmeeting ;

- (ii) violation par l'un quelconque des Fondateurs de l'une ou l'autre de ses obligations au titre du Pacte à laquelle il n'aurait pas été remédié, en ce qui concerne les obligations auxquelles il peut être remédié, à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification dudit manquement par le représentant de la masse des Obligataires ;
- (iii) en cas de procédure de sauvegarde, de cessation d'activité, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'Emetteur ou de Nextmeeting ;
- (iv) en cas de manquement de l'Emetteur ou Nextmeeting à l'une quelconque de ses obligations ou engagements résultant des présentes s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de quarante (40) Jours Ouvrés à compter de la notification dudit manquement par le représentant de la masse des Obligataires ;
- (v) en cas de défaut de paiement de toute dette financière certaine et exigible supérieure à deux cent cinquante mille (250 000) euros de l'Emetteur ou de Nextmeeting, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans un délai de quarante (40) Jours Ouvrés à compter de la survenance dudit défaut de paiement, et dans la mesure où cette dette n'est pas, dans les délais prévus, adossée à un crédit d'un montant équivalent,
- (vi) en cas d'admission d'instruments financiers émis par Nextmeeting aux négociations sur un marché réglementé européen (au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier) ou un système multilatéral de négociation de l'Union Européenne.

Par dérogation à ce qui précède, s'agissant des hypothèses visées aux paragraphes (ii) (iv) et (v) et (vi) ci-dessus, les ORA ne seront pas exigibles si l'Emetteur ou de Nextmeeting, selon le cas, a remédié à la situation au plus tard le jour précédant celui de l'assemblée générale des Obligataires ou de la notification adressée par le représentant de la masse des Obligataires.

L'Emetteur ou Nextmeeting devra informer les Obligataires et le représentant de la masse des Obligataires, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés, de la survenance de tout événement permettant de rendre exigibles par anticipation les ORA.

4.2 Modalités de l'exigibilité anticipée des ORA

Les Obligataires pourront se prévaloir, à tout moment ou dans les délais spécialement stipulés, des clauses d'exigibilité prévues au présent contrat, sans que le non-exercice de leurs droits implique une renonciation de leur part.

En cas de mise en œuvre de l'exigibilité anticipée des ORA, les ORA devront être remboursées (selon les modalités convenues à la **Section 3.6**) dans les dix (10) Jours Ouvrés de la notification adressée par le représentant de la masse des Obligataires (cette date constituant la Date de Remboursement).

MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES D'ORA

5.1 Engagement de l'Emetteur

Tant qu'il existera des ORA et sauf à y être autorisée par décision de la masse des Obligataires, l'Emetteur et Nextmeeting s'engagent à ne procéder :

- (i) ni à l'amortissement de leur capital,
- (ii) ni à la création de nouvelles catégories d'actions (en ce compris des actions de préférence),
- (iii) ni à leur dissolution,
- (iv) ni à une modification de la répartition de leurs bénéfices,
- (v) ni à une modification de leur forme sociale,
- (vi) ni à une modification de leur objet social,
- (vii) ni à une modification de leur exercice social,
- (viii) ni à une réduction de capital non motivée par des pertes,
- (ix) ni à un paiement du dividende en actions.

5.2 Réduction du capital motivée par des pertes

Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce, en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits de porteurs d'ORA sont réduits en conséquence comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

5.3 Fusion ou scission de l'Emetteur

En cas de fusion ou de scission de Nextmeeting dans les cas prévus aux articles L.236-13 et L.236-18 du code de commerce, l'opération de fusion ou de scission sera soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale des Obligataires.

En cas d'approbation de l'opération de fusion ou de scission, les ORA pourront être converties, pendant le délai de conversion prévu, en actions de la société absorbante. Le nombre de titres de capital de la société absorbante ou nouvelle auxquels les ORA donneront droit sera déterminé en ajustant le nombre d'actions nouvelles qu'il est prévu d'émettre au titres des présentes en fonction du nombre d'actions à créer par la société bénéficiaire.

Maintien des droits des Obligataires en cas d'opérations financières

Le maintien des droits des Obligataires sera assuré comme suit :

5.4.1 *Emission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription*

En cas d'émission de nouveaux titres de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, Nextmeeting devra prendre toute mesure afin d'ouvrir une période exceptionnelle pour permettre aux Obligataires de souscrire à titre irréductible les nouveaux titres de capital comme s'ils avaient été associés au moment de l'émission, à la seule exception de la date de jouissance.

5.4.2 *Attribution d'actions gratuites ou d'instruments financiers gratuits*

En cas d'attribution d'actions gratuites ou d'instruments financiers aux associés, Nextmeeting devra prendre toute mesure afin de virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer les actions gratuites ou instruments financiers gratuits aux Obligataires, en nombre égal à celui qu'ils auraient reçu s'ils avaient été associés au moment de l'attribution principale, à la seule exception de la date de jouissance.

5.4.3 *Distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission*

En cas de distribution par Nextmeeting de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission, Nextmeeting devra prendre toute mesure afin de virer à un compte de réserve indisponible la somme et le cas échéant conserver les biens en nature nécessaires pour remettre aux Obligataires la somme et/ou les biens qu'ils auraient reçus s'ils avaient été associés au moment de la distribution, à la seule exception de la date de jouissance.

5.4.4 *Division ou regroupement des titres de capital*

En cas de division ou de regroupement des titres de capital (une telle division ou un tel regroupement devra être effectué pour l'ensemble des titres de capital de Nextmeeting), les droits des Obligataires seront modifiés en conséquence, comme s'ils avaient été associés dès la date de division ou de regroupement des actions.

5.4.5 *Augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions*

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions issues du remboursement des ORA sera élevée à due concurrence sans modification du prix de souscription de l'action.

5.4.6 *Information des Obligataires en cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription*

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux associés, chaque Obligataire en sera informé avant le début de l'opération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

6 **DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'EMETTEUR**

6.1 L'Emetteur et Nextmeeting déclarent et garantissent aux Souscripteurs :

- (i) être des sociétés par actions simplifiée valablement constituées qui sont en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés qui leur sont applicables ;
- (ii) qu'elles ont la capacité et le pouvoir de conclure le présent contrat, d'exécuter les obligations mises à leur charge aux termes du présent contrat et de réaliser les opérations prévues aux présentes et que l'ensemble des informations communiquées aux présentes sont sincères et exactes ;
- (iii) la signature des présentes et l'exécution par l'Emetteur et/ou Nextmeeting de leurs obligations aux termes des présentes ont été dûment autorisées par les organes sociaux compétents de l'Emetteur et/ou Nextmeeting, selon le cas, et aucune autre opération ou formalité n'est nécessaire pour autoriser la signature du contrat et la réalisation de l'une quelconque des opérations qu'il prévoit ;
- (iv) les présentes ont été valablement signées par l'Emetteur et Nextmeeting, et sous réserve de leur signature par les Souscripteurs, engagent valablement l'Emetteur et Nextmeeting conformément à leurs termes.
- (v) aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours ou pendante à son encontre, qui serait de nature à empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du présent contrat, l'émission des ORA ou qui pourrait affecter gravement la capacité de l'Emetteur et/ou de Nextmeeting à exécuter ses obligations y afférentes.

6.2 L'engagement des Souscripteurs de souscrire les ORA étant notamment pris sur la foi des déclarations ci-dessus, l'Emetteur et Nextmeeting s'engagent à indemniser intégralement les Souscripteurs de toutes pertes et frais qu'ils pourraient supporter et des conséquences directes de toutes actions ou réclamations dont il pourraient être l'objet à la suite ou en raison de toute inexactitude significative de ces déclarations, dans la mesure où cette inexactitude serait de nature à entraîner un préjudice substantiel pour un Souscripteur.

STIPULATIONS DIVERSES

Le Contrat d'Emission ne peut être modifié ou amendé, sauf par écrit et avec la signature de toutes les Parties ou sauf erreur manifeste ou modifications de circonstances de fait dans une mesure en rendant impossible l'application.

Dans le cas où une ou plusieurs stipulations du Contrat d'Emission seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres stipulations du Contrat d'Emission n'en seraient aucunement affectées ou atteintes. Dans le cas où l'une des stipulations du Contrat d'Emission serait affectée d'une telle nullité, les Parties s'engagent à remplacer la stipulation affectée d'une telle nullité de manière à prévoir une nouvelle stipulation conforme aux exigences légales.

Les Parties s'interdisent de signer un quelconque accord qui ne respecterait pas le Contrat d'Emission.

Sauf stipulation contraire, seront à la charge de l'Emetteur qui s'y oblige tous impôts et taxes quelconques, présents ou à venir, exigibles à l'occasion de l'Emission.

LOI APPLICABLE - COMPETENCE

Le présent Contrat d'Emission est régi et interprété conformément au droit français. Le litige relatif au présent Contrat d'Emission à l'occasion de son exécution sera soumis au Tribunal de Commerce de Nanterre.

Il est établi en quatre (4) exemplaires originaux.

MEDIAMEETING

représentée par Madame Anne-Marie Mondet

NEXTMEETING

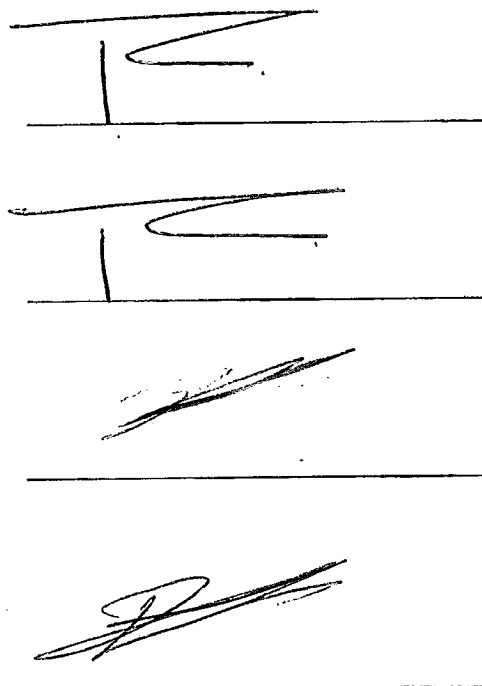
représentée par Madame Anne-Marie Mondet

ISATIS ANTIN FCPI 2013

représentée Isatis Capital, elle-même représentée
par Monsieur Laurent Baudino

ISATIS ANTIN FCPI 2014

représentée Isatis Capital, elle-même représentée
par Monsieur Laurent Baudino



Annexe 18

Projet de statuts refondus

Three handwritten signatures in black ink, arranged vertically. The top signature is a stylized, cursive 'H' with a horizontal line. The middle signature is a long, horizontal, sweeping stroke. The bottom signature is a large, circular, cursive 'C'.

NEXTMEETING
Société par Actions Simplifiée
au capital de 48 257 euros
Siège social : 7-9 rue Auguste Gervais
92130 ISSY LES MOULINEAUX

=====

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 2 OCTOBRE 2015

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, les activités suivantes:

- La conception, la réalisation, la production et la commercialisation de programmes de services et de technologies multimédias pour la communication,
- Le conseil, les études et la formation en communication,
- La radiodiffusion sonore par voie hertzienne de toutes émissions et généralement les activités de la radio, de la radiodiffusion et de la communication, la diffusion de messages publicitaires,
- L'acquisition, et la gestion de participations dans toutes sociétés ayant pour objet toutes opérations de conception, réalisation, production et commercialisation de programmes, de services et de technologies multimédias pour la communication,
- La gestion administrative, technique, financière, juridique et commerciale pour le compte de sociétés liées ou non,
- La participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales, et le cas échéant la fourniture à celles-ci de services en matière d'assistance administrative, comptable et juridique, commerciale, et l'octroi d'une assistance en matière de financement,
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

NEXTMEETING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL- SUCCURSALES

Le siège social est fixé :

**7-9 RUE AUGUSTE GERVAIS
92130 ISSY LES MOULINEAUX**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

Le président peut librement créer des succursales partout en France où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés ont apporté une somme en numéraire de 900 Euros correspondant à la souscription de 900 actions de numéraire de 1 Euro de nominal chacune ;

Aux termes d'un acte exprimant le consentement de tous les associés en date du 2 octobre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 37 000 euros en rémunération de l'apport en nature de Madame Anne-Marie Couvreur de Mondet, Monsieur Frédéric Courtine et de Monsieur Jean-Louis Simonet de 37 000 actions de la société Mediameeting qu'ils détiennent évaluées à 3 036 590,00 euros. L'augmentation de capital a été réalisée par la création de 37 000 Actions P1 nouvelles de la société de 1 euro de valeur nominale chacune.

Aux termes d'un acte exprimant le consentement de tous les associés en date du 2 octobre 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 10 357 euros pour le porter de 37 900 Euros à 48 257 Euros par apports en numéraire et émission de 10 357 Actions P2 nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-huit mille deux cent cinquante-sept euros (48 257 €). Il est divisé en 48 257 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérées, dont 37 508 Actions P1 et 10 749 Actions P2.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf stipulations contraires contenues à l'Article 12 ci-après :

- les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- en cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois (3 mois) suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

12.2. Actions de préférence

Les actions de préférence appelées « Actions P1 » et « Actions P2 » bénéficient des prérogatives et droits privilégiés suivants :

En sus des droits attachés aux actions ordinaires, les Actions P1 et/ou P2 bénéficient, conformément aux dispositions de leurs termes et conditions tels approuvés par la collectivité des associés le 2 octobre 2015, des droits particuliers suivants : (étant précisé que les termes figurant en majuscule ci-dessous ainsi que dans les Articles cités sont définis au sein de l'Annexe A) :

droit de préemption dans les conditions visées à l'Article 12.5 ci-après,

droit d'information et d'audit dans les conditions visées à l'Article 12.7 ci-après,

droit de désigner un membre du Comité de surveillance dans les conditions visées à l'Article 16 ci-après.

L'ensemble des droits consentis à une catégorie d'actions sont maintenus en cas de transfert desdites actions et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'une catégorie d'actions seront des actions de la même catégorie.

En plus, dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations similaires), les actions attribuées au titre des actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de cette catégorie.

12.3. Incessibilité Temporaire des Titres

A l'exception des Cessions Libres visées ci-dessous, il est convenu que :

- (i) les titulaires d'Actions P1 s'interdisent de Céder tout ou partie des Titres qu'ils détiennent ou viendraient à détenir jusqu'au 31 décembre 2020 ; et
- (ii) les titulaires d'Actions P2 s'interdisent de Céder tout ou partie des Titres qu'ils détiennent ou viendraient à détenir jusqu'au 31 décembre 2020.

12.4. Cessions Libres

Il est expressément convenu que par dérogation à la période d'incessibilité temporaire des Titres visée à l'Article 12.3, les Cessions suivantes (ci-après les « **Cessions Libres** ») pourront être réalisées à tout moment :

- (i) toute Cession entre titulaires d'Actions P2,
- (ii) toute Cession entre un titulaire d'Actions P2 et l'un de ses Affiliés, et
- (iii) toute Cession de tout ou partie de ses Titres par un titulaire d'Actions P1 à un Holding Patrimonial

Constitue également une Cession Libre, toute Cession par un titulaire d'Actions P2 à tout fonds de position secondaire qu'il soit ou non un Affilié du titulaire d'Actions P2 en cause réalisée après le 1^{er} janvier 2021.

Afin d'éviter toute équivoque, il est convenu que les Cessions Libres ne seront pas soumises au Droit de Préemption objet de l'Article 12.5.

12.5. Droit de préemption

A compter du 1^{er} janvier 2021, il est convenu que pour toute Cession, autres que les Cessions Libres, chaque Associé consent aux autres Parties un droit de préemption sur les Titres dont la Cession est envisagée par le Cédant (ci-après le « **Droit de Préemption** »).

A compter de la Notification, chaque Partie autre que le Cédant (ci-après un « **Bénéficiaire** ») disposera alors d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés (ci-après le « **Délai de Préemption** ») pour indiquer au Cédant, par l'envoi d'une notification dont une copie devra être adressée à la Société, si elle souhaite exercer son droit de préemption et, le cas échéant, le nombre de Titres qu'elle souhaite acquérir (ci-après la « **Notification de Préemption** »).

Le Droit de Préemption devra s'exercer sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée (et non sur une partie seulement) selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation, de délai de règlement et de garantie que celles proposées par le cessionnaire envisagé, étant toutefois précisé que toute Cession résultant de l'exercice du Droit de Préemption interviendra contre paiement en numéraire.

Si la Cession indiquée dans la Notification constitue une Opération Complexe, le prix de cession de chaque Titre sera, soit celui indiqué dans la Notification, soit, en cas de désaccord d'au moins un Bénéficiaire du Droit de Préemption, celui fixé en application de l'Article 12.6.

Dans le cas où le nombre total de Titres que les Bénéficiaires ont déclaré désirer acquérir dans le cadre de leurs Notifications de Prémption serait supérieur au nombre de Titres visés dans la Notification et à défaut d'accord entre eux sur la répartition à notifier au Cédant avant l'expiration du Délai de Prémption, lesdits Titres seront répartis entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption, dans la limite de leurs demandes respectives et dans les conditions suivantes :

- (i) si le Cédant est un titulaires d'Actions P1, chaque titulaire d'Actions P1 autre que le Cédant disposera d'un droit de prémption de premier rang par rapport aux autres Parties. Si après cette première répartition, l'ensemble des Titres n'a pas été préempté, le solde sera réparti entre les titulaires d'Actions P2 qui disposeront d'un droit de prémption de deuxième rang ;
- (ii) si le Cédant est un titulaires d'Actions P2, chaque titulaire d'Actions P2 autre que le Cédant disposera d'un droit de prémption de premier rang et chaque Titulaire d'Actions P1 d'un droit de prémption de deuxième rang (les stipulations du **paragraphe (i)** ci-dessus étant applicable mutatis mutandis à chaque rang).

A chaque rang, les Titres seront répartis entre les Bénéficiaires de même rang exerçant leur Droit de Prémption au prorata de leur participation au capital de la Société, c'est-à-dire par rapport à l'ensemble des Titres détenus par les Bénéficiaires du même rang ayant exercé leur Droit de Prémption au prorata de leur participation.

De convention expresse entre les Parties, chaque Titulaire d'Actions P2 aura, dans le cadre de l'exercice de son Droit de Prémption, la faculté de se substituer tout membre de son Groupe.

Lorsque le nombre de Titres revenant à une Partie ne sera pas un nombre entier, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Le solde sera attribué au Bénéficiaire ayant exercé son Droit disposant du plus grand nombre de Titres et en tenant compte de l'ordre de priorité.

Le Droit de Prémption devra impérativement être exercé dans le Délai de Prémption c'est-à-dire par la transmission, dans ce délai d'une ou plusieurs Notification(s) de Prémption. L'exercice du Droit de Prémption au-delà du Délai de Prémption sera considéré comme nul et non avenue. L'exercice du Droit de Prémption dans le Délai de Prémption emportera transfert de propriété dans les relations entre les Parties et selon les modalités des présentes et sous réserve de complet paiement.

A la clôture du Délai de Prémption et au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés de cette clôture, le Cédant notifiera (ci-après la « **Seconde Notification** ») à l'ensemble des autres Parties et à la Société le détail des réponses reçues et, en cas de succès de la procédure de prémption, la répartition des Titres entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption ou, en cas d'échec de la procédure de prémption, la faculté pour les Bénéficiaires (ou certains d'entre eux) de mettre en jeu les stipulations de l'Article 12.6, si elles trouvent à s'appliquer.

En cas de succès de la procédure de prémption, les cessions devront être régularisées dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la clôture du Délai de Prémption (ou de la notification du Prix Fixé en cas de recours à la procédure visée à l'Article 12.6.

A cet effet, le plus diligent des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Prémption invitera le Cédant à signer les ordres de mouvements requis. Si le Cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la transcription du transfert de propriété dans les registres pourra intervenir par simple déclaration de cette défaillance à la Société (les présentes

valant mandat irrévocable du Cédant) à charge pour les Bénéficiaires cessionnaires, en l'absence de délai de règlement mentionné dans la Notification, de consigner auprès de la Société ou d'un officier ministériel le prix de cession. Le Cédant sera informé de cette régularisation et, le cas échéant, invité à se présenter auprès de la Société ou de l'officier ministériel à l'effet de recevoir le prix de cession, soit personnellement, soit par une personne dûment mandatée. Conformément à l'article R.228-10 du Code de commerce, la date du transfert de propriété des Titres est fixée par les Parties au jour de la présentation des documents susvisés à la Société.

A défaut de régularisation de la cession du fait d'un des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Préemption dans le délai de dix (10) Jours Ouvrés ci-dessus mentionné, la cession des Titres pourra être résolue de plein droit à la seule initiative du Cédant à charge pour lui de notifier sa décision à chacun des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Préemption. Le Cédant pourra alors céder les Titres, visés dans la Notification ayant déclenché le Droit de Préemption.

Si le Droit de Préemption, tel qu'exercé par un ou plusieurs Bénéficiaires dans le Délai de Préemption, ne porte pas sur la totalité des Titres dont la Cession est proposée, le Droit de Préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé et le Cédant pourra procéder à la Cession envisagée (telle que décrite dans la Notification), à condition de procéder à la Cession aux conditions figurant dans la Notification dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du Prix Fixé en cas de recours à la procédure visée à l'Article 12.6 ou, à défaut, de l'expiration du Délai de Préemption.

12.6. Expertise

En cas de désaccord entre les Titulaires d'Actions P1 et P2 ou certaines d'entre elles (ci-après les « **Parties Concernées** ») sur la valeur reconnue aux Titres dans le cadre d'une Opération Complexe, les Parties Concernées devront alors désigner d'un commun accord un tiers expert chargé d'établir la valeur reconnue aux Titres dans le cadre d'une Opération Complexe (ci-après les « **Eléments d'Expertise** »).

Les Parties Concernées devront désigner d'un commun accord le tiers expert dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande faite par l'une d'entre elles de recourir à l'expertise. A défaut d'y parvenir dans ce délai, le tiers expert sera désigné à la demande de la Partie concernée la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de territorialement compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible. Le tiers expert interviendra en application des dispositions de l'article 1592 du code civil ; il aura pour mission de déterminer les Eléments d'Expertise. Pour l'accomplissement de sa mission, il aura accès à tout document et information en la possession de la Société, et éventuellement de ses associés.

Le tiers expert devra :

- (i) prendre connaissance des présents statuts ;
- (ii) tenir compte de tous les mémoires ou pièces que les Parties Concernées lui auront adressés dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant l'acceptation de sa mission,
- (iii) tenir compte de toutes les dépositions orales ou écrites complémentaires qu'il aura souhaité obtenir, à condition toutefois que les dépositions orales aient été faites en présence de toutes les Parties Concernées,

- (iv) valoriser la Société sans aucune décote, notamment de minorité et en tenant compte des droits pécuniaires attachés aux diverses catégories de Titres ; cette évaluation ne pouvant être ni inférieure à la valeur la plus basse proposée par une Partie Concernée, ni supérieure à la valeur la plus haute proposée une Partie Concernée.

Durant le déroulement de la procédure, le tiers expert et les Parties Concernées devront respecter le principe du contradictoire. Ainsi, chaque Partie concernée devra communiquer simultanément aux autres Parties concernées les documents et pièces qu'elle adresse au tiers expert et le tiers expert devra accuser réception auprès de chaque Partie concernée de toutes les pièces qu'il aura reçues.

Le tiers expert devra notifier aux Parties Concernées le prix des Titres (ci-après le « **Prix Fixé** ») dans les soixante (60) jours suivants l'acceptation de sa mission.

Les frais et honoraires afférents à la mission d'expertise seront répartis à parts égales entre chaque Partie Concernée.

Le Prix Fixé s'imposera aux Parties Concernées.

12.7. Droit d'information et d'audit

12.7.1 Information sur l'activité sociale

Chaque Titulaire d'Actions P2 a le droit à l'information décrit ci-après et la Société devra communiquer les éléments décrits ci-dessous aux Titulaires d'Actions P2, sans qu'ils aient à en faire la demande et sans que cela constitue une ingérence des Titulaires d'Actions P2 dans la gestion et la direction du Groupe Mediameeting.

Chaque Titulaire d'Actions P2 aura le droit de se voir communiqué les documents suivants concernant chacune des sociétés du Groupe Mediameeting, dès qu'ils seront établis :

a) Informations annuelles

- un budget annuel, au plus tard, vingt (20) Jours Ouvrés avant l'ouverture de l'exercice auquel il se rapporte, sous forme de compte de résultat prévisionnel, révisable au moins une fois dans l'année et à chaque fois qu'un élément significatif le nécessite :

Seront annexés à ce budget :

- un détail des investissements prévisionnels de la Société et de ses Filiales,
 - une prévision indiquant notamment le montant prévisionnel de dette nette (incluant les engagements hors bilan en fin d'exercice objet du budget,
 - les comptes de résultat prévisionnels de chaque société du Groupe Mediameeting,
 - une comparaison avec les dernières projections pour l'exercice en cours, et un commentaire détaillé de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs, et
 - un cash-flow prévisionnel mensuel,
- les projets de comptes sociaux de la Société et des Filiales et le cas échéant des comptes consolidés en ce compris leurs annexes respectives, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de l'exercice de la Société et des Filiales ;

- les comptes sociaux de la Société et des Filiales et le cas échéant des comptes consolidés annuels, en ce compris leurs annexes respectives, dûment audités et accompagnés des rapports des commissaires aux comptes au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice de la Société et des Filiales ;
- un état de comparaison du Document de Reporting avec les comptes sociaux de la Société et des Filiales et le cas échéant les comptes consolidés ;
- les liasses fiscales de la Société et de ses Filiales, dès qu'elles seront disponibles ;
- au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice de la Société et des Filiales un détail des indicateurs ESG.

b) Information trimestrielle devant être communiquée dans les (40) jours de la fin de chaque trimestre :

- une présentation trimestrielle du Document de Reporting,
- une analyse des écarts entre le Document de Reporting et le budget annuel, ainsi que le détail des mesures à prendre pour y remédier,
- un prévisionnel de trésorerie à six (6) mois ainsi qu'un plan de financement.

c) Information mensuelle devant être communiquée dans les quarante (40) jours de la fin de chaque mois civil :

- un document de reporting analytique sur l'activité de la Société et des Filiales incluant pour chaque société et en consolidé, l'ensemble des indicateurs définis par le management en accord avec les Titulaires d'Actions P2, et comportant notamment une revue de l'évolution des affaires avec leurs principaux indicateurs sociaux et financiers clés : carnet de commande, chiffre d'affaires, marge brute, EBE et/ou EBIT, CAPEX, situation de trésorerie fin de mois et de dette nette fin de mois (incluant les engagements hors bilan), suivi des effectifs et recours à l'intérim (ci-après le « **Document de Reporting** »).

Il est précisé que la mise en place de ce Document de Reporting sera progressive en toute transparence avec les Titulaires d'Actions P2, et en fonction des moyens de pilotage et des ressources disponibles dans la Société;

- tous les éléments susceptibles de remettre en cause le ou les contrats de crédits conclus par les Sociétés du Groupe Mediameeting.

Les Titulaires d'Actions P2 pourront demander aux Titulaires d'Actions P1 d'organiser des réunions avec les personnes clés du Groupe Mediameeting pour mieux appréhender certains enjeux ou difficultés qui pourraient survenir et avoir accès aux locaux, archives et registres de la Société et ses Filiales, à condition de ne pas interférer avec la gestion quotidienne du Groupe Mediameeting et d'en informer préalablement les Titulaires d'Actions P1.

Les Titulaires d'Actions P2 devront recevoir copie certifiée conforme des procès-verbaux des réunions du Comité de Surveillance, du Comité de Pilotage et des décisions collectives des associés de la Société et des Filiales, dans les quinze (15) jours de leur tenue.

Ils devront également recevoir copie des rapports des commissaires aux comptes, du Comité de Surveillance, du Comité Stratégique et du président (ou autres dirigeants) de la Société et des Filiales dans les quinze (15) jours de leur établissement,

Chaque Titulaire d'Actions P2 recevant ces informations s'engage à ne pas divulguer, ni faire état de tout document ou information qui lui serait communiqué, sauf exigence légale ou réglementaire ou s'il doit s'en prévaloir pour préserver ses droits et/ou ceux de la Société et des Filiales dans le cadre de procédures précontentieuses, contentieuses et à l'égard de toutes autorités judiciaires ou administratives.

12.7.2 Mission particulière d'audit

Chaque Titulaire d'Actions P2 a le droit à tout moment de demander aux Titulaires d'Actions P1, qui se portent fort de la Société et des Filiales, que soit diligenté par le commissaire aux comptes ou tout autre expert de son choix un audit sur quelque domaine que ce soit et notamment sans que cette liste soit limitative sur les domaines comptable, fiscal, juridique et organisationnel, soit chez la Société, soit chez une Filiale.

Les frais d'un tel audit seront supportés par la Société dans la limite d'un audit réalisé par exercice social à la demande d'un Titulaire d'Actions P2. Tout autre audit sera réalisé au frais du Titulaire d'Actions P2 en sollicitant la réalisation.

Le ou les Titulaires d'Actions P2 souhaitant diligenter un audit devra en informer les Titulaires d'Actions P1, à charge pour eux d'informer sans délai le mandataire social de la Société et/ou la Filiale concernée, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception avec copie adressée en lettre simple aux autres Titulaires d'Actions P2.

Les Titulaires d'Actions P1 se portent fort de ce que le mandataire social de la Société et/ou de la Filiale concernée prenne, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de leur information par les Titulaires d'Actions P2, toutes dispositions nécessaires pour que l'audit puisse être effectué (et notamment procède à l'acceptation de toute lettre de mission) et que l'auditeur ait accès aux dirigeants, au responsable juridique (ou aux cabinets juridiques), à certains employés désignés d'un commun accord et aux commissaires aux comptes de la Société et des Filiales dans des conditions normales et raisonnables.

Les Titulaires d'Actions P1 se portent fort de ce que le mandataire social de la Société et/ou de la Filiale concernée fournira dans des conditions normales et raisonnables et ce dans les meilleurs délais à compter de la demande qui lui en sera faite, l'ensemble des documents et informations demandés par l'auditeur, dans la forme disponible et à permettre à celui-ci un accès total à l'ensemble des documents concernant la Société et les Filiales.

Les résultats de l'audit seront communiqués aux Titulaires d'Actions P1 et aux Titulaires d'Actions P2.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable juste motif, avec respect d'un préavis de 3 mois et par décision de la collectivité des associés prise à la majorité de 65% des actions composant le capital de la Société.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés, par décision prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat de Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 16 - Comité de Surveillance

16.1. Composition, fonctionnement et pouvoirs du Comité de Surveillance

16.1.1 Le Comité de Surveillance est composé de trois (3) à cinq (5) membres, personnes physiques ou morales, nommés, sans limitation de durée, par la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité simple dont :

- (i) Madame Anne-Marie de Couvreur Mondet tant qu'elle exercera des Fonctions et détiendra strictement plus de 10 % du Capital Dilué,
- (ii) Monsieur Frédéric Courtine tant qu'il exercera des Fonctions et détiendra strictement plus de 5 % du Capital Dilué,,
- (iii) Monsieur Jean-Louis Simonet tant qu'il exercera des Fonctions et détiendra strictement plus de 5 % du Capital Dilué,

ces derniers devant détenir ensemble au moins 40,99 % du Capital Dilué,

- (iv) deux (2) membres désignés sur proposition des Titulaires d'Actions P2 (ci-après les « **Membres P2** »).

Le comité de Surveillance pourra convier toutes personnes utiles à ces séances à titre consultatif, qui ne prendront pas part au vote.

16.1.2 Il est convenu entre les Parties que tant que les conditions, visées à l'Article 16.1.1 ci-avant, permettant aux titulaires d'Actions P1 d'être membres du Comité de Surveillance seront respectées, les titulaires d'Actions P1 ne pourront pas être révoqués de leurs fonctions de membre du Comité de Surveillance.

Dans l'hypothèse où l'un des titulaires d'Actions P1 cesserait de remplir les conditions, visées à l'Article 16.1.1, ce titulaire d'Actions P1 sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance.

Il sera alors pourvu à son remplacement par un autre titulaire d'Actions P1, et ce, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Il est précisé que dans l'hypothèse où il ne serait pas pourvu au remplacement d'un membre du Comité de Surveillance, ce dernier pourra valablement fonctionner quel que soit le nombre de ses membres.

S'agissant des Membres P2, les titulaires d'Actions P2 pourront changer de représentant(s) à tout moment sous réserve d'en informer les titulaires d'Actions P1.

Le Comité de Surveillance nommera, parmi ses membres, un président, pour une durée illimitée. Le premier président du Comité de Surveillance sera Madame Anne-Marie Couvreur Mondet.

Le Comité de Surveillance se réunira dès lors que l'intérêt social de la Société le requerra et au moins tous les trois (3) mois sur convocation du président du Comité de Surveillance ou de l'un quelconque de ses membres.

L'auteur de la convocation devra fournir, au moins cinq (5) jours avant toute réunion du Comité de Surveillance, tous documents et informations utiles ou nécessaires aux membres du Comité de Surveillance pour que ces derniers puissent statuer en connaissance de cause.

Les réunions du Comité de Surveillance pourront se tenir soit physiquement soit par des moyens de télécommunication appropriés. En cas d'urgence, le Comité de Surveillance pourra être consulté par email.

Le Comité de Surveillance a un rôle permanent de suivi et d'échange sur les questions qui ont trait à la gestion de la Société et des Filiales.

Le Président de la Société et plus généralement la Société et ses dirigeants ou mandataires sociaux ainsi que les Filiales et leurs dirigeants ou mandataires sociaux ne pourront prendre, réaliser ou promettre de réaliser sans l'accord préalable du Comité de Surveillance avec le vote favorable d'au moins un Membre P2 (les Membres P2 bénéficiant d'un droit de veto), aucune des décisions importantes suivantes (ci-après les « **Décisions Importantes** ») :

- (i) l'approbation du budget annuel du Groupe Mediameeting (ci-après le « **Budget Annuel** ») ;
- (ii) toute décision d'investissement ou désinvestissement (acquisition ou cession d'actif...) non prévue au budget annuel approuvé pour un montant unitaire égal ou supérieur à 100 000 euros exception faite de toute acquisition d'un bien isolé dans le cadre de l'article L.642-19 du Code de commerce ;
- (iii) tout emprunt ou ouverture de crédit de quelque nature que ce soit ou modification d'un emprunt ou ouverture de crédit de quelque nature que ce soit, non prévu au budget annuel approuvé, d'un montant égal ou supérieur à 250 000 euros en principal ;
- (iv) tout projet de garantie ou de sûreté portant sur des actifs (en ce compris les titres d'une Filiale) du Groupe Mediameeting en dehors des sûretés consenties sur un élément d'actif dans le cadre du financement de son acquisition ;
- (v) tout projet de prise ou d'accroissement de participation, directement ou indirectement, dans une société, entreprise, joint-venture ou groupement, par tout moyen (notamment par voie d'acquisition ou souscription, d'apports, de transfert universel de patrimoine), en ce compris l'accroissement de participation au sein d'une Filiale non détenue à 100 % ;
- (vi) tout projet de transfert immédiat ou différé (à quelque titre que ce soit, même à titre de transfert universel de patrimoine, et sous quelque forme que ce soit) d'actifs immobilisés stratégiques (en ce compris les titres des Filiales), directement ou indirectement, par la Société et/ou une Filiale, exception faite de transfert au sein du Groupe Mediameeting ;
- (vii) tout projet d'émission de valeurs mobilières ou titres de capital par la Société ou une Filiale (en ce compris les conditions financières, notamment de valorisation, d'une telle émission), exception faite de ceux émis par une Filiale et devant être souscrits par la Société afin de maintenir le niveau de sa participation ;
- (viii) tout projet de réduction du capital social de la Société ou d'une Filiale ;
- (ix) toute modification de l'objet social et/ou de l'activité de la Société ou d'une Filiale ;

- (x) toute relation, en dehors des prestations courantes conclues à des conditions normales, avec une entreprise dans laquelle un Fondateur ou les membres de leur famille (jusqu'au 4ème degré de parenté) exercerait des fonctions ou aurait (directement ou indirectement) des liens financiers ;
- (xi) toute décision relative à l'embauche d'un salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 80 000 euros et/ou à la modification significative de la rémunération d'un tel salarié dans des proportions supérieure à celles prévues pour les autres salariés de la Société et/ou de la Filiale l'employant ;
- (xii) toute décision relative à la modification des conditions de rémunération d'un mandataire social, dans des proportions supérieure à celles prévues pour les salariés de la Société et/ou de la Filiale ; et
- (xiii) l'admission à la négociation sur un marché (réglementé ou non) des Titres.

Il est précisé que si des Décisions Importantes ont été spécifiquement autorisées dans le cadre du Budget Annuel, il ne sera pas nécessaire de les autoriser ultérieurement au cours de l'exercice.

16.2. Composition, fonctionnement et pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) ou sept (7) membres nommés, sans limitation de durée, par la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité simple dont :

- (i) les membres du Comité de Surveillance qui seront de plein droit membres du Comité de Stratégique ; et
- (ii) le Comité Stratégique pourra coopter deux (2) personnes physiques indépendantes susceptibles d'apporter une vision stratégique quant aux activités et perspectives du Groupe Mediameting. Ces personnes pourront faire l'objet d'un défraiement et pourront percevoir des jetons de présence décidé par le Comité.

Le président du Comité de Surveillance sera de plein droit président du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique se réunira dès lors que l'intérêt social de la Société le requerra et au moins tous les semestres sur convocation du président du Comité Stratégique ou de l'un quelconque de ses membres.

L'auteur de la convocation devra fournir, au moins cinq (5) jours avant toute réunion du Comité Stratégique, tous documents et informations utiles ou nécessaires aux membres du Comité Stratégique pour que ces derniers puissent statuer en connaissance de cause.

Les réunions du Comité de Stratégique pourront se tenir soit physiquement soit par des moyens de télécommunication appropriés. En cas d'urgence, le Comité Stratégique pourra être consulté par email.

Le Comité Stratégique aura pour mission de mener une réflexion quant (i) à la stratégie de la Société et des Filiales, (ii) les perspectives de développement des marchés sur lesquelles la Société et les Filiales interviennent, (iii) le positionnement de la Société et des Filiales sur leurs marchés et (iv) de présenter au Comité de Surveillance tous travaux et réflexions sur les orientations stratégiques du Groupe Mediameting.

Le Comité Stratégique pourra convier toutes personnes utiles à ces séances à titre consultatif, qui ne prendront pas part au vote.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, l'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En complément des décisions pour lesquelles la loi et/ou les présents statuts attribuent compétence à la collectivité des associés, cette dernière est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve des Décisions Importantes qui doivent être préalablement autorisées par le Comité de Surveillance.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date d'envoi du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

A l'issue du délai, la personne à l'initiative de la consultation établit, date et signe le procès-verbal de la décision collective, auquel chaque bulletin de vote est annexé.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant vingt pour cent (20%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, en ce y compris par voie électronique, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Huit (8) jours avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sont également tenus à disposition des associés au siège social l'inventaire des éléments actifs et passif du patrimoine de la société, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport du Président, les rapports du Commissaire aux comptes, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par lettre simple, courrier électronique ou, à leurs frais, par lettre recommandée.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 24 – DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés sont convoqués par le Président 8 jours avant la date de la réunion (ce délai pouvant être réduit si tous les associés y consentent) par tout moyen, en indiquant l'ordre du jour et les modalités de participation des associés aux délibérations.

Le Commissaire aux Comptes titulaire, s'il en existe, sera informé des délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle en même temps et selon les mêmes modalités que les associés.

A l'issue de la délibération, le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal indiquant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés représentés, étant précisé que les pouvoirs de représentation des associés devront parvenir au Président (par télécopie ou tout autre moyen) au plus tard le jour des délibérations des associés ;
- l'identité des associés ne participant pas ou n'étant pas représentés aux délibérations ;
- et pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

Le Président envoie immédiatement une copie du procès-verbal établi, par tout moyen, à chaque associé. Après signature, les associés votant en retournent une copie au Président par tout moyen.

Les preuves d'envoi des procès-verbaux aux associés, et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Assemblées Générales Ordinaires

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des résultats ;
- le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- la nomination des membres du Comité de Surveillance,
- la nomination et la révocation des membres du Comité Stratégique,
- la nomination et la rémunération du Président,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Directeur Général,
- l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés conformément à l'article 17 des statuts ;

Majorité des Assemblées Générales Ordinaires

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Assemblées Générales Extraordinaires

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- la révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif,
- la dissolution de la société,
- toute transformation de la société,
- et plus généralement toute modification statutaire.

Majorité des Assemblées Générales Extraordinaires

Les décisions collectives qualifiées d'Extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des actions ayant le droit de vote.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- la liquidation de la société,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Doit être prise à la majorité de 65% des actions composant le capital social la décision de révocation du Président.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président et/ou le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Sauf dispositions spécifiques prévues à l'Article 12 ci-avant, les Associés exercent leur droit d'information, conformément aux modalités stipulées au présent Article, à savoir :

- Tous documents ou informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause à toutes décisions collectives, sont mis à leur disposition au siège social, 8 jours avant la date de consultation. Les associés peuvent en demander copie à leurs frais.
- Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, à leurs frais, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et s'il y a lieu, les comptes consolidés, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion, et s'il y a lieu, le rapport sur la gestion du groupe contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes et des acomptes sur dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général, des membres du Comité de Surveillance, des membres du Comité Stratégique et des Commissaires aux Comptes.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour par Acte Unanime des Associés en date du 2 octobre 2015.

ANNEXE A

Définitions

- Affilié :** désigne au regard des associés autres que des personnes physiques tout, fonds commun de placement ou fonds constitué sous une autre forme, sociale ou non : (a) toute société que cette Partie, ou l'actionnaire la Contrôlant directement ou indirectement, Contrôle ou qui est soumise au même Contrôle que la société de gestion assurant la gestion de cette Partie, ou (b) tout fonds commun de placement ou fonds constitué sous une autre forme, sociale ou non, ou société dont cette Partie ou une entité soumise au même Contrôle que cette Partie, assure la gestion ou dont la gestion est effectuée par la même société de gestion que celle assurant la gestion d'une Partie ou par une société de gestion soumise au même Contrôle que celle assurant la gestion d'une Partie.
- Cession :** signifie toute mutation à titre onéreux ou gratuit, de manière immédiate ou différée, entraînant le transfert de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'un ou plusieurs Titres, à quelque titre que ce soit, même à titre de transfert universel de patrimoine, et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange, d'un apport en propriété ou en jouissance; d'une fusion ou d'une scission ou d'une opération assimilée, d'une opération emportant transfert universel de patrimoine, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, succession ou communauté, d'un prêt, d'une location, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature ainsi que toute renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.
- La mise au nominatif administré de Titres ne constitue pas une Cession
- Contrôle :** signifie le contrôle d'une société ou sa détention au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
- Groupe Mediameeting :** désigne ensemble la Société et les Filiales.
- Filiale :** vise toutes sociétés ou entreprises (dotées ou non de la personnalité morale) dans lesquelles la Société serait amenée à détenir directement ou indirectement plus de 40 % du capital et/ou des droits de vote.

Holding Patrimonial :

signifie une société d'un Etat de l'Union Européenne qui n'est ni un trust, ni un partnership, ni une fiducie, ni une société dont les titres de capital sont en tout ou partie des titres au porteur et qui répond à l'ensemble des conditions suivantes :

- L'objet social du Holding Patrimonial est exclusivement la détention de Titres
- Un nombre suffisant de titres et de droits de vote du Holding Patrimonial sont détenus par un associé personne physique de sorte que cette dernière puisse adopter à elle seule toutes les décisions emportant modification des statuts et le solde du capital et des droits de vote est détenu par son conjoint et ses descendants,
- le Holding Patrimonial ne confère aucune sûreté, nantissement, ni aucun droit d'aucune sorte portant sur les Titres qu'il détiendrait.

Notification

Visa la notification qui devra être adressé par un associé projetant de Céder ses Titres et qui devra indiquer :

- l'identité précise du cessionnaire envisagé et, s'il s'agit d'une personne morale, son ou ses associés et les personnes physiques qui en détiennent le contrôle ultime,
- le nombre et la nature des Titres concernés,
- la nature de la Cession projetée,
- le prix de cession des Titres ou leur valorisation en cas d'Opération Complexe.

Opération Complexe :

signifie toute Cession dont la rémunération ou la contrepartie financière n'est pas exclusivement une somme en numéraire (telle qu'un apport ou une fusion) ainsi que toute mutation à titre gratuit.

Titres :

signifie tout titre de capital ou tout instrument financier donnant accès au capital de la Société, ainsi que tout droit d'attribution ou de souscription à un Titre.

ATTESTATION DE RECEPTION DE FONDS

Monsieur Benoît ROUDET, agissant en qualité de Responsable de l'Assistance Commerciale de l'Agence Entreprises de la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31**, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, Société de Courtage d'Assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 951, ayant son siège social au 6, place Jeanne d'Arc – BP 40535 - 31005 TOULOUSE CEDEX 6, 776916207 RCS TOULOUSE, (ci-après dénommée le "**Crédit Agricole Toulouse 31**"),

Certifie :

- avoir reçu une somme totale de HUIT CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES D'EUROS (849.998,99 €), au titre de la libération à due concurrence de la valeur nominale et de la prime d'émission des 10 357 actions de préférence d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00€) (les « **AP2** ») émises au prix unitaire de QUATRE VINGT DEUX EUROS ET SEPT CENTIMES D'EUROS (82,07 €) chacune dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire de DIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE SEPT EUROS (10.357,00 €), décidée le 02 OCTOBRE 2015 par décision de la collectivité des associés de la société **NEXTMEETING**, société par actions simplifiée au capital de NEUF CENTS EUROS (900,00 €) ayant son siège social au 7-9, rue Auguste Gervais – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 812683985 RCS NANTERRE (la « **Société** »),
- que cette somme a été déposée au compte ouvert dans les livres de Crédit Agricole Toulouse 31 sous les références suivantes :

IBAN : FR76 1310 6005 0030 0054 4529 583 BIC : AGRIFRPP831

SAS NEXTMEETING – augmentation de capital

pour recevoir les fonds provenant de la libération des AP2 émises dans le cadre de l'augmentation de capital décrite ci-dessus et souscrite par,

- **Isatis Développement 2**, fonds d'investissement de proximité représenté par sa société de gestion, société Isatis Capital, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 euros dont le siège social est situé 23 rue Taitbout à Paris (75009), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 792875064 PARIS, agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-13000026, représentée par Monsieur Laurent Baudino, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, à hauteur HUIT CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES D'EUROS (849.998,99 €).

Fait pour servir et valoir ce que de droit,
En TROIS (3) exemplaires originaux.
A Toulouse, le 02 OCTOBRE 2015
Crédit Agricole Toulouse 31


**CAISSE REGIONALE
DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
TOULOUSE 31
BP 40535
6, place Jeanne d'ARC
31005 TOULOUSE CEDEX 6**

Benoît ROUDET
Responsable de l'Assistance Commerciale de l'Agence Entreprises

NEXTMEETING
Société par Actions Simplifiée
au capital de 48 257 euros
Siège social : 7-9 rue Auguste Gervais
92130 ISSY LES MOULINEAUX

=====

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 2 OCTOBRE 2015

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, les activités suivantes:

- La conception, la réalisation, la production et la commercialisation de programmes de services et de technologies multimédias pour la communication,
- Le conseil, les études et la formation en communication,
- La radiodiffusion sonore par voie hertzienne de toutes émissions et généralement les activités de la radio, de la radiodiffusion et de la communication, la diffusion de messages publicitaires,
- L'acquisition, et la gestion de participations dans toutes sociétés ayant pour objet toutes opérations de conception, réalisation, production et commercialisation de programmes, de services et de technologies multimédias pour la communication,
- La gestion administrative, technique, financière, juridique et commerciale pour le compte de sociétés liées ou non,
- La participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales, et le cas échéant la fourniture à celles-ci de services en matière d'assistance administrative, comptable et juridique, commerciale, et l'octroi d'une assistance en matière de financement,
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

NEXTMEETING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL- SUCCURSALES

Le siège social est fixé :

**7-9 RUE AUGUSTE GERVAIS
92130 ISSY LES MOULINEAUX**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

Le président peut librement créer des succursales partout en France où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés ont apporté une somme en numéraire de 900 Euros correspondant à la souscription de 900 actions de numéraire de 1 Euro de nominal chacune ;

Aux termes d'un acte exprimant le consentement de tous les associés en date du 2 octobre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 37 000 euros en rémunération de l'apport en nature de Madame Anne-Marie Couvreur de Mondet, Monsieur Frédéric Courtine et de Monsieur Jean-Louis Simonet de 37 000 actions de la société Mediameeting qu'ils détiennent évaluées à 3 036 590,00 euros. L'augmentation de capital a été réalisée par la création de 37 000 Actions P1 nouvelles de la société de 1 euro de valeur nominale chacune.

Aux termes d'un acte exprimant le consentement de tous les associés en date du 2 octobre 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 10 357 euros pour le porter de 37 900 Euros à 48 257 Euros par apports en numéraire et émission de 10 357 Actions P2 nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-huit mille deux cent cinquante-sept euros (48 257 €). Il est divisé en 48 257 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérées, dont 37 508 Actions P1 et 10 749 Actions P2.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf stipulations contraires contenues à l'Article 12 ci-après :

- les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- en cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois (3 mois) suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

12.2. Actions de préférence

Les actions de préférence appelées « Actions P1 » et « Actions P2 » bénéficient des prérogatives et droits privilégiés suivants:

En sus des droits attachés aux actions ordinaires, les Actions P1 et/ou P2 bénéficient, conformément aux dispositions de leurs termes et conditions tels approuvés par la collectivité des associés le 2 octobre 2015, des droits particuliers suivants : (étant précisé que les termes figurant en majuscule ci-dessous ainsi que dans les Articles cités sont définis au sein de l'Annexe A) :

- droit de préemption dans les conditions visées à l'Article 12.5 ci-après,
- droit d'information et d'audit dans les conditions visées à l'Article 12.7 ci-après,
- droit de désigner un membre du Comité de surveillance dans les conditions visées à l'Article 16 ci-après.

L'ensemble des droits consentis à une catégorie d'actions sont maintenus en cas de transfert desdites actions et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'une catégorie d'actions seront des actions de la même catégorie.

De plus, dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations similaires), les actions attribuées au titre des actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de cette catégorie.

12.3. Incessibilité Temporaire des Titres

A l'exception des Cessions Libres visées ci-dessous, il est convenu que :

- (i) les titulaires d'Actions P1 s'interdisent de Céder tout ou partie des Titres qu'ils détiennent ou viendraient à détenir jusqu'au 31 décembre 2020 ; et
- (ii) les titulaires d'Actions P2 s'interdisent de Céder tout ou partie des Titres qu'ils détiennent ou viendraient à détenir jusqu'au 31 décembre 2020.

12.4. Cessions Libres

Il est expressément convenu que par dérogation à la période d'incessibilité temporaire des Titres visée à l'Article 12.3, les Cessions suivantes (ci-après les « **Cessions Libres** ») pourront être réalisées à tout moment :

- (i) toute Cession entre titulaires d'Actions P2,
- (ii) toute Cession entre un titulaire d'Actions P2 et l'un de ses Affiliés, et
- (iii) toute Cession de tout ou partie de ses Titres par un titulaire d'Actions P1 à un Holding Patrimonial

Constitue également une Cession Libre, toute Cession par un titulaire d'Actions P2 à tout fonds de position secondaire qu'il soit ou non un Affilié du titulaire d'Actions P2 en cause réalisée après le 1er janvier 2021.

Afin d'éviter toute équivoque, il est convenu que les Cessions Libres ne seront pas soumises au Droit de Préemption objet de l'Article 12.5.

12.5. Droit de préemption

A compter du 1^{er} janvier 2021, il est convenu que pour toute Cession, autres que les Cessions Libres, chaque Associé consent aux autres Parties un droit de préemption sur les Titres dont la Cession est envisagée par le Cédant (ci-après le « **Droit de Préemption** »).

A compter de la Notification, chaque Partie autre que le Cédant (ci-après un « **Bénéficiaire** ») disposera alors d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés (ci-après le « **Délai de Préemption** ») pour indiquer au Cédant, par l'envoi d'une notification dont une copie devra être adressée à la Société, si elle souhaite exercer son droit de préemption et, le cas échéant, le nombre de Titres qu'elle souhaite acquérir (ci-après la « **Notification de Préemption** »).

Le Droit de Préemption devra s'exercer sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée (et non sur une partie seulement) selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation, de délai de règlement et de garantie que celles proposées par le cessionnaire envisagé, étant toutefois précisé que toute Cession résultant de l'exercice du Droit de Préemption interviendra contre paiement en numéraire.

Si la Cession indiquée dans la Notification constitue une Opération Complexe, le prix de cession de chaque Titre sera, soit celui indiqué dans la Notification, soit, en cas de désaccord d'au moins un Bénéficiaire du Droit de Préemption, celui fixé en application de l'Article 12.6.

Dans le cas où le nombre total de Titres que les Bénéficiaires ont déclaré désirer acquérir dans le cadre de leurs Notifications de Prémption serait supérieur au nombre de Titres visés dans la Notification et à défaut d'accord entre eux sur la répartition à notifier au Cédant avant l'expiration du Délai de Prémption, lesdits Titres seront répartis entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption, dans la limite de leurs demandes respectives et dans les conditions suivantes :

- (i) si le Cédant est un titulaires d'Actions P1, chaque titulaire d'Actions P1 autre que le Cédant disposera d'un droit de prémption de premier rang par rapport aux autres Parties. Si après cette première répartition, l'ensemble des Titres n'a pas été prémpté, le solde sera réparti entre les titulaires d'Actions P2 qui disposeront d'un droit de prémption de deuxième rang ;
- (ii) si le Cédant est un titulaires d'Actions P2, chaque titulaire d'Actions P2 autre que le Cédant disposera d'un droit de prémption de premier rang et chaque Titulaire d'Actions P1 d'un droit de prémption de deuxième rang (les stipulations du **paragraphe (i)** ci-dessus étant applicable mutatis mutandis à chaque rang).

A chaque rang, les Titres seront répartis entre les Bénéficiaires de même rang exerçant leur Droit de Prémption au prorata de leur participation au capital de la Société, c'est-à-dire par rapport à l'ensemble des Titres détenus par les Bénéficiaires du même rang ayant exercé leur Droit de Prémption au prorata de leur participation.

De convention expresse entre les Parties, chaque Titulaire d'Actions P2 aura, dans le cadre de l'exercice de son Droit de Prémption, la faculté de se substituer tout membre de son Groupe.

Lorsque le nombre de Titres revenant à une Partie ne sera pas un nombre entier, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Le solde sera attribué au Bénéficiaire ayant exercé son Droit disposant du plus grand nombre de Titres et en tenant compte de l'ordre de priorité.

Le Droit de Prémption devra impérativement être exercé dans le Délai de Prémption c'est-à-dire par la transmission, dans ce délai d'une ou plusieurs Notification(s) de Prémption. L'exercice du Droit de Prémption au-delà du Délai de Prémption sera considéré comme nul et non avenu. L'exercice du Droit de Prémption dans le Délai de Prémption emportera transfert de propriété dans les relations entre les Parties et selon les modalités des présentes et sous réserve de complet paiement.

A la clôture du Délai de Prémption et au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés de cette clôture, le Cédant notifiera (ci-après la « **Seconde Notification** ») à l'ensemble des autres Parties et à la Société le détail des réponses reçues et, en cas de succès de la procédure de prémption, la répartition des Titres entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption ou, en cas d'échec de la procédure de prémption, la faculté pour les Bénéficiaires (ou certains d'entre eux) de mettre en jeu les stipulations de l'Article 12.6, si elles trouvent à s'appliquer.

En cas de succès de la procédure de prémption, les cessions devront être régularisées dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la clôture du Délai de Prémption (ou de la notification du Prix Fixé en cas de recours à la procédure visée à l'Article 12.6.

A cet effet, le plus diligent des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Prémption invitera le Cédant à signer les ordres de mouvements requis. Si le Cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la transcription du transfert de propriété dans les registres pourra intervenir par simple déclaration de cette défaillance à la Société (les présentes

valant mandat irrévocable du Cédant) à charge pour les Bénéficiaires cessionnaires, en l'absence de délai de règlement mentionné dans la Notification, de consigner auprès de la Société ou d'un officier ministériel le prix de cession. Le Cédant sera informé de cette régularisation et, le cas échéant, invité à se présenter auprès de la Société ou de l'officier ministériel à l'effet de recevoir le prix de cession, soit personnellement, soit par une personne dûment mandatée. Conformément à l'article R.228-10 du Code de commerce, la date du transfert de propriété des Titres est fixée par les Parties au jour de la présentation des documents susvisés à la Société.

A défaut de régularisation de la cession du fait d'un des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Préemption dans le délai de dix (10) Jours Ouvrés ci-dessus mentionné, la cession des Titres pourra être résolue de plein droit à la seule initiative du Cédant à charge pour lui de notifier sa décision à chacun des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Préemption. Le Cédant pourra alors céder les Titres, visés dans la Notification ayant déclenché le Droit de Préemption.

Si le Droit de Préemption, tel qu'exercé par un ou plusieurs Bénéficiaires dans le Délai de Préemption, ne porte pas sur la totalité des Titres dont la Cession est proposée, le Droit de Préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé et le Cédant pourra procéder à la Cession envisagée (telle que décrite dans la Notification), à condition de procéder à la Cession aux conditions figurant dans la Notification dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du Prix Fixé en cas de recours à la procédure visée à l'Article 12.6 ou, à défaut, de l'expiration du Délai de Préemption.

12.6. Expertise

En cas de désaccord entre les Titulaires d'Actions P1 et P2 ou certaines d'entre elles (ci-après les « **Parties Concernées** ») sur la valeur reconnue aux Titres dans le cadre d'une Opération Complexe, les Parties Concernées devront alors désigner d'un commun accord un tiers expert chargé d'établir la valeur reconnue aux Titres dans le cadre d'un Opération Complexe (ci-après les « **Eléments d'Expertise** »).

Les Parties Concernées devront désigner d'un commun accord le tiers expert dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande faite par l'une d'entre elles de recourir à l'expertise. A défaut d'y parvenir dans ce délai, le tiers expert sera désigné à la demande de la Partie concernée la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de territorialement compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible. Le tiers expert interviendra en application des dispositions de l'article 1592 du code civil ; il aura pour mission de déterminer les Eléments d'Expertise. Pour l'accomplissement de sa mission, il aura accès à tout document et information en la possession de la Société, et éventuellement de ses associés.

Le tiers expert devra :

- (i) prendre connaissance des présents statuts ;
- (ii) tenir compte de tous les mémoires ou pièces que les Parties Concernées lui auront adressés dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant l'acceptation de sa mission,
- (iii) tenir compte de toutes les dépositions orales ou écrites complémentaires qu'il aura souhaité obtenir, à condition toutefois que les dépositions orales aient été faites en présence de toutes les Parties Concernées,
- (iv) valoriser la Société sans aucune décote, notamment de minorité et en tenant compte des droits pécuniaires attachés aux diverses catégories de Titres ; cette évaluation ne

pouvant être ni inférieure à la valeur la plus basse proposée par une Partie Concernée, ni supérieure à la valeur la plus haute proposée une Partie Concernée.

Durant le déroulement de la procédure, le tiers expert et les Parties Concernées devront respecter le principe du contradictoire. Ainsi, chaque Partie concernée devra communiquer simultanément aux autres Parties concernées les documents et pièces qu'elle adresse au tiers expert et le tiers expert devra accuser réception auprès de chaque Partie concernée de toutes les pièces qu'il aura reçues.

Le tiers expert devra notifier aux Parties Concernées le prix des Titres (ci-après le « **Prix Fixé** ») dans les soixante (60) jours suivants l'acceptation de sa mission.

Les frais et honoraires afférents à la mission d'expertise seront répartis à parts égales entre chaque Partie Concernée.

Le Prix Fixé s'imposera aux Parties Concernées.

12.7. Droit d'information et d'audit

12.7.1 Information sur l'activité sociale

Chaque Titulaire d'Actions P2 a le droit à l'information décrit ci-après et la Société devra communiquer les éléments décrits ci-dessous aux Titulaires d'Actions P2, sans qu'ils aient à en faire la demande et sans que cela constitue une ingérence des Titulaires d'Actions P2 dans la gestion et la direction du Groupe Mediameeting.

Chaque Titulaire d'Actions P2 aura le droit de se voir communiqué les documents suivants concernant chacune des sociétés du Groupe Mediameeting, dès qu'ils seront établis :

a) Informations annuelles

- un budget annuel, au plus tard, vingt (20) Jours Ouvrés avant l'ouverture de l'exercice auquel il se rapporte, sous forme de compte de résultat prévisionnel, révisable au moins une fois dans l'année et à chaque fois qu'un élément significatif le nécessite :

Seront annexés à ce budget :

- un détail des investissements prévisionnels de la Société et de ses Filiales,
 - une prévision indiquant notamment le montant prévisionnel de dette nette (incluant les engagements hors bilan en fin d'exercice objet du budget,
 - les comptes de résultat prévisionnels de chaque société du Groupe Mediameeting,
 - une comparaison avec les dernières projections pour l'exercice en cours, et un commentaire détaillé de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs, et
 - un cash-flow prévisionnel mensuel,
- les projets de comptes sociaux de la Société et des Filiales et le cas échéant des comptes consolidés en ce compris leurs annexes respectives, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de l'exercice de la Société et des Filiales ;
 - les comptes sociaux de la Société et des Filiales et le cas échéant des comptes

consolidés annuels, en ce compris leurs annexes respectives, dûment audités et accompagnés des rapports des commissaires aux comptes au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice de la Société et des Filiales ;

- un état de comparaison du Document de Reporting avec les comptes sociaux de la Société et des Filiales et le cas échéant les comptes consolidés ;
- les liasses fiscales de la Société et de ses Filiales, dès qu'elles seront disponibles ;
- au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice de la Société et des Filiales un détail des indicateurs ESG.

b) Information trimestrielle devant être communiquée dans les (40) jours de la fin de chaque trimestre :

- une présentation trimestrielle du Document de Reporting,
- une analyse des écarts entre le Document de Reporting et le budget annuel, ainsi que le détail des mesures à prendre pour y remédier,
- un prévisionnel de trésorerie à six (6) mois ainsi qu'un plan de financement.

c) Information mensuelle devant être communiquée dans les quarante (40) jours de la fin de chaque mois civil :

- un document de reporting analytique sur l'activité de la Société et des Filiales incluant pour chaque société et en consolidé, l'ensemble des indicateurs définis par le management en accord avec les Titulaires d'Actions P2, et comportant notamment une revue de l'évolution des affaires avec leurs principaux indicateurs sociaux et financiers clés : carnet de commande, chiffre d'affaires, marge brute, EBE et/ou EBIT, CAPEX, situation de trésorerie fin de mois et de dette nette fin de mois (incluant les engagements hors bilan), suivi des effectifs et recours à l'intérim (ci-après le « **Document de Reporting** »).

Il est précisé que la mise en place de ce Document de Reporting sera progressive en toute transparence avec les Titulaires d'Actions P2, et en fonction des moyens de pilotage et des ressources disponibles dans la Société;

- tous les éléments susceptibles de remettre en cause le ou les contrats de crédits conclus par les Sociétés du Groupe Mediameeting.

Les Titulaires d'Actions P2 pourront demander aux Titulaires d'Actions P1 d'organiser des réunions avec les personnes clés du Groupe Mediameeting pour mieux appréhender certains enjeux ou difficultés qui pourraient survenir et avoir accès aux locaux, archives et registres de la Société et ses Filiales, à condition de ne pas interférer avec la gestion quotidienne du Groupe Mediameeting et d'en informer préalablement les Titulaires d'Actions P1.

Les Titulaires d'Actions P2 devront recevoir copie certifiée conforme des procès-verbaux des réunions du Comité de Surveillance, du Comité de Pilotage et des décisions collectives des associés de la Société et des Filiales, dans les quinze (15) jours de leur tenue.

Ils devront également recevoir copie des rapports des commissaires aux comptes, du Comité de Surveillance, du Comité Stratégique et du président (ou autres dirigeants) de la Société et des Filiales dans les quinze (15) jours de leur établissement,

Chaque Titulaire d'Actions P2 recevant ces informations s'engage à ne pas divulguer, ni faire état de tout document ou information qui lui serait communiqué, sauf exigence légale ou réglementaire ou s'il doit s'en prévaloir pour préserver ses droits et/ou ceux de la Société et des Filiales dans le cadre de procédures précontentieuses, contentieuses et à l'égard de toutes autorités judiciaires ou administratives.

12.7.2 Mission particulière d'audit

Chaque Titulaire d'Actions P2 a le droit à tout moment de demander aux Titulaires d'Actions P1, qui se portent fort de la Société et des Filiales, que soit diligenté par le commissaire aux comptes ou tout autre expert de son choix un audit sur quelque domaine que ce soit et notamment sans que cette liste soit limitative sur les domaines comptable, fiscal, juridique et organisationnel, soit chez la Société, soit chez une Filiale.

Les frais d'un tel audit seront supportés par la Société dans la limite d'un audit réalisé par exercice social à la demande d'un Titulaire d'Actions P2. Tout autre audit sera réalisé au frais du Titulaire d'Actions P2 en sollicitant la réalisation.

Le ou les Titulaires d'Actions P2 souhaitant diligenter un audit devra en informer les Titulaires d'Actions P1, à charge pour eux d'informer sans délai le mandataire social de la Société et/ou la Filiale concernée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception avec copie adressée en lettre simple aux autres Titulaires d'Actions P2.

Les Titulaires d'Actions P1 se portent fort de ce que le mandataire social de la Société et/ou de la Filiale concernée prenne, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de leur information par les Titulaires d'Actions P2, toutes dispositions nécessaires pour que l'audit puisse être effectué (et notamment procède à l'acceptation de toute lettre de mission) et que l'auditeur ait accès aux dirigeants, au responsable juridique (ou aux cabinets juridiques), à certains employés désignés d'un commun accord et aux commissaires aux comptes de la Société et des Filiales dans des conditions normales et raisonnables.

Les Titulaires d'Actions P1 se portent fort de ce que le mandataire social de la Société et/ou de la Filiale concernée fournira dans des conditions normales et raisonnables et ce dans les meilleurs délais à compter de la demande qui lui en sera faite, l'ensemble des documents et informations demandés par l'auditeur, dans la forme disponible et à permettre à celui-ci un accès total à l'ensemble des documents concernant la Société et les Filiales.

Les résultats de l'audit seront communiqués aux Titulaires d'Actions P1 et aux Titulaires d'Actions P2.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable juste motif, avec respect d'un préavis de 3 mois et par décision de la collectivité des associés prise à la majorité de 65% des actions composant le capital de la Société.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés, par décision prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat de Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 16 - Comité de Surveillance

16.1. Composition, fonctionnement et pouvoirs du Comité de Surveillance

16.1.1 Le Comité de Surveillance est composé de trois (3) à cinq (5) membres, personnes physiques ou morales, nommés, sans limitation de durée, par la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité simple dont :

- (i) Madame Anne-Marie de Couvreur Mondet tant qu'elle exercera des Fonctions et détiendra strictement plus de 10 % du Capital Dilué,
- (ii) Monsieur Frédéric Courtine tant qu'il exercera des Fonctions et détiendra strictement plus de 5 % du Capital Dilué,,
- (iii) Monsieur Jean-Louis Simonet tant qu'il exercera des Fonctions et détiendra strictement plus de 5 % du Capital Dilué,

ces derniers devant détenir ensemble au moins 40,99 % du Capital Dilué,

- (iv) deux (2) membres désignés sur proposition des Titulaires d'Actions P2 (ci-après les « **Membres P2** »).

Le comité de Surveillance pourra convier toutes personnes utiles à ces séances à titre consultatif, qui ne prendront pas part au vote.

16.1.2 Il est convenu entre les Parties que tant que les conditions, visées à l'Article 16.1.1 ci-avant, permettant aux titulaires d'Actions P1 d'être membres du Comité de Surveillance seront respectées, les titulaires d'Actions P1 ne pourront pas être révoqués de leurs fonctions de membre du Comité de Surveillance.

Dans l'hypothèse où l'un des titulaires d'Actions P1 cesserait de remplir les conditions, visées à l'Article 16.1.1, ce titulaire d'Actions P1 sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance.

Il sera alors pourvu à son remplacement par un autre titulaire d'Actions P1, et ce, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Il est précisé que dans l'hypothèse où il ne serait pas pourvu au remplacement d'un membre du Comité de Surveillance, ce dernier pourra valablement fonctionner quel que soit le nombre de ses membres.

S'agissant des Membres P2, les titulaires d'Actions P2 pourront changer de représentant(s) à tout moment sous réserve d'en informer les titulaires d'Actions P1.

Le Comité de Surveillance nommera, parmi ses membres, un président, pour une durée illimitée. Le premier président du Comité de Surveillance sera Madame Anne-Marie Couvreur Mondet.

Le Comité de Surveillance se réunira dès lors que l'intérêt social de la Société le requerra et au moins tous les trois (3) mois sur convocation du président du Comité de Surveillance ou de l'un quelconque de ses membres.

L'auteur de la convocation devra fournir, au moins cinq (5) jours avant toute réunion du Comité de Surveillance, tous documents et informations utiles ou nécessaires aux membres du Comité de Surveillance pour que ces derniers puissent statuer en connaissance de cause.

Les réunions du Comité de Surveillance pourront se tenir soit physiquement soit par des moyens de télécommunication appropriés. En cas d'urgence, le Comité de Surveillance pourra être consulté par email.

Le Comité de Surveillance a un rôle permanent de suivi et d'échange sur les questions qui ont trait à la gestion de la Société et des Filiales.

Le Président de la Société et plus généralement la Société et ses dirigeants ou mandataires sociaux ainsi que les Filiales et leurs dirigeants ou mandataires sociaux ne pourront prendre, réaliser ou promettre de réaliser sans l'accord préalable du Comité de Surveillance avec le vote favorable d'au moins un Membre P2 (les Membres P2 bénéficiant d'un droit de veto), aucune des décisions importantes suivantes (ci-après les « **Décisions Importantes** ») :

- (i) l'approbation du budget annuel du Groupe Mediameting (ci-après le « **Budget Annuel** ») ;
- (ii) toute décision d'investissement ou désinvestissement (acquisition ou cession d'actif...) non prévue au budget annuel approuvé pour un montant unitaire égal ou supérieur à 100 000 euros exception faite de toute acquisition d'un bien isolé dans le cadre de l'article L.642-19 du Code de commerce ;
- (iii) tout emprunt ou ouverture de crédit de quelque nature que ce soit ou modification d'un emprunt ou ouverture de crédit de quelque nature que ce soit , non prévu au budget annuel approuvé, d'un montant égal ou supérieur à 250 000 euros en principal ;
- (iv) tout projet de garantie ou de sûreté portant sur des actifs (en ce compris les titres d'une Filiale) du Groupe Mediameting en dehors des sûretés consenties sur un élément d'actif dans le cadre du financement de son acquisition ;
- (v) tout projet de prise ou d'accroissement de participation, directement ou indirectement, dans une société, entreprise, joint-venture ou groupement, par tout moyen (notamment par voie d'acquisition ou souscription, d'apports, de transfert universel de patrimoine), en ce compris l'accroissement de participation au sein d'une Filiale non détenue à 100 % ;
- (vi) tout projet de transfert immédiat ou différé (à quelque titre que ce soit, même à titre de transfert universel de patrimoine, et sous quelque forme que ce soit) d'actifs immobilisés stratégiques (en ce compris les titres des Filiales), directement ou indirectement, par la Société et/ou une Filiale, exception faite de transfert au sein du Groupe Mediameting ;
- (vii) tout projet d'émission de valeurs mobilières ou titres de capital par la Société ou une Filiale (en ce compris les conditions financières, notamment de valorisation, d'une telle émission), exception faite de ceux émis par une Filiale et devant être souscrits par la Société afin de maintenir le niveau de sa participation ;
- (viii) tout projet de réduction du capital social de la Société ou d'une Filiale ;
- (ix) toute modification de l'objet social et/ou de l'activité de la Société ou d'une Filiale ;
- (x) toute relation, en dehors des prestations courantes conclues à des conditions normales, avec une entreprise dans laquelle un Fondateur ou les membres de leur famille (jusqu'au 4ème degré de parenté) exercerait des fonctions ou aurait (directement ou indirectement) des liens financiers ;

- (xi) toute décision relative à l'embauche d'un salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 80 000 euros et/ou à la modification significative de la rémunération d'un tel salarié dans des proportions supérieure à celles prévues pour les autres salariés de la Société et/ou de la Filiale l'employant ;
- (xii) toute décision relative à la modification des conditions de rémunération d'un mandataire social, dans des proportions supérieure à celles prévues pour les salariés de la Société et/ou de la Filiale ; et
- (xiii) l'admission à la négociation sur un marché (réglementé ou non) des Titres.

Il est précisé que si des Décisions Importantes ont été spécifiquement autorisées dans le cadre du Budget Annuel, il ne sera pas nécessaire de les autoriser ultérieurement au cours de l'exercice.

16.2. Composition, fonctionnement et pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) ou sept (7) membres nommés, sans limitation de durée, par la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité simple dont :

- (i) les membres du Comité de Surveillance qui seront de plein droit membres du Comité de Stratégique ; et
- (ii) le Comité Stratégique pourra coopter deux (2) personnes physiques indépendantes susceptibles d'apporter une vision stratégique quant aux activités et perspectives du Groupe Mediameting. Ces personnes pourront faire l'objet d'un défraiement et pourront percevoir des jetons de présence décidé par le Comité.

Le président du Comité de Surveillance sera de plein droit président du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique se réunira dès lors que l'intérêt social de la Société le requerra et au moins tous les semestres sur convocation du président du Comité Stratégique ou de l'un quelconque de ses membres.

L'auteur de la convocation devra fournir, au moins cinq (5) jours avant toute réunion du Comité Stratégique, tous documents et informations utiles ou nécessaires aux membres du Comité Stratégique pour que ces derniers puissent statuer en connaissance de cause.

Les réunions du Comité de Stratégique pourront se tenir soit physiquement soit par des moyens de télécommunication appropriés. En cas d'urgence, le Comité Stratégique pourra être consulté par email.

Le Comité Stratégique aura pour mission de mener une réflexion quant (i) à la stratégie de la Société et des Filiales, (ii) les perspectives de développement des marchés sur lesquelles la Société et les Filiales interviennent, (iii) le positionnement de la Société et des Filiales sur leurs marchés et (iv) de présenter au Comité de Surveillance tous travaux et réflexions sur les orientations stratégiques du Groupe Mediameting.

Le Comité Stratégique pourra convier toutes personnes utiles à ces séances à titre consultatif, qui ne prendront pas part au vote.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, l'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En complément des décisions pour lesquelles la loi et/ou les présents statuts attribuent compétence à la collectivité des associés, cette dernière est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve des Décisions Importantes qui doivent être préalablement autorisées par le Comité de Surveillance.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date d'envoi du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

A l'issue du délai, la personne à l'initiative de la consultation établit, date et signe le procès-verbal de la décision collective, auquel chaque bulletin de vote est annexé.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant vingt pour cent (20%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, en ce y compris par voie électronique, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Huit (8) jours avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sont également tenus à disposition des associés au siège social l'inventaire des éléments actifs et passif du patrimoine de la société, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport du Président, les rapports du Commissaire aux comptes, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par lettre simple, courrier électronique ou, à leurs frais, par lettre recommandée.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 24 – DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés sont convoqués par le Président 8 jours avant la date de la réunion (ce délai pouvant être réduit si tous les associés y consentent) par tout moyen, en indiquant l'ordre du jour et les modalités de participation des associés aux délibérations.

Le Commissaire aux Comptes titulaire, s'il en existe, sera informé des délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle en même temps et selon les mêmes modalités que les associés.

A l'issue de la délibération, le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal indiquant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés représentés, étant précisé que les pouvoirs de représentation des associés devront parvenir au Président (par télécopie ou tout autre moyen) au plus tard le jour des délibérations des associés ;
- l'identité des associés ne participant pas ou n'étant pas représentés aux délibérations ;
- et pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

Le Président envoie immédiatement une copie du procès-verbal établi, par tout moyen, à chaque associé. Après signature, les associés votant en retournent une copie au Président par tout moyen.

Les preuves d'envoi des procès-verbaux aux associés, et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Assemblées Générales Ordinaires

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des résultats ;
- le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- la nomination des membres du Comité de Surveillance,
- la nomination et la révocation des membres du Comité Stratégique,
- la nomination et la rémunération du Président,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Directeur Général,
- l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés conformément à l'article 17 des statuts ;

Majorité des Assemblées Générales Ordinaires

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Assemblées Générales Extraordinaires

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- la révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif,
- la dissolution de la société,
- toute transformation de la société,
- et plus généralement toute modification statutaire.

Majorité des Assemblées Générales Extraordinaires

Les décisions collectives qualifiées d'Extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des actions ayant le droit de vote.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- la liquidation de la société,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Doit être prise à la majorité de 65% des actions composant le capital social la décision de révocation du Président.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président et/ou le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Sauf dispositions spécifiques prévues à l'Article 12 ci-avant, les Associés exercent leur droit d'information, conformément aux modalités stipulées au présent Article, à savoir :

- Tous documents ou informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause à toutes décisions collectives, sont mis à leur disposition au siège social, 8 jours avant la date de consultation. Les associés peuvent en demander copie à leurs frais.

- Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, à leurs frais, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et s'il y a lieu, les comptes consolidés, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion, et s'il y a lieu, le rapport sur la gestion du groupe contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes et des acomptes sur dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général, des membres du Comité de Surveillance, des membres du Comité Stratégique et des Commissaires aux Comptes.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour par Acte Unanime des Associés en date du 2 octobre 2015.



**Certifié conforme
Le Président**

ANNEXE A

Définitions

Affilié :	désigne au regard des associés autres que des personnes physiques tout, fonds commun de placement ou fonds constitué sous une autre forme, sociale ou non : (a) toute société que cette Partie, ou l'actionnaire la Contrôlant directement ou indirectement, Contrôle ou qui est soumise au même Contrôle que la société de gestion assurant la gestion de cette Partie, ou (b) tout fonds commun de placement ou fonds constitué sous une autre forme, sociale ou non, ou société dont cette Partie ou une entité soumise au même Contrôle que cette Partie, assure la gestion ou dont la gestion est effectuée par la même société de gestion que celle assurant la gestion d'une Partie ou par une société de gestion soumise au même Contrôle que celle assurant la gestion d'une Partie.
Cession :	signifie toute mutation à titre onéreux ou gratuit, de manière immédiate ou différée, entraînant le transfert de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'un ou plusieurs Titres, à quelque titre que ce soit, même à titre de transfert universel de patrimoine, et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange, d'un apport en propriété ou en jouissance, d'une fusion ou d'une scission ou d'une opération assimilée, d'une opération emportant transfert universel de patrimoine, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, succession ou communauté, d'un prêt, d'une location, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature ainsi que toute renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre. La mise au nominatif administré de Titres ne constitue pas une Cession
Contrôle :	signifie le contrôle d'une société ou sa détention au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
Groupe Mediameeting :	désigne ensemble la Société et les Filiales.
Filiale :	visé toutes sociétés ou entreprises (dotées ou non de la personnalité morale) dans lesquelles la Société serait amenée à détenir directement ou indirectement plus de 40 % du capital et/ou des droits de vote.

Holding Patrimonial :	signifie une société d'un Etat de l'Union Européenne qui n'est ni un trust, ni un partnership, ni une fiducie, ni une société dont les titres de capital sont en tout ou partie des titres au porteur et qui répond à l'ensemble des conditions suivantes : • L'objet social du Holding Patrimonial est exclusivement la détention de Titres • Un nombre suffisant de titres et de droits de vote du Holding Patrimonial sont détenus par un associé personne physique de sorte que cette dernière puisse adopter à elle seule toutes les décisions emportant modification des statuts et le solde du capital et des droits de vote est détenu par son conjoint et ses descendants, • le Holding Patrimonial ne confère aucune sûreté, nantissement, ni aucun droit d'aucune sorte portant sur les Titres qu'il détiendrait.
Notification	Vise la notification qui devra être adressé par un associé projetant de Céder ses Titres et qui devra indiquer : • l'identité précise du cessionnaire envisagé et, s'il s'agit d'une personne morale, son ou ses associés et les personnes physiques qui en détiennent le contrôle ultime, • le nombre et la nature des Titres concernés, • la nature de la Cession projetée, • le prix de cession des Titres ou leur valorisation en cas d'Opération Complexe.
Opération Complexe :	signifie toute Cession dont la rémunération ou la contrepartie financière n'est pas exclusivement une somme en numéraire (telle qu'un apport ou une fusion) ainsi que toute mutation à titre gratuit.
Titres :	signifie tout titre de capital ou tout instrument financier donnant accès au capital de la Société, ainsi que tout droit d'attribution ou de souscription à un Titre.

Certifié conforme
Le Président



Greffé du tribunal de commerce de NANTERRE

4 RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX
Tél : 0891011111

www.infogreffe.fr

pour rappel

—
—
—

AVOCATIO SOCIETE D AVOCATS
5 RUE SAINT PANTALEON
31000 TOULOUSE

Vos références : AVT633200
Nos références : / COG

NANTERRE, le 29 Septembre 2015

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 812 683 985
Numéro de gestion : 2015 B 05715
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Dénomination : NEXTMEETING
Adresse : 7-9, RUE Auguste Gervais
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de NANTERRE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 31159
Date du dépôt: 29/09/2015

- *Acte en date du : 23/09/2015*
Rapport du commissaire aux apports

Le Greffier,

